

**Commission d'enquête
sur les actions des
responsables canadiens
relativement à Maher Arar**

**Commission of Inquiry into
the Actions of Canadian
Officials in Relation to
Maher Arar**

Audience publique

Public Hearing

Commissaire

L'Honorable juge /
The Honourable Justice
Dennis R. O'Connor

Commissioner

Tenue à:

Salon Algonquin
Ancien hôtel de ville
111, Promenade Sussex
Ottawa (Ontario)

le mercredi 8 juin 2005

Held at:

Algonquin Room
Old City Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario

Wednesday, June 8, 2005

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Paul Cavalluzzo Me Marc David Me Brian Gover	Avocats de la Commission
Me Ronald G. Atkey	<i>Amicus curiae</i>
Me Lorne Waldman Me Marlys Edwardh Me Breese Davies Me Brena Parnes	Avocats de Maher Arar
Me Barbara A. McIsaac, Q.C. Me Colin Baxter Me Simon Fothergill Me Gregory S. Tzemenakis Me Helen J. Gray	Procureur général du Canada
Me Lori Sterling Me Darrell Kloeze Me Leslie McIntosh	Ministère du Procureur général/ Police provinciale de l'Ontario
Me Faisal Joseph	Conseil islamique canadien
Me Marie Henein Me Hussein Amery	Conseil national des relations canado- arabes
Me Steven Shrybman	Conseil du travail du Canada / Conseil des Canadiens / Institut Polaris
Me Emelio Binavince	Conseil de revendication des droits des minorités
Me Joe Arvay	British Columbia Civil Liberties Association

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Kevin Woodall	Commission internationale des juristes / Redress Trust / Association pour la prévention de la torture / Organisation mondiale contre la torture
Colonel Me Michel W. Drapeau	Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau
Me David Matas	International Campaign Against Torture
Me Barbara Olshansky	Centre for Constitutional Rights
Me Riad Saloojee Me Khalid Baksh	Canadian Council on American-Islamic Relations
Me Mel Green	Fédération canado-arabe
Me Amina Sherazee	Muslim Canadian Congress
Me Sylvie Roussel	Avocate de Maureen Girvan
Me Catherine Beagan Flood	Avocate du greffier du Parlement

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	Page
ASSERMENTÉ : Peter Thomas Burns	5850
Interrogatoire par Me Gover	5850
Interrogatoire par Me Waldman	5916
Interrogatoire par Me Fothergill	5958
Interrogatoire par Me Gover	5967
SOUS AFFIRMATION SOLENNELLE : Richard J. Ofshe	5970
Interrogatoire par Me Cavalluzzo	5971
Interrogatoire par Me Edwardh	6022
Interrogatoire par Me Fothergill	6037
SOUS AFFIRMATION SOLENNELLE : Donald Ernest Payne	6055
Interrogatoire par Me Gover	6056
Interrogatoire par Me Waldman	6126
Interrogatoire par Me Fothergill	6136

LISTE DES PIÈCES / LIST OF EXHIBITS

N°	Description	Page
P-126	Cahier de documents intitulé « Reference Materials Compiled in Relation to the Evidence of Professor Peter Burns » (Documentation compilée relativement au témoignage de M. Peter Burns)	5849
P-127	Cahier de documents intitulé « Reference Materials Compiled in Relation to the Evidence of Professor Richard J. Ofshe » (Documentation compilée relativement au témoignage de M. Richard J. Ofshe)	5960
P-128	Cahier de documents intitulé « Reference Materials Compiled in Relation to the Evidence of Dr. Donald Payne » (Documentation compilée relativement au témoignage du Dr Donald Payne)	6036

1 Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario

2 --- L'audience débute le mercredi 8 juin 2005 à
3 9 h 33 / Upon commencing on Wednesday, June 8,
4 2005 at 9:33 a.m.

5 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
6 asseoir. Please be seated.

7 LE COMMISSAIRE : Bonjour.

8 Maître Gover?

9 Me GOVER : Bonjour, Monsieur le
10 Commissaire. Notre premier témoin aujourd'hui est
11 le professeur Peter Burns. Nous avons préparé un
12 cahier de documentation relativement au
13 témoignage de M. Burns.

14 Je demande à ce qu'il soit
15 inscrit maintenant comme pièce justificative
16 suivante.

17 LE COMMISSAIRE : Est-ce le
18 numéro 123? 126? Je devais dormir pendant
19 l'inscription des dernières.

20 --- Rires / Laughter

21 PIÈCE N° P-126 : Cahier de
22 documents intitulé
23 « Reference Materials
24 Compiled in Relation to the
25 Evidence of Professor

1 Peter Burns » (Documentation
2 compilée relativement au
3 témoignage de M. Peter Burns)

4 LE COMMISSAIRE : Souhaitez-vous
5 prêter serment ou faire une affirmation
6 solennelle?

7 M. BURNS : L'un ou l'autre. Je
8 veux bien prêter serment.

9 LE COMMISSAIRE : Voulez-vous vous
10 lever et prendre la Bible dans votre main droite,
11 s'il vous plaît?

12 ASSERMENTÉ : PETER THOMAS BURNS

13 LE COMMISSAIRE : Vos nom et
14 prénoms?

15 M. BURNS : Peter Thomas Burns.

16 LE COMMISSAIRE : Je vous
17 remercie.

18 Me GOVER : Monsieur le
19 Commissaire, à la fin de mes questions
20 préliminaires, je vous demanderai de reconnaître
21 M. Burns comme expert dans les domaines du droit
22 pénal international et du droit international des
23 droits de la personne, notamment en matière
24 d'interdiction de la torture.

25 INTERROGATOIRE

1 Me GOVER : Monsieur Burns, votre
2 curriculum vitae figure à l'onglet 1 du cahier
3 qui vient d'être inscrit comme pièce P-126. Je
4 crois savoir, Monsieur, que vous avez obtenu en
5 1963 votre diplôme de la Faculté de droit de
6 l'Université d'Otago en Nouvelle-Zélande.

7 Est-ce exact, Monsieur?

8 M. BURNS : C'est exact.

9 Me GOVER : Vous avez obtenu une
10 maîtrise en droit de l'Université d'Otago en
11 Nouvelle-Zélande.

12 Est-ce exact, Monsieur?

13 M. BURNS : C'est exact.

14 Me GOVER : Vous avez commencé
15 votre carrière comme professeur de droit la même
16 année, en 1963?

17 M. BURNS : Oui.

18 Me GOVER : Vous vous êtes par la
19 suite établi en Colombie-Britannique et avez
20 commencé à enseigner à la Faculté de droit de
21 l'Université de la Colombie-Britannique en 1968?

22 M. BURNS : Oui.

23 Me GOVER : Ensuite, vous êtes
24 passé par les niveaux de professeur adjoint et de
25 professeur agrégé avant de devenir professeur

1 titulaire en juillet 1971?

2 M. BURNS : Oui.

3 Me GOVER : Vous avez été doyen de
4 la Faculté de droit de l'Université de la
5 Colombie-Britannique de 1982 à 1991.

6 M. BURNS : Oui.

7 Me GOVER : Si j'ai bien compris,
8 vous avez enseigné le droit à l'Université de la
9 Colombie-Britannique pendant un total de 37 ans.

10 M. BURNS : Oui.

11 Me GOVER : Les domaines auxquels
12 vous vous êtes particulièrement intéressé
13 comprennent le droit pénal, le droit pénal
14 international et le droit international des
15 droits de la personne.

16 Est-ce exact, Monsieur?

17 M. BURNS : C'est exact.

18 Me GOVER : Dans le cadre de vos
19 activités professionnelles, vous avez fait partie
20 de la société internationale pour la réforme du
21 droit pénal?

22 M. BURNS : Oui.

23 Me GOVER : De plus, vous avez
24 participé aux travaux des Nations Unies en
25 matière d'interdiction de la torture.

1 Est-ce exact, Monsieur?

2 M. BURNS : C'est exact.

3 Me GOVER : Pouvez-vous nous dire
4 en quoi consistaient ces travaux?

5 M. BURNS : Les sept traités
6 universels de protection des droits de l'homme
7 parrainés par les Nations Unies ont des comités
8 élus par les États parties, qui sont chargés de
9 la mise en œuvre des traités. Ces comités sont
10 parfois appelés organes de surveillance ou de
11 rapport.

12 En 1987, j'ai été proposé comme
13 représentant du Canada au Comité sur la torture,
14 qui est l'organe officiel chargé de
15 l'administration de la Convention contre la
16 torture, dont le Canada est signataire.

17 Nous recevions les rapports des
18 pays qui avaient ratifié la Convention. Nous
19 faisons enquête sur le terrain sur les
20 allégations de tortures systématiques lorsque
21 l'État membre en question n'avait pas formulé de
22 réserves sur ce point particulier de la
23 Convention. Nous recevions également des plaintes
24 de particuliers, si elles venaient de pays qui
25 avaient souscrit à cette disposition de la

1 Convention.

2 Dans l'ensemble, notre rôle
3 consistait à nous assurer que les États parties
4 respectaient les dispositions de la Convention.

5 Me GOVER : Je crois savoir que
6 vous avez été élu pour la première fois en 1987
7 au Comité contre la torture et que, par la suite,
8 vous avez été réélu en 1991, en 1995 et en 1999.

9 Est-ce exact, Monsieur?

10 M. BURNS : Oui, c'est exact.

11 Me GOVER : En fait, vous avez
12 dirigé les travaux du Comité de 1998 jusqu'à la
13 fin de votre mandat en 2003.

14 M. BURNS : Oui.

15 Me GOVER : Dans le cadre de votre
16 rôle de membre du Comité contre la torture, à
17 part ce que vous avez dit, vous avez également
18 participé à la rédaction du document connu sous
19 le nom d'Observation générale n° 1.

20 M. BURNS : Oui.

21 Me GOVER : Nous y reviendrons au
22 cours de votre témoignage, mais ce document se
23 trouve à l'onglet 5 de la pièce P-126.

24 Est-ce exact?

25 M. BURNS : Oui.

1 Me GOVER : À part le travail que
2 vous avez accompli comme membre du Comité contre
3 la torture, vous avez également rempli le rôle de
4 rapporteur de pays.

5 Est-ce exact?

6 M. BURNS : Le rôle de rapporteur
7 de pays pour beaucoup de rapports d'État, oui.

8 Me GOVER : Pouvez-vous nous
9 expliquer, Monsieur, le rôle d'un rapporteur de
10 pays?

11 M. BURNS : Oui. Le rapporteur de
12 pays doit veiller à une analyse complète du
13 rapport d'État. Il doit s'assurer que les
14 questions pertinentes du rapport ont été relevées
15 et veiller à mettre à la disposition du Comité,
16 au moment de l'audition de la délégation de
17 l'État, l'ensemble des sujets qui permettent de
18 répondre à la question : « Le pays a-t-il
19 vraiment respecté les dispositions de la
20 Convention? »

21 De plus, le rapporteur de pays
22 s'occupe en général des rencontres avec les
23 organisations non gouvernementales et de
24 l'analyse des renseignements provenant de ces
25 organisations.

1 Me GOVER : Je crois savoir,
2 Monsieur, que vous avez pris le temps d'écrire
3 différents articles au sujet de la Convention
4 contre la torture.

5 Est-ce exact?

6 M. BURNS : Oui.

7 Me GOVER : À la page 8 de la
8 liste de publications annexée à votre curriculum
9 vitae - je voudrais juste signaler quelques-uns
10 des textes qui y sont mentionnés -, je vois, à la
11 troisième inscription avant la fin de la page, un
12 article intitulé « The Convention Against Torture
13 and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment
14 or Punishment » (rédigé en collaboration avec
15 Joseph Voyame) dans le Manuel relatif à
16 l'établissement des rapports sur les droits de
17 l'homme du Centre pour les droits de l'homme des
18 Nations unies.

19 Est-ce exact, Monsieur?

20 M. BURNS : C'est exact.

21 Me GOVER : De plus, au bas de la
22 même page, figure la publication « The United
23 Nations Convention Against Torture and Other
24 Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or How it
25 is Still Better to Light a Candle than Curse the

1 Darkness ». Il s'agit d'un article écrit en
2 collaboration avec Obiora Okafor.

3 Est-ce exact?

4 M. BURNS : C'est exact.

5 Me GOVER : Cet article figure en
6 fait à l'onglet 17 de la pièce P-126.

7 Est-ce exact?

8 M. BURNS : Oui.

9 Me GOVER : Je note, à la page 9,
10 que vous avez écrit un texte intitulé « Crimes
11 Against Humanity : International Protection and
12 International Developments » dans les documents
13 présentés en 2000.

14 Est-ce exact, Monsieur?

15 M. BURNS : Oui.

16 Me GOVER : Vous avez en outre
17 écrit une communication portant le titre « The
18 United Nations Committee Against Torture and its
19 Role in Refugee Protection ». Cette communication
20 a été présentée à l'Association internationale des
21 juges aux affaires des réfugiés, et a été
22 réimprimée dans le *Georgetown Immigration Law*
23 *Journal*.

24 Est-ce exact, Monsieur?

25 M. BURNS : Oui.

1 Me GOVER : Cette communication
2 est reproduite à l'onglet 16 de la pièce P-126.
3 Est-ce exact?

4 M. BURNS : Oui.

5 Me GOVER : Vous avez aussi écrit,
6 en collaboration avec Sean McBurney, l'article
7 intitulé « Impunity and the United Nations
8 Convention Against Torture : A Shadow Play
9 Without an Ending? ». Cet article a paru comme
10 chapitre du livre *Torture as Tort*.

11 Est-ce exact, Monsieur?

12 M. BURNS : C'est exact.

13 Me GOVER : Ce chapitre se trouve
14 à l'onglet 14 de la pièce P-126.

15 M. BURNS : Oui.

16 Me GOVER : L'inscription
17 suivante, c'est le texte intitulé « The
18 Convention Against Torture and Diminishing
19 Impunity ». Il s'agit d'une communication que
20 vous avez présentée à la conférence ayant pour
21 thème « The Changing Face of International
22 Criminal Law », et qui figure à l'onglet 15.

23 Est-ce exact, Monsieur?

24 M. BURNS : Oui.

25 Me GOVER : Au bas de la page, je

1 note trois autres communications que vous avez
2 rédigées sur la Convention contre la torture,
3 deux en 2002 et une en 2003. La dernière est le
4 texte d'une conférence donnée au Vancouver
5 Institute de l'Université de la Colombie-
6 Britannique, qui avait pour titre « The
7 Convention Against Torture : From Pinochet to a
8 World Without Borders ».

9 Le texte de cette conférence
10 figure à l'onglet 18 de la pièce P-126.

11 Est-ce exact, Monsieur?

12 M. BURNS : C'est exact.

13 Me GOVER : Monsieur le
14 Commissaire, je n'ai pas d'autres questions à
15 cette étape de reconnaissance du témoin à titre
16 d'expert. Je ne sais pas si mes amis ont des
17 questions ou des observations.

18 LE COMMISSAIRE : Y a-t-il des
19 questions ou des observations des autres parties?

20 Me WALDMAN : Je voudrais
21 simplement dire que nous reconnaissons absolument
22 le témoin en qualité d'expert.

23 LE COMMISSAIRE : Très bien.

24 Me FORHERGILL : Pas de questions.
25 Je vous remercie.

1 LE COMMISSAIRE : Je suis
2 convaincu que le professeur Burns devrait être
3 reconnu comme expert en matière de droit pénal
4 international et de droit international relatif
5 aux droits de l'homme et à l'interdiction de la
6 torture.

7 Me GOVER : Merci beaucoup,
8 Monsieur le Commissaire.

9 Monsieur Burns, je vous prie de
10 passer à l'onglet 2 de la pièce P-126. C'est le
11 texte de la Convention contre la torture et
12 autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
13 dégradants.

14 J'aimerais à ce stade vous
15 demander de nous présenter un aperçu de
16 l'historique de la Convention contre la torture.

17 M. BURNS : Eh bien, l'historique
18 de la Convention dépend de la personne à qui on
19 parle.

20 J'attribue une grande part de
21 l'élan donné au Comité suisse contre la torture,
22 à cause de l'action extrêmement importante de
23 quelques intellectuels suisses, qui étaient assez
24 aisés à l'époque et qui avaient réussi à faire
25 avancer ce dossier, ainsi qu'à l'activité

1 d'Amnistie Internationale à Londres.

2 Des mesures ont commencé à être
3 prises dans les années 1960, et le mouvement
4 s'est accéléré dans les années 1970 pour aboutir
5 à une résolution devant l'Assemblée générale, qui
6 a donné naissance à la Convention contre la
7 torture.

8 La Convention est entrée en
9 vigueur en 1987 avec la 27^e ratification. Depuis
10 ce moment et jusqu'à présent - il y a maintenant
11 139 ratifications -, la Convention a eu tendance,
12 jusqu'à la plus récente Convention sur la
13 protection des droits des travailleurs migrants,
14 à compter parmi les moins ratifiés des traités
15 internationaux sur les droits de l'homme.

16 Cela est assez facile à
17 comprendre parce que la Convention impose aux
18 États parties des obligations très générales qui
19 ont de grandes incidences sur le système
20 juridique national, notamment sur le système de
21 justice pénale, et leur fait assumer dans bien
22 des cas des fardeaux économiques relativement
23 onéreux, surtout quand il s'agit de petits pays
24 et de micro-États.

25 Les pays signataires doivent

1 changer leurs lois. Ils doivent organiser leurs
2 services de police, réorganiser leurs forces
3 armées pour ce qui est du traitement des
4 prisonniers, etc. Ils doivent en outre avoir des
5 gens au ministère des Affaires étrangères qui ont
6 la capacité de réunir les renseignements devant
7 être présentés au Comité, en vertu de la
8 Convention. Ensuite, cela fait, ils doivent
9 envoyer une délégation à Genève pendant un
10 minimum de cinq jours, ce qui constitue un
11 important fardeau économique pour les petits
12 pays.

13 On pourrait donc penser que le
14 chiffre de 139 ratifications n'est pas très
15 important, mais il témoigne, à mon avis, d'un
16 progrès réel.

17 La Convention elle-même se
18 subdivise en quatre parties.

19 La première partie de la
20 Convention porte entièrement sur les pouvoirs du
21 Comité.

22 La première partie de la
23 Convention... Il ne s'agit pas seulement là des
24 articles 1 à 33.

25 La première partie de la

1 Convention traite de ce que le Comité considère
2 comme sa fonction la plus importante, qui est la
3 présentation de rapports par les États et leur
4 réception par le Comité.

5 Le principe, tel que je le
6 comprends, est que si les États ont l'obligation
7 de faire une déclaration publique sur la façon
8 dont ils ont observé la Convention, s'ils sont
9 soumis non seulement à l'examen du Comité, mais
10 aussi à ses conclusions et recommandations qui
11 sont toutes présentées à l'Assemblée générale,
12 alors la dénonciation publique des pays qui n'ont
13 pas fait ce qu'ils devaient faire aura des
14 répercussions intérieures.

15 Il incombe alors aux ONG et aux
16 organismes nationaux d'exercer des pressions sur
17 le gouvernement pour qu'il modifie son
18 comportement et se conforme à la Convention. Cela
19 est parfois efficace et parfois inefficace, mais
20 c'est en principe là l'objet de l'obligation
21 imposée par l'article 19 de présenter des
22 rapports. Cette fonction occupe certainement la
23 plus grande partie du temps du Comité.

24 Nous avons ensuite l'article 20,
25 qui donne au Comité le pouvoir d'ouvrir une

1 enquête s'il existe des preuves fondées de
2 torture systématique, mais à la condition que
3 l'État partie en cause n'ait pas exclu les
4 pouvoirs du Comité à cet égard au moment de la
5 ratification.

6 Beaucoup de pays ont exclu ce
7 pouvoir. D'autres ne l'ont pas fait, mais ont été
8 surpris lorsqu'ils ont été soumis à des enquêtes
9 de ce genre.

10 Je crois que tous les pays savent
11 aujourd'hui qu'à moins d'avoir expressément exclu
12 ce pouvoir, le Comité est habilité à ouvrir une
13 enquête.

14 Le Comité considère que ce
15 pouvoir constitue une très importante atteinte à
16 la souveraineté nationale. Il n'a donc pas ouvert
17 de très nombreuses enquêtes. Il a reçu des
18 renseignements et a agi dans au moins sept cas.
19 Il a rejeté certaines allégations. Je suis sûr
20 qu'il a reçu d'autres renseignements depuis que
21 j'ai cessé d'en être membre. Nous examinerons
22 donc cette question.

23 Cette fonction du Comité est
24 particulièrement indiscreète et particulièrement
25 coûteuse. Elle n'est donc pas prise à la légère.

1 Le troisième pouvoir du Comité
2 joue également un rôle essentiel. Il s'agit des
3 suites données aux renseignements communiqués par
4 des particuliers.

5 Si un pays a accepté les
6 dispositions de la Convention à cet égard, le
7 Comité peut recevoir des plaintes de particuliers
8 qui estiment que l'État partie a violé la
9 Convention d'une façon qui les a touchés
10 personnellement. Cette fonction prend de plus en
11 plus d'importance dans les travaux du Comité. À
12 mesure que les avocats en prennent conscience,
13 cette fonction tend à devenir, si vous voulez, un
14 dernier mécanisme d'examen pour les pays qui ont
15 autorisé les plaintes de ce genre.

16 Me GOVER : Comme exemple, je
17 voudrais attirer votre attention sur la
18 pièce P-120 que vous avez devant vous, je crois,
19 et sur l'onglet 21.

20 M. BURNS : Il s'agit de la Suède
21 et de l'Égypte, n'est-ce pas?

22 Me GOVER : C'est l'affaire
23 d'Agiza et de la Suède, présentée comme décision
24 ou communication n° 233/2003.

25 M. BURNS : Oui, c'est un exemple

1 des plaintes de ce genre.

2 Me **GOVER** : Vous avez donc décrit
3 jusqu'ici les trois fonctions du Comité contre la
4 torture.

5 M. **BURNS** : Il y a une quatrième,
6 mais je ne crois pas que nous ayons à y consacrer
7 beaucoup de temps. Les États, pratiquement tous,
8 peuvent choisir de participer à un système dans
9 lequel un État partie peut se plaindre d'un autre
10 État partie pour violation de la Convention. Dans
11 ce cas, le Comité joue le rôle d'arbitre.

12 À ma connaissance, cela ne s'est
13 jamais produit. Tous les traités de protection
14 des droits de l'homme ont la même disposition. À
15 ma connaissance, elle n'a jamais été invoquée. On
16 peut facilement comprendre pourquoi.

17 Me **GOVER** : De quelle façon
18 établit-on le programme pour la réception par le
19 Comité des rapports des États?

20 M. **BURNS** : Au départ, le
21 programme est établi par le secrétariat sur une
22 base chronologique. Les rapports reçus sont
23 ajoutés dans l'ordre d'arrivée à la pile de
24 rapports à examiner pour la prochaine session ou
25 la session suivante.

1 Le programme est ensuite présenté
2 au Comité. Celui-ci examine l'ordre chronologique
3 et peut décider de le modifier. Si je m'en
4 souviens bien, les modifications sont fondées sur
5 l'un de deux critères.

6 Si un pays a ratifié la
7 Convention depuis longtemps sans présenter de
8 rapport, puis qu'il en produise finalement un -
9 cela arrive dans le cas de quelques petits pays
10 qui n'ont tout simplement pas les moyens de
11 rédiger leur rapport et de le présenter au Comité
12 -, le Comité est souvent porté à s'occuper du
13 rapport sans tenir compte de l'ordre
14 chronologique.

15 De plus, s'il s'agit d'un pays
16 qui semble être le théâtre d'une crise, d'après
17 des renseignements provenant d'autres sources, il
18 y a de bonnes chances que le Comité s'en occupe
19 pendant la session suivante, en dehors de l'ordre
20 chronologique.

21 Il ne faut pas perdre de vue
22 qu'il n'y a eu jusqu'ici que deux sessions par
23 année. Il est possible qu'il y en ait trois
24 maintenant, mais auparavant, c'était seulement
25 deux.

1 Me GOVER : Quelle est la durée
2 des sessions?

3 M. BURNS : Deux semaines et trois
4 semaines.

5 Il n'est possible d'examiner que
6 six rapports en deux semaines et neuf ou dix, en
7 trois semaines. La seule raison pour laquelle le
8 Comité n'a pas été débordé, c'est le retard mis
9 par les États pour présenter leur rapport. S'ils
10 avaient respecté les obligations prévues dans la
11 Convention pour ce qui est de la présentation des
12 rapports, le Comité aurait été totalement
13 incapable de s'acquitter de ses fonctions.

14 Me GOVER : Combien de fois le
15 Canada a-t-il présenté des rapports au Comité?

16 M. BURNS : Oh, au moins trois
17 fois, peut-être quatre. Au moins trois fois.

18 Je crois qu'il y a un exemplaire
19 du dernier rapport dans la documentation.

20 Me GOVER : Oui. Nous avons aussi,
21 dans la pièce P-120, l'examen du...

22 M. BURNS : C'est mentionné au
23 sommet.

24 Me GOVER : ... quatrième et du
25 cinquième rapport périodique du Canada.

1 M. BURNS : Le Canada a eu du
2 retard pour le quatrième rapport, et a donc
3 décidé de combiner le quatrième et le cinquième.

4 Me GOVER : J'aimerais maintenant
5 parler des signataires de la Convention. Vous
6 nous avez dit qu'elle est entrée en vigueur
7 lorsque le 27^e État partie a signé.

8 M. BURNS : Oui.

9 Me GOVER : Pouvez-vous nous dire
10 quand le Canada a signé la Convention? Je crois
11 savoir, Monsieur...

12 M. BURNS : Je ne peux pas vous le
13 dire de mémoire.

14 Me GOVER : Je crois savoir que
15 c'était en août 1985 et que la ratification a
16 suivi en juin 1987.

17 M. BURNS : Je suis sûr que vous
18 avez raison, mais je ne m'en souviens pas.

19 Me GOVER : Les États-Unis ont
20 signé en avril 1988 et ratifié en octobre 1994.

21 Est-ce exact?

22 M. BURNS : Oui, c'est exact. Dans
23 ce cas, je m'en souviens.

24 Me GOVER : Est-ce que la Syrie
25 est liée par les dispositions de la Convention

1 contre la torture?

2 M. BURNS : Oui, la Syrie l'a
3 ratifiée l'année dernière. Au moment de la
4 ratification, elle a exclu la compétence du
5 Comité au titre de l'article 20.

6 Me GOVER : L'Égypte a-t-elle
7 signé la Convention?

8 M. BURNS : Elle l'a sûrement
9 fait. Elle a signé il y a très longtemps. C'est
10 l'un des premiers États parties.

11 Me GOVER : Et le Maroc?

12 M. BURNS : Le Maroc aussi, oui.

13 Me GOVER : Enfin, que pouvez-vous
14 nous dire de la Jordanie?

15 M. BURNS : Pratiquement rien. Je
16 ne sais rien de la Jordanie. Je ne me souviens
17 pas. Je suis sûr que la Jordanie a présenté un
18 rapport dans la période où j'étais membre du
19 Comité, mais je ne me souviens pas de ce rapport.

20 Me GOVER : Je voudrais maintenant
21 passer aux dispositions de fond de la Convention.
22 Je voudrais en particulier attirer votre
23 attention sur l'onglet 2 de la pièce P-126, où se
24 trouve le texte de la Convention. La torture est
25 définie à l'article 1.

1 M. BURNS : Oui.

2 Me GOVER : Pouvez-vous,
3 Monsieur Burns, passer en revue pour nous les
4 éléments essentiels de cette définition?

5 M. BURNS : Volontiers. Les
6 observateurs ont critiqué la définition parce
7 qu'elle dépend de l'objet visé.

8 Il faut se souvenir que la
9 Convention contre la torture est pratiquement la
10 dernière élaborée et adoptée par la communauté
11 internationale avant 1991, c'est-à-dire avant
12 l'effondrement de l'ancien empire soviétique. Par
13 conséquent, la coopération entre les blocs
14 oriental et occidental n'était pas très forte et
15 la méfiance était à l'ordre du jour. De ce fait,
16 beaucoup des concepts exprimés dans ces
17 conventions étaient souvent des compromis.

18 Je crois que cela est évident
19 quand on lit la définition de la torture, car
20 elle est assez limitée.

21 Aux fins de la présente
22 Convention, le terme
23 « torture » désigne tout acte
24 par lequel une douleur ou des
25 souffrances aiguës...

1 Elle ne parle pas de douleur et
2 de souffrances, mais de douleur et de souffrances
3 aiguës. Cela a occasionné d'énormes difficultés
4 pour le Comité dans ses travaux, surtout dans le
5 cas d'Israël, pendant une période de 12 à 15 ans.
6 Israël avait l'habitude d'interroger les
7 personnes soupçonnées de terrorisme d'une façon
8 assez énergique en usant de méthodes qu'Israël
9 n'a jamais admis avoir utilisées. Mais nous
10 avons des preuves indépendantes très solides
11 quant à la nature de ces méthodes.

12 Le Comité, conformément aux
13 habitudes qu'il avait prises, avait tendance à
14 aborder initialement les choses sans trop de
15 sévérité à l'égard de l'État partie en cause.
16 Ensuite, s'il ne coopérait pas, le Comité
17 intensifiait tant le contact que la teneur de ce
18 qu'on appelait le dialogue constructif.

19 C'est ainsi qu'on qualifie les
20 choses aux Nations Unies. Le contact entre le
21 Comité et l'État partie est un dialogue
22 constructif. Le Comité ne brandit pas un fouet,
23 on reste toujours courtois et on évite même le
24 genre de discussion qu'on peut avoir en cas de
25 litige. Ce n'est pas la relation demandeur-

1 défendeur prévue dans la common law. C'est un
2 vrai dialogue.

3 Quoi qu'il en soit, nous avons
4 fini par conclure qu'Israël s'était rendu
5 coupable de violation de la définition de la
6 torture prévue à l'article 1. Je suis d'ailleurs
7 très heureux de dire que la Cour suprême
8 d'Israël, en toute indépendance du Comité, a
9 interdit au gouvernement israélien d'utiliser la
10 quasi-totalité des méthodes d'interrogatoire au
11 sujet desquelles le Comité avait exprimé des
12 préoccupations.

13 Toutefois, Israël avait tenté de
14 se disculper en invoquant le qualificatif
15 « aiguës ». Chaque fois qu'on utilise un adjectif
16 ou un adverbe comme « aiguës » pour qualifier un
17 concept, la personne qui veut le faire a la
18 possibilité de dire : « Dites donc, c'est une
19 structure ouverte, et ce que je fais ne s'inscrit
20 pas là-dedans. » C'était donc la position
21 d'Israël : les méthodes appliquées causaient un
22 peu de douleur et de souffrance, mais non une
23 douleur et des souffrances aiguës.

24 Me GOVER : Je comprends. Y a-t-il
25 d'autres aspects de la définition de la torture à

1 l'article 1 qui vous amènent à dire qu'elle
2 découle d'un compromis?

3 M. BURNS : Je crois que la
4 dépendance de la définition de l'objet visé est
5 aussi le fruit d'un compromis. Si l'on examine la
6 Convention européenne sur les droits de l'homme,
7 on n'y trouve aucune mention d'objet. J'ai été
8 très surpris de constater que lorsque les
9 Européens ont eu l'occasion d'explicitier la
10 définition, ils ont adopté la position qu'on
11 trouve à l'article 1 de la Convention des
12 Nations Unies, avec sa notion d'objet.

13 Si l'on examine la définition de
14 « crime contre l'humanité » dans le Statut de
15 Rome relatif à la Cour pénale internationale, on
16 n'y trouve absolument aucune mention d'objet,
17 absolument aucune. Il y a d'autres conditions,
18 mais l'objet n'en fait pas partie.

19 Me GOVER : Ce que vous dites
20 vise, par exemple, les mots suivants :

21 ... aux fins notamment
22 d'obtenir d'elle ou d'une
23 tierce personne des
24 renseignements ou des aveux,
25 de la punir d'un acte qu'elle

1 ou une tierce personne a
2 commis ou est soupçonnée
3 d'avoir commis, de
4 l'intimider ou de faire
5 pression sur elle ou
6 d'intimider ou de faire
7 pression sur une tierce
8 personne, ou pour tout autre
9 motif fondé sur une forme de
10 discrimination quelle qu'elle
11 soit...

12 M. BURNS : C'est exact.

13 Me GOVER : La définition parle
14 ensuite des fonctions de la personne qui a
15 infligé la torture et qui agissait « à titre
16 officiel ou à son instigation ou avec son
17 consentement... »

18 M. BURNS : Exact. Nous avons ici
19 la même structure ouverte. Pour un avocat, cela
20 évoque immédiatement la responsabilité
21 subsidaire. Toutefois, le Comité a donné à la
22 définition une interprétation très, très large.
23 L'interprétation était conçue pour empêcher un
24 État partie de se prévaloir d'un sens très
25 technique du concept pouvant permettre de

1 refouler une personne vers un État en déroute où
2 les chances qu'elle soit exécutée ou torturée
3 étaient, de l'avis du Comité, très grandes.

4 Ainsi, la structure ouverte de la
5 définition peut jouer dans différentes
6 directions.

7 Je m'empresse de dire que nous
8 n'avons jamais eu de difficultés à l'appliquer.
9 Bien sûr, nous avons critiqué la dépendance de la
10 définition de l'objet visé, mais presque tous les
11 cas que nous avons eu à examiner s'inscrivaient
12 dans l'un des objets mentionnés.

13 Me GOVER : D'accord. La
14 définition parle ensuite de « souffrances [...]
15 infligées par un agent de la fonction publique ou
16 toute autre personne agissant à titre officiel ou
17 à son instigation ou avec son consentement exprès
18 ou tacite ».

19 Est-ce exact?

20 M. BURNS : Oui. Nous sommes
21 d'avis que cela s'étend aux paramilitaires ainsi
22 qu'à tout représentant du gouvernement, quel
23 qu'il soit. Dans le cas que je viens de
24 mentionner, nous avons étendu la définition à un
25 État en déroute où il n'y avait plus de

1 gouvernement, mais où certains groupes tribaux
2 jouaient un rôle quasi gouvernemental dans de
3 petits secteurs géographiques. Nous sommes donc
4 allés aussi loin que cela.

5 Me GOVER : Je vais essayer de
6 récapituler, même si je crains un peu de le faire
7 en présence d'un professeur de droit. Quoi qu'il
8 en soit, je voudrais que vous me disiez si j'ai
9 raison de résumer ainsi les trois éléments en
10 cause :

11 (1) Douleurs ou souffrances
12 aiguës;

13 (2) Infligées dans l'un des buts
14 précis mentionnés dans la Convention;

15 (3) Par un organisme quelconque
16 de l'État, par un représentant quelconque de
17 l'État ou à son instigation, etc.

18 M. BURNS : Oui. Il y a un autre
19 élément, mais je ne pense pas qu'il y a lieu d'y
20 consacrer beaucoup de temps : la définition
21 exclut la douleur et les souffrances découlant
22 strictement, directement ou indirectement, de
23 sanctions licites. C'est là que réside le conflit
24 entre l'Europe de l'Ouest et les États-Unis au
25 sujet de la peine capitale.

1 C'est également le conflit qui
2 s'est produit lorsque nous avons discuté avec
3 l'Arabie Saoudite, qui applique la Charia, ou loi
4 fondamentale islamique. Les Saoudiens nous ont
5 dit que, dans le cadre du système juridique
6 national, c'est la Charia qui s'applique, avec
7 ses diverses formes de sanctions, et qu'elle est
8 donc exclue puisqu'elle représente la loi
9 nationale. Toutes ces sanctions sont licites
10 d'après le droit saoudien.

11 Ils ont réagi très vivement
12 lorsque je leur ai demandé de considérer que la
13 notion de sanctions licites s'entend au sens du
14 droit national et international parce que
15 beaucoup de ces sanctions sont probablement
16 extérieures à ce qui est considéré comme licite
17 en droit international. Notre dialogue
18 constructif a donc été très long et très bruyant.

19 Me GOVER : D'accord. Plus tôt
20 cette semaine, nous avons entendu parler des
21 pratiques de ratification de traités de
22 différents pays. Nous avons entendu dire en
23 particulier que le processus de ratification aux
24 États-Unis nécessite l'obtention de l'avis et du
25 consentement du Sénat. Nous avons également

1 appris que le Sénat avait exprimé certaines
2 réserves et interprétations au moment de la
3 ratification de la Convention contre la torture.

4 Nous avons à l'onglet 4 de la
5 pièce P-126 les réserves, déclarations et
6 interprétations des États-Unis relativement à la
7 Convention contre la torture et autres peines ou
8 traitements cruels, inhumains ou dégradants.

9 M. BURNS : Oui.

10 Me GOVER : Puis-je vous demander
11 de commenter en particulier l'avis et le
12 consentement du Sénat, d'abord relativement à
13 l'article 1, puis à d'autres aspects de la
14 Convention?

15 Tout d'abord, pensez-vous que...

16 M. BURNS : Me demandez-vous de
17 donner mon avis sur la question de savoir si les
18 dispositions constitutionnelles des États-Unis
19 sont généralement semblables à celles de
20 l'article 16? Est-ce cela?

21 Me GOVER : Eh bien, pour
22 commencer, par exemple, à la page 2 de 3, les
23 États-Unis présentent leur interprétation...
24 Commençons d'abord à la page 1.

25 ... L'article 1 n'est censé

1 s'appliquer qu'aux actes
2 visant des personnes se
3 trouvant sous la garde ou
4 sous le contrôle matériel du
5 contrevenant.

6 De plus, les États-Unis
7 présentent l'interprétation suivante :

8 ... pour s'inscrire dans la
9 définition de torture, un
10 acte doit spécifiquement
11 viser à infliger une douleur
12 ou des souffrances physiques
13 ou mentales aiguës, et la
14 douleur ou les souffrances
15 mentales s'entendent d'un
16 préjudice mental prolongé
17 causé par ce qui suit ou en
18 résultant : (1) le fait
19 d'infliger intentionnellement
20 ou de menacer d'infliger une
21 douleur ou des souffrances
22 physiques aiguës; (2)
23 l'administration ou
24 l'application effective ou
25 menacée...

1 M. BURNS : Oui.

2 Me GOVER : Pouvez-vous commenter
3 ces interprétations?

4 M. BURNS : Oui, je veux bien
5 commenter ces deux points.

6 Je vais commencer par le second.

7 Les États-Unis sont liés par la
8 Convention de Vienne sur le droit des traités,
9 comme tous les États qui ont ratifié cette
10 convention, et ne peuvent donc pas interpréter un
11 traité d'une façon incompatible avec les
12 dispositions ou l'objet du traité.

13 La notion de douleur prolongée,
14 par opposition à une douleur transitoire, qui
15 semble découler de l'interprétation américaine,
16 me semble... Si je siégeais au Comité, il est
17 probable que je n'accepterais pas cette
18 interprétation et que je demanderais aux
19 États-Unis de la justifier par rapport à l'objet
20 de la Convention.

21 À mon avis, on peut parler de
22 torture même si la douleur ou les souffrances
23 sont transitoires.

24 Par exemple, si des électrodes
25 sont attachées aux organes génitaux et qu'un seul

1 choc électrique important est appliqué, cela
2 s'inscrirait, à mon avis, dans la définition de
3 la torture à l'article 1, même s'il était
4 possible de présenter une preuve médicale
5 établissant que la douleur a été transitoire et
6 que la victime a peu souffert et n'a pas été
7 particulièrement affectée mentalement.

8 Je crois en outre qu'il faut
9 tenir compte des circonstances dans lesquelles se
10 produit l'application de la force effective ou
11 menacée. Si elle se produit dans des conditions
12 dégradantes, cela renforce pour moi le point de
13 vue qu'il s'agit bien de torture, même si ce
14 n'est arrivé qu'une seule fois et même si la
15 douleur n'a pas duré très longtemps. Très
16 souvent, une seule fois suffit pour obtenir ce
17 qu'on veut d'une personne soumise à un
18 interrogatoire. Souvent, la personne n'en veut
19 pas plus.

20 J'ai donc de la difficulté à
21 accepter leur interprétation.

22 J'ai... Excusez-moi, quel était
23 encore le premier point?

24 Me GOVER : Eh bien, j'aimerais
25 bien vous ramener au concept de responsabilité

1 subsidiaire que vous avez mentionné plus tôt...

2 M. BURNS : Oh, oui, oui.

3 Me GOVER : À la page 2, les
4 États-Unis estiment que le consentement nécessite
5 ce qui suit :

6 ... qu'avant l'activité
7 constituant la torture,
8 l'agent de la fonction
9 publique soit au courant de
10 cette activité et que, par la
11 suite, il manque à sa
12 responsabilité légale
13 d'intervenir pour empêcher
14 qu'elle ait lieu.

15 M. BURNS : D'accord. Votre
16 premier point concernait le fait que la victime
17 devait se trouver « sous la garde ou sous le
18 contrôle matériel du contrevenant ».

19 Me GOVER : Exact.

20 M. BURNS : Je crois que
21 l'interprétation est tout simplement trop étroite
22 et qu'elle est certainement incompatible avec les
23 quelques cas où le Comité a précisé à quoi
24 s'étendait l'article 1. Il n'est pas difficile au
25 moins d'imaginer une situation dans laquelle un

1 État utiliserait un autre État en lui demandant
2 d'agir à sa place, en situation de crise
3 internationale. Cela ne se produirait alors ni
4 sous le contrôle matériel du premier État, ni sur
5 son territoire, mais l'État serait pleinement au
6 courant des circonstances dans lesquelles aurait
7 lieu la remise de la personne en cause à l'autre
8 État.

9 Je ne doute pas un instant... Je
10 dirais même, avec respect, que le Comité
11 considérerait dans une telle situation que l'État
12 a agi à titre officiel aux termes de l'article 1.

13 Me GOVER : D'accord. Ensuite, en
14 ce qui concerne le concept de la responsabilité
15 subsidiaire du sommet de la page 2, le terme
16 consentement est compris d'une façon
17 particulière.

18 Quel est votre point de vue sur
19 l'interprétation des États-Unis à cet égard?

20 M. BURNS : La façon dont cela est
21 exprimé est relativement étroite, probablement
22 plus étroite que la notion de connaissance par
23 interprétation ou d'ignorance volontaire de la
24 common law. Je doute que cette interprétation
25 soit compatible avec l'objet de la Convention et

1 qu'il soit nécessaire que l'État ou l'agent en
2 cause de la fonction publique connaisse les
3 circonstances particulières.

4 À mon avis, le Comité serait
5 probablement d'avis qu'il suffit que l'agent de
6 la fonction publique aurait dû être au courant -
7 cela va au-delà de la simple négligence -, qu'il
8 était en fait au courant de faits importants,
9 mais qu'il a choisi de ne pas en tenir compte,
10 pour quelque raison que ce soit. C'est ainsi que
11 le même concept d'ignorance volontaire est apparu
12 dans le droit pénal intérieur du Canada, du
13 Royaume-Uni, de l'Australie et de la
14 Nouvelle-Zélande. Je ne peux pas parler des
15 États-Unis, car je n'ai jamais examiné la
16 question dans le contexte américain.

17 L'interprétation est donc très
18 étroite, et je soupçonne que si elle était
19 appliquée littéralement, elle pourrait fort bien
20 neutraliser une fonction assez importante de la
21 Convention.

22 Me GOVER : Si nous pouvions
23 revenir à la Convention elle-même, je note que le
24 paragraphe 2 de l'article 1 est ainsi libellé :

25 Cet article est sans

1 préjudice de tout instrument
2 international ou de toute loi
3 nationale qui contient ou
4 peut contenir des
5 dispositions de portée plus
6 large.

7 M. BURNS : D'accord.

8 Me GOVER : Avez-vous des
9 observations à ce sujet?

10 M. BURNS : Je savais que vous
11 poseriez cette question. J'aurais peut-être dû me
12 préparer un peu plus.

13 En fait, la Convention européenne
14 ne contient rien à ce sujet. À ma connaissance,
15 il n'y est pas abordé.

16 J'aurais dû examiner la
17 Convention de l'Organisation des États
18 américains. En fait, non, je n'ai pas
19 d'observations à faire. Je ne connais pas
20 d'instruments internationaux qui aillent plus
21 loin que la Convention contre la torture.

22 Me GOVER : Très bien. Je voudrais
23 maintenant vous demander des observations
24 générales relativement à l'article 2.

25 Le premier paragraphe de

1 l'article 2 est ainsi libellé :

2 Tout État partie prend des
3 mesures législatives,
4 administratives, judiciaires
5 et autres mesures efficaces
6 pour empêcher que des actes
7 de torture soient commis dans
8 tout territoire sous sa
9 juridiction.

10 M. BURNS : C'est probablement
11 l'une des premières questions que le Comité
12 demande aux États, surtout lorsqu'ils présentent
13 leur premier rapport.

14 Le Comité détermine en premier si
15 l'État a criminalisé la torture, de même que la
16 complicité, la conspiration et la participation à
17 ce crime, même après coup.

18 Le Comité s'assure en outre que
19 la définition nationale de la torture est
20 identique à celle de l'article 1.

21 Fait regrettable, très peu de
22 pays ont une telle définition. Parmi ces rares
23 pays, il y a lieu de citer le Canada, le
24 Royaume-Uni, la France et quelques autres pays
25 comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

1 Il y a deux raisons pour
2 lesquelles il est important d'adopter cette
3 définition.

4 Premièrement, il est utile de
5 penser à la façon dont l'information est
6 recueillie pour être présentée au Comité. La
7 collecte initiale de l'information est faite par
8 les agents sur le terrain, c'est-à-dire les
9 agents de police dans la rue. Ces gens rédigent
10 des rapports, qui sont ensuite analysés, compilés
11 et envoyés à l'échelon supérieur. Les rapports
12 finissent sur le bureau des avocats de la Justice
13 qui réunissent les renseignements et tentent de
14 les adapter à l'objet du traité international en
15 cause.

16 Comment peut-on parler à un
17 Comité de Genève du taux de torture à l'échelle
18 intérieure si le pays en cause a) n'a pas une
19 infraction relative à la torture et b) n'envisage
20 pas la torture de la même façon que la
21 Convention? Comment peut-on le faire?

22 Eh bien, tout ce qu'un tel pays
23 peut faire est de parler de meurtres,
24 d'homicides, d'agressions ou de voies de fait
25 graves, de dire qu'il a analysé les chiffres et

1 essayé de séparer ceux qui pourraient impliquer
2 de la torture.

3 En réalité, une telle façon de
4 procéder est très peu scientifique et ne peut
5 servir à persuader personne de rien.

6 Je dois vous dire cependant qu'en
7 grande majorité, les États n'ont pas créé une
8 infraction de torture au niveau national,
9 estimant que leurs dispositions relatives à
10 l'homicide, au meurtre et à l'agression sont
11 suffisantes. De plus, certains de ces États,
12 comme les États-Unis, n'ont pas adopté la
13 définition de la Convention.

14 L'autre raison est très simple :
15 l'adoption de la définition à une très forte
16 valeur persuasive.

17 Me GOVER : Soit dit en passant,
18 je crois savoir en outre que l'article 2 exclut
19 expressément la défense basée sur les ordres
20 reçus d'un supérieur.

21 M. BURNS : Oui.

22 Me GOVER : Il exclut aussi
23 expressément les circonstances exceptionnelles
24 telles qu'un état de guerre ou d'instabilité
25 politique intérieure ou tout autre état

1 d'exception, comme justification de la torture.

2 M. BURNS : Exact. Ce n'est pas la
3 seule Convention qui contienne une disposition de
4 ce genre. Le Pacte international relatif aux
5 droits civils et politiques, que la
6 quasi-totalité des pays ont ratifié, renferme
7 aussi la même disposition.

8 Me GOVER : Passons maintenant à
9 l'article 3, qu'on appelle parfois l'obligation
10 de non-refoulement.

11 M. BURNS : Oui.

12 Me GOVER : Il prévoit au premier
13 paragraphe :

14 Aucun État partie
15 n'expulsera, ne refoulera, ni
16 n'extradera une personne vers
17 un autre État où il y a des
18 motifs sérieux de croire
19 qu'elle risque d'être soumise
20 à la torture.

21 Et, au second paragraphe :

22 Pour déterminer s'il y a de
23 tels motifs, les autorités
24 compétentes tiendront compte
25 de toutes les considérations

1 pertinentes, y compris, le
2 cas échéant, de l'existence,
3 dans l'État intéressé, d'un
4 ensemble de violations
5 systématiques des droits de
6 l'homme, graves, flagrantes
7 ou massives.

8 M. BURNS : Oui.

9 Me GOVER : Comment le Comité
10 a-t-il interprété cette obligation?

11 M. BURNS : Le Comité considère
12 que c'est une partie absolument cruciale de la
13 Convention.

14 Le premier point à souligner est
15 qu'à chaque fois qu'il en a eu l'occasion, le
16 Comité a conclu qu'on ne peut pas déroger à cette
17 disposition. Aucune dérogation n'est admise. Cela
18 peut avoir des incidences sur une autre question
19 que vous voudrez peut-être poser plus tard.

20 Toutefois, en ce qui concerne les
21 obligations internationales, le Comité est
22 clair : aucun État ne peut justifier la
23 dérogation à l'article 3.

24 Me GOVER : Si vous voulez bien
25 revenir à l'onglet 4, relatif aux réserves et aux

1 interprétations des États-Unis lors de la
2 ratification de la Convention, et
3 particulièrement à la page 2 de 3, vous verrez ce
4 qui suit au sommet de la page, à côté de (2) :

5 Que les États-Unis
6 interprètent l'expression
7 « où il y a des motifs
8 sérieux de croire qu'elle
9 risque d'être soumise à la
10 torture » utilisée à
11 l'article 3 de la Convention
12 comme voulant dire « où les
13 chances qu'elle soit soumise
14 à la torture sont plus
15 grandes que les chances
16 qu'elle ne le soit pas ».

17 Quelles observations avez-vous à
18 formuler à ce sujet, Monsieur Burns?

19 M. BURNS : Eh bien, je crois
20 qu'il est assez évident, à la lumière de
21 l'observation générale du Comité, que pour
22 celui-ci, l'utilisation du critère des « plus
23 grandes chances » dans tous les cas ne revient
24 pas à se conformer à l'article 3.

25 Me GOVER : Puis-je vous

1 interrompre un instant? Je voudrais signaler que
2 l'observation générale n° 1 du Comité figure à
3 l'onglet 5 de la pièce P-126. Je crois que vous
4 vous reportez au point 6 de la page 2.

5 M. BURNS : Oui.

6 Me GOVER : Vous venez de déclarer
7 qu'à votre avis, le concept de la satisfaction de
8 ce que nous appelons au Canada le fardeau civil
9 de la preuve, dans le cadre du critère contenu à
10 l'article 3 de la Convention contre la torture
11 n'est pas compatible avec l'article 3 de la
12 Convention ni avec son objet.

13 Est-ce exact?

14 M. BURNS : C'est l'objet de
15 l'article parce que la Convention n'en dit rien
16 et que le Comité l'a déduit pour déterminer ce
17 qui est attendu des États parties.

18 Essentiellement, le point de vue
19 du Comité est le suivant : en imposant toujours
20 le critère de la probabilité de la torture, on
21 arrive à un niveau trop élevé dans beaucoup de
22 cas. Un tel niveau empêcherait un État de se
23 sentir obligé de ne pas renvoyer une personne
24 dans un pays particulier dans des circonstances
25 où le Comité estime que l'État devrait s'en

1 abstenir.

2 Si vous examinez ce point comme
3 je l'ai fait, et dans une grande mesure comme la
4 Chambre des lords l'a fait dans l'affaire
5 Baldman Stern, lorsqu'elle a analysé le concept
6 du risque et le genre de risque qui amène une
7 personne raisonnable à réagir et à modifier son
8 comportement... Dans ce cas particulier,
9 lord Reeves avait dit qu'une personne raisonnable
10 agit sous l'effet d'un risque important, qu'on a
11 appelé plus tard un risque réel.

12 Les risques importants sont les
13 risques qui influencent le comportement d'une
14 manière légitime.

15 Il y a de nombreuses
16 circonstances qui impliquent le risque de
17 torture, dans lesquelles le risque va au-delà de
18 la théorie et du soupçon sans pour autant devenir
19 une probabilité, selon ce qu'on décide en
20 définitive.

21 Mais, compte tenu de la nature du
22 risque, si on examine l'histoire de l'État en
23 cause, les méthodes d'interrogatoire qu'il a
24 adoptées et la situation de l'individu... Il
25 pourrait s'agir d'une personne appartenant à un

1 groupe particulièrement vulnérable dans ce pays.

2 Les Kurdes, par exemple, ont
3 toujours été très vulnérables dans un certain
4 nombre de pays. Par conséquent, le simple fait
5 d'être kurde situe une personne dans une
6 catégorie de risque différente de toute autre
7 personne dans les pays en question.

8 Compte tenu de tout cela, et même
9 si un tribunal regardant objectivement les choses
10 peut dire : « Vous savez, vous n'avez pas prouvé
11 que la probabilité de la torture est plus
12 grande », le Comité a adopté le point de vue que,
13 compte tenu des obligations de la Convention,
14 s'il y a un risque réel ou important, même s'il
15 ne constitue pas une probabilité, l'État a
16 l'obligation de ne pas faire courir ce risque à
17 l'individu.

18 Me GOVER : De quelle façon
19 tenez-vous compte dans cette analyse de
20 l'existence dans l'État d'un ensemble
21 systématique de violations des droits de l'homme
22 - je veux parler du second paragraphe de
23 l'article 3 - qui sont graves, flagrantes ou
24 massives?

25 M. BURNS : C'est un facteur

1 vraiment important que les organismes de
2 protection des droits de la personne ont toujours
3 considéré comme essentiel. Mais nous avons eu un
4 grand nombre de cas dans lesquels un État s'était
5 rendu coupable de graves violations systématiques
6 des droits de la personne, mais où les individus
7 en cause ne s'inscrivaient pas dans une catégorie
8 de personnes exposées à de telles violations.

9 Par exemple... Je dois encore
10 être prudent ici. Dans l'ancien Congo, qui se
11 compose aujourd'hui de plusieurs pays... Je crois
12 que c'était dans l'ancienne République du Congo.
13 Si vous étiez un ancien militaire qu'on voulait
14 refouler, les preuves étaient claires : dès votre
15 arrivée à l'aéroport, vous aviez de bonnes
16 chances d'être gravement maltraité. Les Congolais
17 avaient l'habitude de traiter avec une grande
18 rigueur les gens qui s'étaient mal comportés
19 envers l'État.

20 Toutefois, cela ne s'appliquait
21 pas nécessairement à des gens qui s'inscrivaient
22 dans des catégories différentes. Nous avons en
23 fait convenu que des États pouvaient renvoyer des
24 gens dans ce pays si le risque était considéré
25 comme très faible. Il n'y avait pas de risque

1 réel, en dépit du fait que le pays répondait à la
2 définition des violations systématiques prévues
3 au paragraphe 2 de l'article 3.

4 Me GOVER : D'accord. Pouvez-vous
5 maintenant passer en revue pour nous ce que dit
6 l'observation générale n° 1 au sujet de la norme
7 de preuve?

8 M. BURNS : Oui. C'est à
9 l'onglet...

10 Me GOVER : C'est l'onglet 5.

11 Il s'agit de l'observation
12 générale n° 1 du 21 novembre 1997. Elle remonte à
13 un moment où vous faisiez partie du Comité.

14 Est-ce exact, Monsieur Burns?

15 M. BURNS : Oui.

16 Me GOVER : Étiez-vous alors
17 président du comité?

18 M. BURNS : J'essaie de m'en
19 souvenir. Quelle était encore la date?

20 Me GOVER : Le 21 novembre 1997.

21 M. BURNS : 1997.

22 Me GOVER : En fait, vous êtes
23 devenu président en 1998.

24 M. BURNS : Oui. Ainsi, je n'étais
25 pas président du Comité.

1 Me GOVER : Même si vous ne
2 l'étiez pas, avez-vous participé à la rédaction
3 de cette observation?

4 M. BURNS : Oh, oui, oui. Nous
5 avons été deux à nous occuper de la rédaction.
6 L'autre membre est maintenant juge à la Cour
7 européenne des droits de l'homme.

8 Nous avons essentiellement énoncé
9 ce dont les États avaient besoin, selon nous,
10 c'est-à-dire des indications concernant leurs
11 obligations aux termes de l'article 3. Il était
12 devenu clair pour nous que les États avait besoin
13 de savoir, car beaucoup d'entre eux avaient des
14 interprétations différentes de l'article et
15 avaient donc adopté des pratiques différentes.
16 Nous avons surtout formulé un ensemble de
17 pratiques selon lesquelles un État violerait
18 l'article 3 s'il renvoyait une personne dans un
19 État où existe « un risque réel ou important de
20 torture ».

21 Nous avons déclaré que le critère
22 n'a pas à aller jusqu'au point où la torture est
23 hautement probable. En un certain sens, cette
24 remarque s'adressait aux Américains. Si je m'en
25 souviens, nous ne voulions pas d'un affrontement

1 direct à ce moment parce qu'il n'était pas
2 certain que tous les membres du comité pouvaient
3 s'entendre sur ce point.

4 Quoi qu'il en soit, tout le monde
5 a convenu que le critère n'avait pas à aller
6 jusqu'au point où la torture est hautement
7 probable. Il va plus loin que la simple théorie
8 ou le soupçon. Essentiellement, tant qu'il y a un
9 risque, à mon avis, qu'on peut qualifier
10 d'important, cela devrait suffire pour que l'État
11 ait l'obligation de ne pas renvoyer ni extraditer
12 une personne vers le pays en cause.

13 Me GOVER : Le fait qu'un État ait
14 des antécédents notoires de violations des droits
15 de la personne suffit-il en soi pour satisfaire
16 au critère?

17 M. BURNS : Eh bien, comme avocat,
18 je dois dire non. Cet élément ne suffit pas en
19 soi car il faut que la personne coure un risque.
20 Autrement dit, il faut prouver que la personne,
21 dans ces circonstances, court un risque tel que
22 l'État a l'obligation de ne pas la renvoyer.

23 Il faut tenir compte des
24 conditions. Il y a lieu de tenir compte de
25 l'attitude du pays envers les personnes de cette

1 catégorie. L'État a l'obligation de le faire. Ce
2 sont les faits ordinaires qu'il convient de
3 prendre en considération. Toutefois, en bout de
4 ligne, comme tout arbitre, vous devez vous
5 demander, compte tenu de la totalité des faits, y
6 compris les faits relatifs à la personne et aux
7 antécédents du pays, si la personne court, au
8 sens de l'observation générale, le risque d'être
9 torturée.

10 Si la réponse est oui, à mon
11 avis, vous avez l'obligation aux termes de la
12 Convention de ne pas renvoyer ou refouler la
13 personne.

14 Me GOVER : Pouvez-vous nous
15 donner votre avis sur le rôle des assurances
16 diplomatiques, en particulier lorsqu'il y a un
17 risque allant au-delà de la simple théorie ou du
18 soupçon et atteignant même le niveau qu'on n'a
19 pas besoin d'atteindre dans ce cas, celui de la
20 haute probabilité? Est-ce qu'une simple assurance
21 diplomatique suffit pour permettre à l'État de
22 renvoyer quelqu'un dans un autre pays où existe
23 un risque de torture?

24 M. BURNS : Encore une fois, cela
25 dépend des circonstances. Vous avez affaire au

1 monde diplomatique et à des États qui agissent
2 dans leur propre champ de compétence ainsi que
3 dans le champ de compétence d'autres États, sur
4 une base de courtoisie et de réciprocité.

5 Si un État donne une assurance,
6 mais ne la respecte pas, cela s'arrête là. C'est
7 la fin vis-à-vis de l'État qui a renvoyé la
8 personne, mais c'est aussi la fin en ce qui
9 concerne toute tentative future d'autres États en
10 vue d'obtenir des assurances.

11 Je suis sûr que le Comité serait
12 d'avis que le fait d'accepter les assurances d'un
13 État qui a manqué à ses engagements constituerait
14 un très mauvais comportement de la part de l'État
15 en cause.

16 Il est très rare pour un État de
17 violer une assurance diplomatique. Il y a
18 cependant des États qui essaient de ruser après
19 coup en affirmant que ce n'était pas une vraie
20 assurance diplomatique, que l'autre État
21 cherchait un moyen de lui renvoyer la personne et
22 avait donc mal interprété la portée de
23 l'assurance donnée.

24 Me GOVER : D'accord. Passons
25 maintenant à l'article 10 de la Convention, ce

1 qui nous ramène à l'onglet 2. Je note que
2 l'article 10 crée l'obligation pour les États
3 parties de former leurs responsables, y compris
4 les agents chargés de la mise en vigueur de la
5 loi, qui peuvent intervenir dans le traitement
6 d'individus arrêtés, détenus ou emprisonnés.

7 Pouvez-vous nous parler de
8 l'expérience du Comité en ce qui a trait à cette
9 disposition?

10 M. BURNS : Je ne suis pas sûr que
11 cet article soit appliqué d'une façon très
12 satisfaisante, d'après les rapports entre les
13 États parties et le Comité. En effet, dans
14 presque tous les cas, l'État partie dit dans son
15 rapport que dans les collèges de police, chez les
16 militaires et dans les programmes d'éducation, le
17 personnel est averti qu'il ne faut pas torturer
18 des gens. Il se peut bien qu'il s'agisse d'un
19 cours d'une journée, d'une demi-journée ou de
20 deux heures dans le cadre d'un programme de
21 10 semaines ou de 12 mois. La plupart du temps,
22 cela n'est pas du tout clair.

23 Toutefois, presque tous les pays
24 soutiennent qu'ils donnent une formation contre
25 la torture à leur personnel.

1 Nous savons que certains le font,
2 mais il y a aussi des pays où la torture n'est de
3 toute façon pas endémique. Le Danemark a un
4 important programme pour ses agents de police et
5 son personnel médical, même si la torture n'est
6 pas un problème au Danemark.

7 Encore une fois, c'est une
8 disposition délicate parce qu'elle nécessite des
9 ressources. Le Comité aurait aimé voir plus
10 d'écoles et d'établissements de formation
11 militaire, de collèges de police consacrer
12 d'importants cours à cette question. En général,
13 cependant, ce n'est qu'une petite partie de la
14 formation que ces gens reçoivent.

15 Tous les États affirment qu'ils
16 le font. Il est difficile de dire dans quelle
17 mesure on peut le croire. Certains pays le font,
18 et d'autres nous envoient beaucoup de
19 documentation sur la question.

20 Me GOVER : D'accord. Nous avons
21 beaucoup parlé de la définition de la torture à
22 l'article 1.

23 L'article 16 traite des peines ou
24 traitements cruels, inhumains ou dégradants.

25 M. BURNS : Oui.

1 Me GOVER : Avez-vous des
2 observations à formuler au sujet de l'article 16?
3 Je note que nous revoyons encore une fois les
4 mots :

5 ... par un agent de la
6 fonction publique ou toute
7 autre personne agissant à
8 titre officiel, ou à son
9 instigation ou avec son
10 consentement exprès ou
11 tacite.

12 ... au sujet des peines et des
13 traitements cruels, inhumains ou dégradants qui
14 ne sont pas des actes de torture.

15 Est-ce exact?

16 M. BURNS : Oui, c'est exact.

17 À mon avis, l'article 16 ne fait
18 pas l'objet de l'attention qu'il mériterait dans
19 les rapports des États et, partant, dans les
20 conclusions du Comité. L'attention est concentrée
21 sur la torture, ce qu'on peut facilement
22 comprendre. En réalité, si on considère tout ce
23 qui se passe dans les États, on se rendrait
24 probablement compte que l'article 16 suscite plus
25 de difficultés que l'article 1.

1 Toutefois, il s'agit de la
2 Convention contre la torture, et c'est ce sur
3 quoi les gens concentrent leur attention.

4 Je n'ai pas de doute que nous
5 interpréterions le consentement d'un agent de la
6 fonction publique de la même manière qu'à
7 l'article 1, que nous lui donnerions un sens
8 large s'étendant, dans le cas d'un État en
9 déroute, à des groupes agissant comme un
10 organisme gouvernemental le ferait ou jouant le
11 rôle de représentants du gouvernement, même s'il
12 ne s'agit pas de paramilitaires dans le sens
13 traditionnel. La définition s'étendrait
14 certainement aux paramilitaires.

15 Je n'ai pas de doute, par
16 exemple, qu'elle s'étendrait, au Royaume-Uni et
17 aux États-Unis, aux modalités privées
18 d'incarcération ou ce qu'on appelle, dans le
19 langage courant, les prisons privées.

20 Me GOVER : Y a-t-il une
21 obligation de non-refoulement dans le cas des
22 traitements cruels, inhumains ou dégradants?

23 M. BURNS : Non, pas aux termes de
24 cette Convention.

25 Me GOVER : Y en a-t-il ailleurs

1 dans le droit international

2 M. BURNS : Je ne connais bien ni
3 l'obligation conventionnelle ni l'obligation
4 coutumière en droit international, même s'il se
5 peut bien qu'elle fasse son apparition, à la
6 lumière des développements des cinq ou six
7 dernières années.

8 Me GOVER : Nous avons aussi dans
9 la pièce P-120... C'est le volume le plus épais
10 que j'ai mentionné tout à l'heure.

11 LE COMMISSAIRE : Le registraire
12 va l'apporter.

13 Me GOVER : Nous avons à
14 l'onglet 23 les conclusions et recommandations du
15 Comité contre la torture au terme de la
16 34^e session. Ces conclusions et recommandations
17 portaient sur le Canada. Elles ont d'ailleurs
18 fait l'objet de certaines observations des
19 témoins qui ont déposé hier.

20 Les sujets de préoccupation et
21 les recommandations figurent aux pages 2 à 4 des
22 conclusions et recommandations du Comité.

23 Vous avez pris le temps, avant de
24 venir témoigner, de revoir ce document. Avant de
25 l'aborder, pourriez-vous nous dire comment le

1 Comité procède pour formuler ses conclusions et
2 recommandations?

3 Je note que vous souriez,
4 Monsieur Burns.

5 M. BURNS : Eh bien, la première
6 chose dont il faut se rendre compte, c'est que le
7 Comité n'est pas un tribunal. Ce n'est même pas
8 un organe d'examen administratif. Le Comité est
9 un organe de surveillance. Il a des règles de
10 procédure, qu'il observe, mais ses membres n'ont
11 pas nécessairement une formation juridique.

12 Je crois qu'en ce moment, environ
13 un tiers des membres n'ont pas fait des études de
14 droit.

15 La façon dont le comité
16 fonctionne - cela s'applique d'ailleurs à tous
17 les comités, et pas seulement au Comité contre la
18 torture -, c'est que quelques membres assument un
19 rôle de direction. Ils veillent à ce que tout
20 soit lu, à ce que les arguments soient analysés,
21 etc. Ce sont eux qui tendent à rédiger les
22 conclusions et recommandations ainsi que les
23 sujets de préoccupation qui sont adoptés ou non
24 par le Comité dans son ensemble.

25 Ces dernières années, les

1 organisations non gouvernementales ont pris de
2 l'importance. Beaucoup d'entre elles envoient des
3 représentants à Genève avant les réunions, qui
4 s'entretiennent avec les membres du Comité et
5 exercent des pressions en vue de l'adoption de
6 leur point de vue.

7 Habituellement, ce sont les mêmes
8 points de vue que le Comité a reçus sur papier,
9 mais ils ont bien sûr plus d'impact lorsqu'ils
10 sont présentés par des gens qui soutiennent
11 qu'ils ont des renseignements de première main.

12 Encore une fois, il ne faut pas
13 perdre de vue que le Comité n'est pas un
14 tribunal. Il ne s'occupe pas de preuve primaire.
15 Il s'occupe de tout ce qui se dit, qui peut donc
16 être vrai ou faux. Même les États parties peuvent
17 chercher à en rajouter quand ils présentent leur
18 rapport au comité.

19 Ainsi, le Comité dispose de toute
20 l'information, il s'entretient avec des gens et
21 écoute les représentants des États parties.
22 Ceux-ci reçoivent beaucoup de questions. Ils
23 partent et reviennent avec des réponses, après
24 quoi le Comité formule ses conclusions et
25 recommandations ainsi que ses sujets de

1 préoccupation. Il le fait en privé, uniquement en
2 présence des États parties en cause.

3 Me GOVER : D'accord. Ensuite, les
4 sujets de préoccupation particuliers concernant
5 le Canada, aux pages 2 et 3...

6 M. BURNS : Oui?

7 Me GOVER : ... mentionnent par
8 exemple la décision de la Cour suprême du Canada
9 dans l'affaire *Suresh c. le ministre de la*
10 *Citoyenneté et de l'Immigration*, le rôle allégué
11 des autorités des États parties dans l'expulsion
12 de M. Arar des États-Unis vers la Syrie, où des
13 tortures sont signalées, ainsi que les
14 dispositions de la *Loi sur l'immigration et la*
15 *protection des réfugiés* de 2002.

16 Avez-vous des observations à
17 formuler au sujet des sujets de préoccupation
18 relatifs à la Convention contre la torture?

19 M. BURNS : Les éléments a), b) et
20 c). Je n'ai vraiment rien à dire au sujet de
21 l'élément b).

22 Me GOVER : C'est-à-dire dans
23 l'affaire Arar...

24 M. BURNS : Effectivement. Je
25 crois qu'il appartient à la Commission de se

1 prononcer sur ce sujet.

2 Dans le cas de l'élément c), je
3 n'y ai pas vraiment beaucoup réfléchi.

4 L'élément a), par contre, me
5 préoccupe beaucoup.

6 Me GOVER : Il s'agit de l'affaire
7 Suresh.

8 M. BURNS : Oui.

9 Me GOVER : Pourquoi?

10 M. BURNS : Eh bien, il semble
11 d'après une interprétation - même si beaucoup de
12 gens disent que c'est la seule interprétation -
13 de l'affaire Suresh qu'il est encore possible
14 pour l'État, c'est-à-dire le Canada, de refouler
15 quelqu'un en présence d'un risque réel de
16 torture.

17 Je suis d'avis que l'article 3 de
18 la Convention l'interdit. Le Canada ayant ratifié
19 la Convention, le gouvernement canadien a une
20 obligation légale. Quelles que soient ses lois
21 intérieures, au niveau international, le Canada
22 manquerait à ses obligations s'il refoulait
23 quelqu'un dans ces conditions.

24 Personnellement, je ne peux pas
25 imaginer qu'un gouvernement canadien puisse

1 refouler une personne quand il y a un risque réel
2 de torture. Je serais absolument choqué et
3 consterné si cela se produisait.

4 J'ai donné des conférences aux
5 gens de l'immigration. J'ai parlé aux
6 fonctionnaires des Affaires étrangères. À ma
7 connaissance, ils comprennent tous, du moins ceux
8 à qui j'ai parlé, l'obligation qui incombe au
9 Canada aux termes de l'article 3.

10 Me GOVER : À propos, j'aurais dû
11 vous demander ceci : à titre de membre du Comité
12 représentant le Canada, étiez-vous autorisé à
13 participer à l'examen des rapports provenant du
14 Canada?

15 M. BURNS : Non, non. Je me
16 récusais pour toute question relative au Canada.

17 Me GOVER : Je voudrais maintenant
18 attirer votre attention sur les recommandations,
19 qui commencent à la page 3 et se poursuivent à la
20 page 4. La première recommandation porte sur la
21 nature absolue de l'article 3, c'est-à-dire de
22 l'obligation de non-refoulement, en toute
23 circonstance, et sur la nécessité d'intégrer
24 pleinement l'article 3 dans les lois nationales
25 de l'État partie.

1 Est-ce exact?

2 M. BURNS : Oui.

3 Me GOVER : Avez-vous des
4 observations à formuler au sujet des
5 recommandations du Comité?

6 M. BURNS : Eh bien, je crois qu'à
7 la lumière de la décision Suresh, il serait
8 souhaitable que le gouvernement fasse quelque
9 chose en ce sens, même si je pense qu'il utilise
10 un marteau pilon pour casser une noix, car il a
11 de toute façon cette obligation, à mon avis.

12 Me GOVER : D'accord. Les deux
13 seules autres recommandations que je voudrais
14 porter à votre attention sont, d'abord la
15 recommandation d) :

16 d) L'État partie devrait
17 insister pour obtenir un
18 accès consulaire sans
19 restriction à ses
20 ressortissants en détention à
21 l'étranger, de même que des
22 dispositions lui permettant
23 de tenir des réunions sans
24 surveillance et, au besoin,
25 des compétences médicales

1 l'objet d'« assurances
2 diplomatiques » ou de
3 garanties depuis le
4 11 septembre 2001, sur le
5 contenu minimal de telles
6 assurances ou garanties qui
7 est exigé par l'État partie,
8 sur les mesures prises ou le
9 suivi fait par la suite dans
10 de tels cas et sur la
11 possibilité d'exécution
12 légale des assurances ou des
13 garanties.

14 Avez-vous des observations à
15 formuler à ce sujet?

16 M. BURNS : C'est presque une
17 conclusion du type « Avez-vous cessé de battre
18 votre soeur? »

19 Je suis d'accord avec la plus
20 grande partie de la recommandation. Je crois
21 qu'un pays comme le Canada devrait révéler ou
22 être disposé à révéler ses pratiques en matière
23 d'assurances diplomatiques. Il devrait être
24 disposé à révéler avec quels pays il a traité sur
25 cette base et quelles mesures de suivi il a

1 prises pour s'assurer que les assurances ont été
2 respectées. Si ce n'est pas le cas, il devrait
3 être disposé à révéler quelles protestations
4 diplomatiques ont été exprimées.

5 Cela nous ramène à la dernière
6 question, qui est de savoir quel genre de
7 sanctions le Canada peut appliquer. Le Canada n'a
8 pas d'autre sanction que les protestations
9 diplomatiques. Aucun pays ne peut rien faire, à
10 part protester contre une violation, si une
11 violation se produit.

12 Bien sûr, si une violation se
13 produisait, le Canada ne conclurait plus jamais
14 d'ententes de ce genre avec le même pays. Je
15 suppose que c'est là une forme de sanction.

16 Non, je ne vois rien de mal a
17 demandé au Canada de présenter ces
18 renseignements. Je ne sais pas quelles tentatives
19 le Canada peut faire pour prétexter la
20 confidentialité, mais, en toute franchise, je ne
21 vois pas pourquoi il le ferait.

22 Me GOVER : Je vous remercie,
23 Monsieur Burns. Je n'ai pas d'autres questions.

24 LE COMMISSAIRE : Combien de temps
25 faudra-t-il, Maître Waldman?

1 Me WALDMAN : Une heure.

2 LE COMMISSAIRE : Autant que cela?

3 Et combien de temps pensez-vous
4 qu'il vous faudra, Maître Fothergill?

5 Me FORHERGILL : À peu près comme
6 hier. Avant d'entendre cette estimation, j'aurais
7 dit 15 minutes.

8 Toutefois, j'aurais peut-être
9 besoin de plus, selon les questions que posera
10 Me Waldman.

11 LE COMMISSAIRE : Pourquoi ne
12 prenons-nous pas une pause de 10 minutes?

13 J'ai ceci est à vous dire : vous
14 pouvez évidemment prendre tout le temps que vous
15 voulez. Nous avons toute la journée, mais nous
16 entendrons les trois témoins aujourd'hui quelle
17 que soit l'heure.

18 Ma seconde observation est que
19 j'obtiens tout ce dont j'ai besoin la première
20 fois quand Me Gover interroge le témoin. Je vous
21 exhorte donc à vous limiter aux domaines qui
22 n'ont pas été couverts.

23 Me WALDMAN : Je promets de ne
24 rien répéter qui ait déjà été dit.

25 LE COMMISSAIRE : Nous allons

1 prendre une pause de 10 minutes, puis nous
2 reprendrons nos travaux.

3 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
4 lever.

5 --- Suspension à 10 h 52 / Upon recessing at
6 10:52 a.m.

7 --- Reprise à 11 h 05 / Upon resuming at
8 11:05 a.m.

9 LE GREFFIER : Veuillez vous
10 asseoir. Please be seated.

11 LE COMMISSAIRE : Maître Waldman?
12 INTERROGATOIRE

13 Me WALDMAN : J'aimerais que nous
14 reprenions où nous en étions dans le rapport en
15 ce qui a trait au Canada.

16 Vous dites que vous seriez très
17 surpris si...

18 M. BURNS : Excusez-moi. De quel
19 onglet s'agit-il?

20 Me WALDMAN : C'est l'onglet 23.
21 Celui que vous regardiez pour la pièce P-120.

22 M. BURNS : Merci.

23 Me WALDMAN : Vous nous avez dit
24 que vous seriez très surpris que le Canada essaye
25 d'expulser quelqu'un risquant d'être torturé.

1 J'en déduis que vous ne savez pas que la Cour
2 fédérale a déjà décrété, entre autres dans
3 l'affaire Sogi, que l'arrêt Suresh établit qu'on
4 peut expulser quelqu'un qui risque d'être
5 torturé, n'est-ce pas?

6 M. BURNS : Je suis au courant de
7 l'arrêt Suresh et de ce que cela suppose. Au bout
8 du compte, c'est une décision qui émane de
9 l'exécutif.

10 Je serais très surpris
11 d'apprendre qu'on l'applique réellement.

12 Me WALDMAN : J'en resterai là.

13 M. BURNS : Vous allez dire que je
14 suis facile à surprendre.

15 - Rires / Laughter

16 Me WALDMAN : Non, je dirais que
17 le Canada a déjà essayé de renvoyer quelqu'un, et
18 que c'est seulement un sursis qui l'en a empêché.
19 En effet, la décision exécutive d'expulser
20 M. Sogi même s'il risquait d'être torturé avait
21 déjà été prise.

22 Qu'en pensez-vous?

23 M. BURNS : Je suis très surpris.

24 - Rires / Laughter

25 Me WALDMAN : Merci.

1 Point plus important, en ce qui a
2 trait à la page 4, je voulais établir ici un lien
3 avec l'article 14 de la Convention.

4 À la page 1 des recommandations,
5 on précise que le Canada :

6 Devrait revoir sa position en
7 vertu de l'article 14 de la
8 Convention, afin de prendre
9 des dispositions pour
10 indemniser toutes les
11 victimes de torture par
12 l'entremise de ses instances
13 civiles.

14 Par conséquent, nous pourrions
15 peut-être revenir à l'article 14 de la
16 Convention, car nous ne nous sommes pas vraiment
17 penchés là-dessus.

18 Puis-je vous demander tout
19 d'abord d'élaborer sur l'obligation d'offrir une
20 réparation aux victimes de torture en les
21 indemnisant et de préciser les raisons pour
22 lesquelles on a pu établir cette recommandation?

23 Donc, pourriez-vous nous parler
24 un peu de l'obligation d'offrir une réparation?

1 M. BURNS : L'obligation est assez
2 claire. Si un organisme de l'État a blessé
3 quelqu'un en le torturant, cet organisme est
4 légalement tenu, en vertu non seulement de ses
5 lois nationales mais aussi de la Convention,
6 d'offrir des moyens raisonnables de réparation,
7 laquelle comprend l'indemnisation et la
8 réadaptation. Donc, c'est notre point de départ.

9 C'est assez évident, mais de
10 nombreux pays n'ont pas établi de lois visant à
11 imposer ce genre d'obligation aux États. Cela a
12 créé toutes sortes de difficultés aux victimes,
13 qui doivent se fier à des groupes internationaux
14 et à des organismes de bienfaisance pour
15 bénéficier de leur droit à la réadaptation.

16 Puis-je poursuivre, étant donné
17 que j'ai pris la peine de lire le rapport sur les
18 débats du Comité contre la torture, à ce sujet.

19 Me WALDMAN : D'accord.

20 M. BURNS : Pour vous dire bien
21 franchement, j'ai été très surpris. En effet, si
22 j'ai bien compris, la question qu'on a posée à la
23 délégation canadienne était essentiellement la
24 suivante : pourquoi est-ce que vous, le Canada,
25 n'avez pas établi de système d'indemnisation à

1 l'intention des victimes de torture à l'étranger?
2 Voilà, si je comprends bien, l'essentiel de la
3 question.

4 La personne qui a posé la
5 question s'est fondée en grande partie sur
6 l'aspect littéral de la Convention. C'est la
7 première fois que, dans toutes ces années, je
8 vois quelqu'un soulever cette question.

9 Si vous jetez un coup d'œil aux
10 travaux préparatoires, vous verrez qu'on ne l'a
11 jamais examinée. Or, la personne qui a soulevé
12 cette question a établi un lien avec la Alien
13 Torts Claim Act des États-Unis.

14 Cette loi est presque *sui*
15 *generis*. Vous ne trouverez, dans aucun autre
16 pays, quelque chose y ressemblant de près ou de
17 loin. On l'a établie au XVIII^e siècle. Je crois
18 bien que c'était en fait la deuxième loi adoptée
19 par le Congrès continental.

20 On l'a mise en place afin de
21 lutter contre la piraterie. Les pirates
22 attaquaient les navires, leur volaient leur
23 marchandise, puis débarquaient sur la côte est
24 des États-Unis pour liquider rapidement tout ce
25 qu'ils avaient volé en haute mer.

1 La Alien Torts Claim Act visait
2 alors à donner non pas aux Américains, mais aux
3 étrangers des moyens d'action aux États-Unis
4 contre d'autres étrangers qui auraient agi de
5 manière à leur causer des torts à l'extérieur des
6 États-Unis, en l'occurrence les pirates.

7 Je suis content de pouvoir vous
8 dire qu'on l'a appliquée avec succès au
9 XX^e siècle à la torture commise en Amérique
10 centrale par un étranger sur un autre étranger,
11 qui se sont retrouvés tous les deux aux
12 États-Unis. On l'a donc appliquée à cette fin.

13 Mais, pour vous dire bien
14 franchement, je ne crois pas que ce soit... je ne
15 crois pas que ce soit une interprétation légitime
16 de l'article 14, lorsqu'on soutient que le Canada
17 est tenu d'offrir, par l'entremise des tribunaux
18 canadiens, un recours civil aux personnes qui ont
19 été torturées à l'extérieur du Canada. Était-ce
20 bien la question? Je veux dire que je ne voudrais
21 pas formuler votre question, mais j'ai eu
22 l'impression que c'est à ça que vous vouliez en
23 venir.

24 Me WALDMAN : C'est un peu plus
25 complexe que cela, c'est-à-dire qu'on veut offrir

1 un recours civil aux gens qui ont été torturés à
2 l'extérieur du Canada s'ils ne peuvent bénéficier
3 - s'ils sont des citoyens canadiens et qu'ils ne
4 peuvent bénéficier d'un recours dans le pays où
5 ils ont été torturés, n'est-ce pas?

6 M. BURNS : Je vous répondrai en
7 deux points.

8 Premier point : Je ne crois pas
9 que ce soit une interprétation légitime de
10 l'objet des dispositions prévues à l'article 14.

11 Deuxième point : Je serais ravi
12 que le Canada décide d'appliquer une loi de ce
13 genre. Quant à savoir si elle serait efficace, je
14 me dis que c'est une tout autre question.

15 Mais, là encore, cela pourrait
16 avoir un effet formateur et un effet moral assez
17 profond. Néanmoins, je ne crois pas que ce soit
18 une obligation en vertu de l'article 14.

19 Me WALDMAN : D'accord. Puis-je
20 vous demander de retourner à l'onglet 4 de votre
21 recueil, pièce 126?

22 Je ne reviendrai pas sur toutes
23 les préoccupations que vous avez exprimées au
24 sujet des réserves formulées par les Américains,
25 ni sur le fait que, selon vous, bon nombre

1 d'entre eux ne respectent pas la Convention
2 contre la torture, la CCT.

3 Seriez-vous d'accord avec moi
4 pour dire que, à la lumière de toutes ces
5 réserves qui, à votre avis, témoignent du fait
6 que les États-Unis ne respectent pas la CCT, on
7 se préoccupe avec raison de la mesure dans
8 laquelle les États-Unis respectent cette
9 convention, étant donné que les réserves que vous
10 avez citées ne s'inscrivent pas dans le cadre
11 d'interprétation du Comité?

12 M. BURNS : Si vous vous attendez
13 à ce que je réponde par oui ou non, je ne suis
14 pas sûr de pouvoir le faire.

15 Je dirais que les États-Unis la
16 respectent la plupart du temps. Leurs rapports
17 montrent en effet qu'ils la respectent dans la
18 plupart des cas, mais, dans certains cas bien
19 particuliers, il y a une nette divergence
20 d'opinions entre la CCT et la Convention, et les
21 États-Unis et la Convention, que vous venez tout
22 juste de mentionner.

23 Me WALDMAN : Ceux que je viens de
24 mentionner?

25 M. BURNS : Oui.

1 Me WALDMAN : Mais il s'agit de
2 différences assez importantes dans ces cas-là,
3 non?

4 M. BURNS : Très importantes.

5 Me WALDMAN : Donc, pour ce qui
6 est de ne pas renvoyer les gens dans des pays où
7 ils pourraient être torturés, il y a une très
8 grande différence entre votre opinion et celle
9 des Américains au sujet du seuil qu'il faut
10 dépasser pour qu'une personne ne soit pas
11 renvoyée dans un pays où elle risque d'être
12 torturée, n'est-ce pas?

13 M. BURNS : Oui. J'aimerais
14 ajouter seulement qu'en raison du grand nombre de
15 cas, les risques réels deviennent de plus en plus
16 probables. C'est dans ces cas bien particuliers
17 où le risque réel est moins probable qu'il existe
18 une nette distinction.

19 Me WALDMAN : Oui. Dans ces cas
20 bien particuliers, les Américains risquent
21 d'envoyer les gens dans des pays où on pratique
22 la torture parce qu'ils appliquent un seuil plus
23 élevé que dans les cas dont vous...

24 M. BURNS : Si c'est le cas, ils
25 contreviennent, selon moi, à l'article 1.

1 Me WALDMAN : Je ne reviendrai pas
2 sur les autres exemples que vous nous avez donnés
3 à ce sujet.

4 J'aimerais que nous nous
5 penchions brièvement sur la définition de la
6 torture, car mon ami a touché les aspects
7 psychologiques - je veux dire les aspects
8 physiques de la question, mais il ne vous a rien
9 demandé au sujet des aspects psychologiques de la
10 torture.

11 M. BURNS : Oui.

12 Me WALDMAN : Il peut y avoir
13 torture même sans sévices physiques, n'est-ce
14 pas?

15 M. BURNS : Oui.

16 Me WALDMAN : En d'autres mots,
17 dans le cas de M. Arar, nous savons, parce que
18 c'est du domaine public, qu'il a déclaré que,
19 durant ses premiers jours de détention, on l'a
20 souvent battu avec un fil électrique au cours
21 d'interrogatoires, qui pouvaient durer jusqu'à
22 18 heures d'affilée.

23 À votre avis, peut-on qualifier
24 cela de torture?

1 M. BURNS : Si cela s'est bel et
2 bien passé, je dirais qu'il s'agit sans aucun
3 doute de torture.

4 Me WALDMAN : Passons à d'autres
5 choses qu'il allègue avoir subies.

6 Il a également allégué... je veux
7 dire, il a déclaré, ce que nous tenons pour un
8 fait, que, pendant toute sa détention, il a été
9 gardé au secret, sans accès à personne, dans une
10 cellule de 3 sur 6 sur 9, sans toilettes
11 adéquates, ce qui a beaucoup ébranlé son
12 équilibre psychologique. Il était presque
13 toujours dans le noir, et il y avait une grille
14 qui permettait aux rats et aux chats d'uriner sur
15 lui, ce qui lui a causé une grande souffrance
16 psychologique.

17 À votre avis, ce traitement à lui
18 seul constitue-t-il une torture?

19 M. BURNS : Pendant combien de
20 temps a-t-il été détenu?

21 Me WALDMAN : Dix mois?

22 M. BURNS : Dix mois, dans cette
23 cellule?

24 Me WALDMAN : Dans cette cellule
25 de 3 sur 6 sur 9, qui était...

1 M. BURNS : Sans contact avec
2 l'extérieur pendant tout ce temps-là?

3 Me WALDMAN : On le faisait sortir
4 uniquement pour des interrogatoires et pour neuf
5 visites consulaires, qui ont duré une demi-heure
6 chacune.

7 M. BURNS : Donc, aucune
8 interaction sociale?

9 Me WALDMAN : Absolument aucune...

10 M. BURNS : En supposant que ces
11 faits étaient établis, et que la preuve médicale
12 soutenait cette allégation, je considérerais le
13 tout comme de la torture, mais, là encore en
14 fonction de l'objet visé de la définition.

15 Me WALDMAN : Eh bien, nous savons
16 qu'il a été détenu afin d'être interrogé par les
17 services du renseignement militaire syriens
18 durant cette période après avoir été expulsé par
19 les États-Unis en Syrie. Donc, cela ne
20 correspond-il pas à l'objet visé?

21 M. BURNS : Pas en soi. Il faut
22 que ce soit à des fins bien précises. Je suis sûr
23 que vous pourriez facilement l'associer à
24 n'importe laquelle.

1 Me WALDMAN : Eh bien, aux fins de
2 l'interrogatoire qu'on lui a fait subir pour
3 obtenir des preuves de sa présumée implication
4 dans...

5 M. BURNS : Pour lui soutirer des
6 aveux?

7 Me WALDMAN : Des aveux,
8 effectivement.

9 M. BURNS : Cela cadre
10 certainement.

11 Me WALDMAN : Je voulais vous
12 poser une question concernant les obligations des
13 États qui ont signé la Convention contre la
14 torture. Est-ce que c'est quelque chose qui
15 découle du droit international, en vertu de la
16 Convention contre la torture ou de toute autre
17 convention internationale?

18 Les États sont-ils tenus de
19 prendre des mesures pour empêcher que l'un de
20 leurs citoyens, ou n'importe quel citoyen, soit
21 torturé, mises à part celles de non-refoulement.

22 M. BURNS : Parlez-vous de ce
23 qu'ils peuvent faire dans leur territoire ou dans
24 un territoire de leur ressort ou par l'entremise
25 de leurs gens, ou bien voulez-vous savoir si le

1 Canada est tenu d'arrêter ceux qui pratiquent la
2 torture dans les régions polaires du Sud?

3 Me WALDMAN : Prenons un exemple
4 précis relié aux faits du cas qui nous occupe :
5 les représentants consulaires à New York.

6 Tenons pour avérés les faits
7 suivants : ils ont été informés du fait que
8 M. Arar pourrait être envoyé au Syrie, et, compte
9 tenu des antécédents de la Syrie dans le domaine
10 des droits de la personne, ils savaient que
11 celui-ci risquait grandement d'être torturé
12 là-bas.

13 Si nous tenons ces deux faits
14 pour avérés, pourrions-nous dire que les
15 représentants consulaires canadiens et les
16 responsables du gouvernement canadien auraient dû
17 essayer de prévenir son expulsion vers la Syrie,
18 afin d'empêcher qu'il soit torturé?

19 M. BURNS : En vertu du droit
20 coutumier, le consul a entre autres pour
21 fonctions de représenter les intérêts des
22 citoyens à l'étranger, de sorte que, après avoir
23 été avisé du fait qu'un citoyen était détenu dans
24 des circonstances où celui-ci risquait grandement
25 de se faire torturer, il assumerait, à mon avis,

1 vraiment mal ses fonctions s'il n'essayait pas au
2 moins de s'informer.

3 Me WALDMAN : S'il essayait de
4 s'informer et que, d'après l'information reçue...
5 si, par exemple, un représentant consulaire
6 parlait à un haut représentant américain après
7 avoir été avisé du fait qu'il avait un risque
8 d'expulsion vers la Syrie, et que celui-ci lui
9 disait : « C'est un cas très grave. Votre
10 ambassadeur devrait porter cette affaire devant
11 les plus hautes instances du Département de la
12 justice à Washington », serait-on tenu de porter
13 l'affaire plus loin, jusqu'aux plus hautes
14 instances, afin de prévenir l'expulsion?

15 M. BURNS : Pour vous dire bien
16 franchement, je ne sais pas si on est vraiment
17 tenu, en vertu du droit international public,
18 d'aller si loin.

19 Mais le véritable risque se
20 situe, à mon avis, au niveau du droit national.
21 Le gouvernement pourrait se retrouver avec des
22 poursuites contre lui en application des règles
23 ordinaires de négligence si, après avoir appris
24 ces choses, un représentant ne prenait pas toutes
25 les mesures, aussi raisonnables que possible,

1 bien sûr, en vertu de ses devoirs liés au droit
2 civil du Canada, pour assurer la protection
3 nécessaire.

4 C'est probablement là que je
5 regarderais, non pas dans le domaine du droit
6 international coutumier, car les règles... la
7 Convention de Vienne sur les relations
8 consulaires, entre autres, met davantage l'accent
9 sur les droits que sur les devoirs, et je n'ai
10 jamais examiné à fond la pratique internationale
11 à ce chapitre, mais j'ai l'impression qu'elle est
12 également assez minime.

13 Donc, je dirais que, selon toute
14 logique, oui, il devrait sans aucun doute
15 s'informer dans le cadre de ses fonctions
16 consulaires après avoir obtenu ces
17 renseignements; en outre, s'il ne le faisait pas,
18 le gouvernement pourrait en être tenu responsable
19 en vertu du droit national du Canada, du droit
20 des torts, peut-être. Je ne l'affirme pas.

21 Me WALDMAN : Je suis intrigué par
22 l'un des risques que vous avez mentionnés, et
23 j'aimerais que nous en discussions. Il y a le
24 risque de plaintes d'État à État...

25 M. BURNS : Oui.

1 Me WALDMAN : ... en vertu de la
2 Convention contre la torture?

3 M. BURNS : Oui.

4 Me WALDMAN : Donc, permettez-moi
5 de vous demander ceci : si le gouvernement
6 canadien avait protesté auprès du gouvernement
7 américain au sujet des risques de torture
8 auxquels M. Arar était exposé - en étant expulsé
9 vers la Syrie -, le gouvernement canadien
10 pourrait-il présenter une plainte d'État à État
11 auprès du Comité contre la torture et lui
12 demander de faire enquête...

13 M. BURNS : De statuer.

14 Me WALDMAN : ... de statuer sur
15 la question de savoir si les États-Unis avaient
16 violé la Convention?

17 M. BURNS : Cela nous amène à
18 l'article 33, en vertu duquel un État, lorsqu'il
19 ratifie la Convention, doit participer au
20 mécanisme de plaintes d'État à État.

21 Me WALDMAN : Il me semble que
22 vous nous avez dit que les Américains étaient
23 partie à ce processus.

24 M. BURNS : Je ne crois pas vous
25 avoir dit cela. Je veux dire que je devrais

1 examiner la Convention, au moment où elle a été
2 ratifiée.

3 En tout cas, le Canada y est
4 partie.

5 Me WALDMAN : En supposant...

6 M. BURNS : En supposant qu'ils le
7 sont tous les deux, alors, oui, la réponse serait
8 simple : le Canada pourrait déposer une plainte
9 auprès du Comité contre la torture, et ce dernier
10 pourrait ensuite statuer sur la question, en
11 supposant que les États-Unis étaient partie à ce
12 processus.

13 Me WALDMAN : Donc, pourrions-nous
14 raisonnablement dire que, si le Canada
15 s'inquiétait du fait que les responsables
16 américains puissent expulser M. Arar vers la
17 Syrie, un mécanisme possible... parce que nous
18 savons que, par exemple, les autorités
19 américaines ne sont pas disposées à se présenter
20 devant cette Commission. Donc, en supposant que
21 les Américains avaient ratifié l'article 33, le
22 Canada disposerait-il d'un autre mécanisme pour
23 les forcer à rendre des comptes, en vertu de la
24 Convention, pour avoir expulsé M. Arar...

1 M. BURNS : Ce serait un mécanisme
2 possible. Mais, comme je l'ai précisé, on peut
3 recourir à ce mécanisme en vertu de n'importe
4 quel traité, n'importe quel traité international
5 lié aux droits de la personne, les droits
6 universels. Aucun État n'a jamais exercé ce
7 droit, et la raison est assez évidente. Une fois
8 qu'un État le fait, tout est possible. Vous
9 comprenez? Il ne peut se fier au Comité. Il ne
10 peut plus se fier au bon vouloir de chaque État.
11 Désormais, il doit protéger ses arrières contre
12 l'autre État partie à la Convention.

13 Me WALDMAN : Seriez-vous d'accord
14 avec moi pour dire que, si le Canada s'inquiétait
15 réellement de ce qui allait arriver à M. Arar et
16 de la nature illégale de son expulsion vers la
17 Syrie, une plainte en vertu de l'article 33
18 serait un bon moyen pour lui d'aller au fond...

19 M. BURNS : Peut-être.

20 Me WALDMAN : Étant donné
21 l'hésitation ou le refus des Américains de venir
22 ici?

23 M. BURNS : Peut-être. Je n'ai
24 jamais vu de cas où on l'a fait, de sorte que je
25 ne sais pas ce que ça aurait donné.

1 Mais, j'aurais cru que la
2 solution la plus logique serait d'envoyer des
3 notes diplomatiques afin de chercher à savoir
4 exactement ce qui se passe.

5 Me WALDMAN : Je crois qu'on a
6 déjà envoyé des notes diplomatiques, mais que ça
7 n'a servi à rien. Donc, si les notes
8 diplomatiques n'ont rien donné, à part invoquer
9 l'article 33, y a-t-il une autre solution
10 possible... Le Canada peut-il passer par la Cour
11 internationale pour forcer les Américains à
12 justifier leurs gestes dans l'affaire Arar?

13 M. BURNS : Je ne vois pas
14 d'autres solutions.

15 Me WALDMAN : Il n'y a pas
16 d'autres solutions.

17 M. BURNS : Pas à ma connaissance,
18 sauf... pour obliger les Américains à justifier
19 le fait de l'avoir renvoyé en Syrie? Est-ce où
20 vous voulez en venir?

21 Me WALDMAN : Ou pour les obliger
22 à expliquer publiquement, d'une façon ou d'une
23 autre, pourquoi ils l'ont fait, ce qui les a
24 poussés à le faire, et, oui, à justifier leur
25 geste.

1 M. BURNS : Non, je ne connais
2 aucune autre solution.

3 Me WALDMAN : Donc, le seul moyen
4 par lequel nous pourrions forcer les Américains à
5 se justifier serait de déposer une plainte en
6 vertu de l'article 33?

7 M. BURNS : À ma connaissance,
8 oui, ce qui signifie que ce serait alors au
9 Comité contre la torture de décider de ses
10 compétences judiciaires. Ça ne veut pas dire
11 qu'on serait très satisfait au bout du compte.

12 Me WALDMAN : Merci.

13 J'aimerais parler de la question
14 touchant l'échange de renseignements. Nous savons
15 que le cas de M. Arar a été porté à l'attention
16 des autorités américaines à la suite du partage
17 de renseignements dans le cadre d'une enquête de
18 sécurité nationale. Nous savons que d'autres
19 Canadiens ont allégué avoir été détenus et
20 torturés en raison du fait que les Canadiens
21 avaient échangé des renseignements avec des
22 régimes ne respectant pas les droits de la
23 personne.

24 Compte tenu des nos obligations
25 internationales en vertu des conventions contre

1 la torture et d'autres conventions, n'êtes-vous
2 pas préoccupé par le fait qu'on échange des
3 renseignements avec des régimes ne respectant pas
4 les droits de la personne, surtout lorsque des
5 citoyens canadiens sont ensuite torturés à cause
6 de cela?

7 Est-ce en conformité avec nos
8 obligations internationales?

9 M. BURNS : J'essaie seulement de
10 voir... Je crois que c'est une réduction à
11 l'absurde que vous faites ici. Si le Canada
12 échange avec les États-Unis des renseignements
13 qui amènent le renvoi de quelqu'un dans un autre
14 pays où il y a un véritable risque de torture...

15 Me WALDMAN : Oui.

16 M. BURNS : ... alors, quel
17 mécanisme international pourrait permettre de
18 prévenir cela?

19 Eh bien, si les responsables
20 canadiens fermaient les yeux sur tout ça, vous
21 pourriez alléguer qu'ils sont complices. Vous
22 pourriez alléguer qu'ils sont complices s'ils
23 savent ce qui risque d'arriver.

1 Me WALDMAN : Donc, c'est une
2 infraction en vertu aussi bien... Donc, ce serait
3 une infraction en vertu du droit national...

4 M. BURNS : Ce serait une
5 violation de la CCT.

6 Me WALDMAN : Une violation de
7 la CCT?

8 M. BURNS : Oui.

9 Me WALDMAN : Ce serait
10 également... Est-ce que ce serait aussi une
11 infraction en vertu de notre droit national?

12 M. BURNS : Oh, je crois que ça
13 pourrait l'être. On pourrait considérer cela
14 comme un crime en vertu de notre droit national.
15 Nous avons ici un crime de torture perpétré dans
16 ce pays, et nous avons... la common law a établi,
17 vous savez, les règles relatives au fait d'aider
18 ou d'encourager des parties dans ce genre de
19 chose, et de conspirer à cet égard, ainsi que les
20 règles relatives au fait d'avoir une connaissance
21 imputée, mais de fermer volontairement les yeux.
22 Je veux dire, tout cela peut se faire.

23 Me WALDMAN : Donc, si nous
24 prenons l'exemple des citoyens canadiens qui ont
25 allégué publiquement avoir été détenus en Syrie

1 et avoir été torturés en raison des
2 renseignements que les autorités canadiennes ont
3 partagés, est-ce que cela s'inscrirait également
4 dans la catégorie de complicité en matière de
5 torture?

6 M. BURNS : Eh bien, ça
7 dépendrait. Le gouvernement canadien pourrait
8 divulguer des renseignements tout à fait
9 légitimes à un autre État en ce qui a trait à la
10 sécurité, et l'autre État pourrait ensuite
11 utiliser ces renseignements à des fins bien
12 particulières.

13 Si le gouvernement du Canada
14 savait que « X » serait ensuite refoulé vers un
15 État qui a l'habitude de torturer les gens, alors
16 ce serait une violation de la Convention. Quant à
17 savoir si ce serait une infraction au code civil
18 du Canada, je crois que ce serait un peu plus
19 difficile à déterminer.

20 Me WALDMAN : D'après ce que vous
21 venez de me dire, si un responsable échange des
22 renseignements, et qu'il peut s'attendre
23 raisonnablement à ce que ces renseignements
24 mènent à la détention d'une personne dans un
25 régime qui est connu pour ses violations des

1 droits de la personne, il serait alors dans
2 l'obligation aussi bien...

3 M. BURNS : Je crois que ce serait
4 de toute évidence une violation de la CCT. On
5 aurait violé la CCT même si on n'a pas
6 directement refoulé cette personne.

7 Me WALDMAN : D'après la
8 documentation, on justifie cela en disant que
9 l'échange de renseignements est nécessaire à
10 notre sécurité nationale. Serait-ce une
11 justification valable...

12 M. BURNS : L'article 2 de la CCT
13 porte que la nécessité n'est pas un argument de
14 défense, de sorte que c'est bel et bien un
15 manquement à nos obligations juridiques
16 internationales.

17 Quant à savoir dans quelle mesure
18 cela pourrait profiter aux citoyens de notre
19 pays, c'est une autre question. Je veux, que
20 fait-on avec cela? S'agit-il uniquement d'un
21 manquement aux obligations internationales qui ne
22 nous toucherait pas directement? Quant à vous, à
23 titre d'avocat, vous cherchez des solutions.

24 Me WALDMAN : Pour l'instant, je
25 suis aussi préoccupé par tout ce processus

1 d'échange de renseignements, et par la mesure
2 dans laquelle cela est vraiment justifié dans le
3 cadre de la lutte antiterroriste compte tenu du
4 fait que cela peut avoir de graves conséquences
5 pouvant aller jusqu'à la torture pour des
6 citoyens canadiens comme M. Arar. Je vous le
7 demande de ce point de vue-là.

8 M. BURNS : D'accord.

9 Me WALDMAN : Si nous établissons
10 qu'une personne a été arrêtée, détenue et
11 torturée à la suite d'un échange de
12 renseignements, s'agit-il d'une violation de
13 la CCT?

14 M. BURNS : Si la personne
15 fournissant l'information le savait, ou qu'elle
16 aurait dû le savoir, ou encore qu'elle a fermé
17 les yeux sur le fait que cette information
18 pourrait servir à ces fins.

19 Me WALDMAN : J'aimerais vous
20 poser une question au sujet des renseignements
21 soutirés par la torture.

22 En général, peut-on dire que
23 c'est acceptable qu'un représentant de n'importe
24 quel gouvernement - soyons un peu plus précis, du
25 gouvernement canadien -, reçoive des aveux qui,

1 comme il le saurait et aurait dû le savoir, avait
2 été soutirés par la torture, et qu'il transmette
3 ces renseignements aux représentants de la
4 police?

5 M. BURNS : La Convention contre
6 la torture n'interdit pas cela. Ce qu'elle
7 interdit, c'est la présentation d'aveux soutirés
8 par la torture dans des poursuites judiciaires,
9 sauf s'il s'agit de dénoncer le responsable des
10 actes de torture.

11 Me WALDMAN : Ces poursuites
12 judiciaires comprennent-elles les enquêtes de
13 sécurité nationale?

14 M. BURNS : La CCT entendait
15 toujours par cette expression des poursuites
16 engagées devant les tribunaux.

17 Me WALDMAN : Seulement des
18 poursuites engagées devant les tribunaux.

19 M. BURNS : Mais, à ma
20 connaissance, personne n'a soulevé la question
21 directement jusqu'ici en ce qui a trait à la CCT.

22 Me WALDMAN : Donc, n'est-ce pas
23 raisonnable de dire que la CCT pourrait - une
24 interprétation possible de cela - c'est
25 l'article...

1 M. BURNS : L'article 14, je crois
2 - Non, l'article 15.

3 Me WALDMAN : L'article 15.
4 Peut-être pourrions-nous prendre quelques
5 instants pour l'examiner.

6 Tout État partie veille à ce
7 que toute déclaration dont il
8 est établi qu'elle a été
9 obtenue par la torture ne
10 puisse être invoquée comme un
11 élément de preuve dans une
12 procédure...

13 Donc, n'est-ce pas raisonnable de
14 dire que, du moins dans son sens ordinaire, le
15 terme procédure est assez large pour qu'on puisse
16 l'appliquer non seulement à une procédure
17 judiciaire, mais aussi à d'autres sortes
18 d'enquêtes?

19 M. BURNS : Une enquête
20 préparatoire au procès?

21 Me WALDMAN : C'est ça.

22 M. BURNS : Vous pourriez soutenir
23 cet argument. Je ne suis pas sûr que vous
24 arriviez à me convaincre. Mais, s'il s'agit d'un
25 système civil, alors vous pourriez très bien

1 justifier cet argument, car il existe une
2 procédure d'enquête quasi judiciaire, destinée à
3 avoir lieu avant la tenue de l'audience
4 proprement dite devant le tribunal.

5 Me WALDMAN : Y a-t-il d'autres
6 obligations nationales ou juridiques qui... des
7 règles nationales ou internationales qui
8 empêcheraient les responsables de recevoir des
9 renseignements obtenus par la torture, d'après ce
10 que vous savez?

11 M. BURNS : Il se peut très bien
12 que le Comité sur les droits de la personne ait
13 rendu une décision en vertu de la convention
14 internationale, mais, si c'est le cas, je n'en
15 suis pas au courant. Je n'ai jamais examiné ce
16 point précis en ce qui a trait à la Convention
17 européenne ou à l'Organisation des États
18 américains, de sorte que je ne peux pas vraiment
19 répondre à cette question.

20 Me WALDMAN : Donc, si
21 l'ambassadeur canadien a obtenu les aveux que
22 M. Arar a faits lorsqu'il était soumis à la
23 torture, et que l'ambassadeur, une fois revenu au
24 Canada, transmettait ces renseignements à la GRC
25 et au SCRS aux fins de leur enquête, est-ce que

1 ce ne serait pas une infraction à la règle
2 internationale, d'après ce que vous savez?

3 M. BURNS : À première vue, je ne
4 dirais pas que c'est une violation de
5 l'article 15, mais je voudrais entendre tous vos
6 arguments avant de me faire vraiment une idée à
7 ce sujet.

8 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
9 Commissaire, question de rectifier les choses,
10 selon les témoignages reçus, l'ambassadeur
11 canadien n'a pas échangé l'information avec
12 le SCRS et la GRC. Plutôt, M. Pillarella a
13 transmis ces renseignements à d'autres membres de
14 l'administration centrale au MAECI, qui se sont
15 chargés de les transmettre. Je tenais seulement à
16 m'assurer que M. Pillarella...

17 Me WALDMAN : D'accord.

18 Peut-être pourrais-je vous
19 demander de regarder uniquement une note
20 d'information et de me donner vos commentaires à
21 ce sujet.

22 Je suis un peu perdu. Je ne sais
23 pas de quel numéro il s'agit. C'est un des
24 recueils de Wayne Easter, le recueil 1 de

1 Wayne Easter. Ma liste de pièces ne va pas jusque
2 là, et nous n'avons pas inscrit le numéro.

3 C'est le volume 1 du recueil de
4 Wayne Easter.

5 LE COMMISSAIRE : C'est tout un
6 exercice de mémoire.

7 Me FOTHERGILL : Je crois que
8 c'est la pièce P-117.

9 Me WALDMAN : Pièce P-117,
10 volume 1, onglet 49.

11 LE COMMISSAIRE : Quarante-neuf?

12 Me WALDMAN : Oui. Je voudrais
13 seulement montrer comment on a utilisé
14 l'information.

15 Pourriez-vous regarder à
16 l'endroit où on parle de la situation actuelle?

17 M. BURNS : Oui.

18 Me WALDMAN : C'est une note
19 d'information que Richard Proulx, commissaire
20 adjoint de la GRC chargé de la Direction des
21 renseignements criminels, a envoyée le
22 30 avril 2003 au commissaire de la GRC, et, à la
23 section portant sur la situation actuelle, on
24 peut lire - et rappelez-vous que, selon les
25 témoignages présentés devant la Commission,

1 M. Arar a été torturé, et que c'est sous la
2 torture qu'il a livré des aveux aux Syriens.

3 On peut lire :

4 M. Arar est toujours détenu
5 par les Syriens. Après avoir
6 été interrogé par eux, il a
7 avoué avoir suivi un
8 entraînement au camp... en
9 Afghanistan.

10 Est-ce que ces déclarations qui
11 ne semblent pas faire état de ce qui est vraiment
12 arrivé - où on tait ou nie pratiquement tout ce
13 qui concerne la torture -, ne vous préoccupent
14 pas?

15 Me FOTHERGILL : Monsieur le
16 Commissaire, je dois intervenir.

17 Tout d'abord, je ne suis pas sûr
18 qu'on ait vraiment obtenu des témoignages directs
19 au sujet du traitement que M. Arar a reçu. C'est
20 une question que vous explorez, je crois, en
21 votre qualité d'enquêteur spécial.

22 Et, nonobstant cela, ce n'est pas
23 une question à laquelle ce témoin est habilité à
24 répondre. C'est plutôt une façon détournée pour
25 permettre à Me Waldman de prouver son point et

1 d'amener le témoin à être d'accord avec lui sur
2 une question qui exige non pas une expertise en
3 droit international, mais une interprétation
4 logique des faits.

5 LE COMMISSAIRE : Maître Waldman,
6 qu'avez-vous à répondre?

7 Me WALDMAN : Eh bien, tout
8 d'abord, je croyais que, d'après les témoignages
9 présentés devant la Commission, M. Pardy avait
10 pensé dès le début que M. Arar risquait d'être
11 soumis à la torture durant les interrogatoires.
12 Ce sont les faits, ou l'affirmation des faits,
13 sur lesquels je me fonde ici.

14 Ensuite, la question que je me
15 pose, c'est de savoir si cela soulève des...
16 cette déclaration, car c'est un exemple du genre
17 d'aveux utilisés par la GRC, et je tiens à savoir
18 si cela a soulevé des préoccupations liées au
19 fait que cela pourrait représenter une violation
20 du droit international.

21 LE COMMISSAIRE : Je ne
22 considérerai pas que la question est irrecevable
23 et je vous laisserai donc la poser en supposant
24 qu'il y a bel et bien eu torture, car je crois
25 qu'il va y avoir des témoignages en ce sens, mais

1 quant à savoir si je conclurai, au bout du
2 compte, qu'il y a eu...

3 Me WALDMAN : Eh bien, en
4 supposant...

5 LE COMMISSAIRE : Veuillez au
6 moins me laisser terminer ce que j'ai à dire au
7 sujet de ma décision.

8 Quant à savoir si je conclurai
9 qu'il y a eu torture ou non, cela reste à voir.
10 Mais je ne considérerai pas que la question est
11 irrecevable à ce chapitre.

12 Par contre, je crois
13 effectivement que la question que vous avez posée
14 au témoin va au-delà de l'expertise qu'il - avec
15 tout le respect que je vous dois, Monsieur Burns
16 - qu'il apporte à notre enquête, et j'estime que
17 c'est tout à fait de mon ressort de prendre une
18 décision finale à ce sujet dans mon rapport.

19 Me WALDMAN : D'accord.

20 Qu'en penseriez-vous si, en
21 supposant pour un instant que les responsables
22 savaient que M. Arar avait été torturé ou avaient
23 de bonnes raisons de croire qu'il était torturé
24 lorsqu'on l'interrogeait, et que l'ambassadeur
25 avait reçu des instructions selon lesquelles il

1 devait essayer d'obtenir de plus amples
2 renseignements auprès des autorités qui
3 soumettaient M. Arar à la torture, que
4 penseriez-vous de cette attitude, du fait qu'ils
5 demandent à connaître les résultats des
6 interrogatoires risquant d'avoir été menés sous
7 la torture?

8 LE COMMISSAIRE : Vous demandez à
9 connaître son opinion en ce qui a trait au...

10 Me WALDMAN : Droit international.

11 LE COMMISSAIRE : Au droit
12 international ou à la CCT?

13 Me WALDMAN : Exactement.

14 M. BURNS : Je n'ai pas vraiment
15 d'opinion. Je crois que c'est uniquement une
16 question de perception personnelle. Je veux dire,
17 je ne crois pas que cela s'inscrive
18 spécifiquement dans le cadre de la CCT, du moins
19 pas dans le sens pratique de la Convention, si
20 c'est ce que vous voulez savoir.

21 Me WALDMAN : Ne pensez-vous pas
22 que cela revient à aider ou à encourager que de
23 demander à quelqu'un d'obtenir de plus amples
24 renseignements au sujet d'une personne qui a été
25 soumise à la torture?

1 M. BURNS : Ça dépend des
2 circonstances. Je veux dire, si on le fait pour
3 connaître la situation ou savoir comment cette
4 personne est détenue et dans quelles conditions,
5 et ainsi de suite, c'est tout à fait légitime.

6 Si on le fait - et je crois que
7 c'est ce que vous suggérez probablement - je veux
8 dire, je ne sais pas pour quelles raisons le
9 représentant du gouvernement a demandé ou est
10 supposé avoir demandé des renseignements
11 supplémentaires. S'il savait que la personne
12 était torturée et qu'il a demandé à obtenir des
13 renseignements auprès de ses tortionnaires, alors
14 il me semble que, effectivement, ce représentant
15 aurait des comptes à rendre en vertu de la CCT.

16 Me WALDMAN : Exactement. Alors,
17 permettez-moi de préciser encore. Si ce
18 représentant a demandé aux services du
19 renseignement militaire, soit les personnes qui
20 ont détenu et torturé M. Arar, de lui fournir
21 d'autres résultats de leurs interrogatoires,
22 est-ce que cela poserait problème au chapitre de
23 la CCT?

24 M. BURNS : À mon avis, cela
25 poserait problème, car ce serait présumément une

1 façon de les encourager à poursuivre la torture
2 afin d'obtenir des renseignements
3 supplémentaires.

4 Il faudrait néanmoins que les
5 faits soient corroborés. Il faudrait disposer de
6 faits très, vraiment très solides dans ces cas.

7 Me WALDMAN : Nous avons... eh
8 bien, nous allons laisser au commissaire le soin
9 de décider.

10 M. BURNS : Vous essayez de me
11 surprendre, n'est-ce pas?

12 Me WALDMAN : J'ai promis,
13 Monsieur, de vous surprendre à plusieurs
14 reprises, et je crois bien que c'est ce que je
15 suis en train de faire.

16 Je tiens à traiter d'une autre
17 question, celle des garanties.

18 Je vous demanderais de m'excuser,
19 car j'ai l'arrêt Suresh uniquement sur mon
20 ordinateur : je n'ai pas eu le temps de
21 l'imprimer pendant la pause; alors, je vais vous
22 en lire un paragraphe.

23 La question des garanties a été
24 soulevée dans l'affaire Burns et Rafay dans le
25 contexte de la peine de mort : la Cour suprême du

1 Canada a statué que, comme il y avait - je suis
2 sûr que vous êtes au courant -, que comme il y
3 avait une capacité suffisante de surveillance et
4 qu'il y avait des processus diplomatiques, les
5 garanties dans le contexte de la peine de mort
6 étaient suffisantes. Ce point a été soulevé de
7 nouveau dans le contexte de l'affaire Suresh.

8 Vous souvenez-vous de cette
9 affaire?

10 M. BURNS : Je connais cette
11 affaire.

12 Me WALDMAN : Êtes-vous au courant
13 de ce que la Cour suprême du Canada a déclaré au
14 sujet des garanties?

15 Devrais-je vous lire ce
16 paragraphe pour vous rafraîchir la mémoire?

17 M. BURNS : Veuillez le lire,
18 juste pour me - me surprendre de nouveau.

19 Me WALDMAN :

20 Il est peut-être utile d'ajouter
21 quelques remarques sur les
22 assurances obtenues. Il faut
23 établir une distinction entre
24 les assurances selon qu'elles
25 sont fournies par un État qui

1 promet de ne pas appliquer la
2 peine de mort (conformément à un
3 processus légal) ou par un État
4 qui promet de ne pas avoir
5 recours à la torture (un
6 processus illégal). Nous tenons
7 à souligner le problème que crée
8 le fait d'accorder trop de poids
9 à l'assurance donnée par un État
10 qu'il n'aura pas recours à la
11 torture à l'avenir, alors que
12 par le passé il s'y est livré
13 illégalement ou a permis que
14 d'autres s'y livrent sur son
15 territoire. Ce problème est
16 exacerbé dans les cas où la
17 torture n'est pas infligée
18 seulement avec l'accord tacite
19 de l'État, mais aussi à cause de
20 son incapacité à contrôler la
21 conduite de ses représentants.
22 D'où la nécessité de distinguer
23 les assurances portant sur la
24 peine de mort de celles portant

1 sur la torture. (Traduction du
2 passage lu)

3 Êtes-vous d'accord avec cet
4 énoncé?

5 M. BURNS : Bien sûr, c'est
6 effectivement difficile.

7 Me WALDMAN : Dans le cas de la
8 Syrie, vous avez témoigné que celle-ci aurait
9 signé la CCT l'année dernière. Donc, lorsque
10 M. Arar a été expulsé en 2002, la Syrie n'avait
11 pas signé la CCT.

12 Seriez-vous inquiet à l'idée de
13 recevoir des garanties d'un État qui n'a pas
14 encore signé la CCT, selon lesquelles il ne
15 comptait pas infliger de tortures?

16 M. BURNS : Oui. En fait, la Syrie
17 a adhéré à la CCT, ce qui va au-delà de la
18 signature.

19 Me WALDMAN : D'accord, elle y a
20 adhéré. Mais c'était l'année dernière. Lorsque
21 M. Arar a été expulsé, elle n'y avait toujours
22 pas adhéré.

23 M. BURNS : En toute honnêteté, ça
24 dépend de l'État. Certains États ne l'ont pas
25 encore ratifiée ni n'y ont adhéré - et il y a des

1 raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas encore
2 fait, des raisons légitimes, généralement liées à
3 des nécessités économiques -, de sorte qu'on ne
4 serait pas inquiet de refouler des personnes vers
5 ces États.

6 Et puis, il y a d'autres États,
7 c'est-à-dire les États auxquels nous faisons
8 directement allusion dans bon nombre de nos
9 décisions, surtout celles fondées sur
10 l'article 22, qui sont toujours négatives, bref
11 les États qui, en plus de ne pas avoir ratifié
12 la CCT ni d'y avoir adhéré, n'ont pas adhéré à
13 l'article 22, en vertu duquel les gens peuvent
14 présenter leur cas devant le Comité contre la
15 torture.

16 Donc, en quelques mots, cela
17 dépend de l'État, oui.

18 Me WALDMAN : Je me demande :
19 connaissez-vous les antécédents de la Syrie
20 relativement aux droits de la personne?

21 M. BURNS : En gros, oui.

22 Me WALDMAN : D'accord. Compte
23 tenu de ce que vous savez - compte tenu de ce que
24 vous savez des graves violations contre les
25 droits de la personne commises en Syrie, compte

1 tenu du fait que celle-ci n'a pas adhéré à la CCT
2 et, enfin, compte tenu de ce que la Cour suprême
3 a déclaré dans l'arrêt Suresh - seriez-vous à
4 l'aise à l'idée ou auriez-vous été à l'aise
5 en 2002 à l'idée d'accepter les garanties
6 offertes par la Syrie dans ce contexte?

7 M. BURNS : Si j'étais à la place
8 des Affaires étrangères, je devrais justifier ma
9 réponse, et c'est d'ailleurs ce que je vais
10 faire. J'examinerais les antécédents relatifs aux
11 garanties pour voir si la Syrie a tendance à les
12 respecter ou non. Je veux dire qu'il faut
13 examiner les pratiques antérieures si l'on veut
14 essayer de déterminer comment les autorités se
15 comporteront à l'avenir.

16 Il faudrait examiner leurs
17 antécédents dans le domaine des droits de la
18 personne et voir à quels instruments
19 internationaux elles ont adhéré et dont on
20 pourrait se servir pour protéger une personne
21 dans ces circonstances.

22 Si, au bout du compte, on
23 établissait que les antécédents dans le domaine
24 des droits de la personne étaient mauvais, qu'on
25 n'avait adhéré à aucun instrument international

1 et que rien ne permettait de croire que ces
2 garanties étaient fondées, alors je serais très
3 très prudent. J'envisagerais le tout avec
4 circonspection.

5 Me WALDMAN : C'était toutes mes
6 questions. Merci beaucoup.

7 LE COMMISSAIRE : Merci,
8 Maître Waldman.

9 Maître Fothergill?

10 INTERROGATOIRE

11 Me FOTHERGILL : Monsieur Burns,
12 permettez-moi de me présenter : je m'appelle
13 Simon Fothergill, et je représente le
14 gouvernement du Canada.

15 Je me demande si je pourrais vous
16 demander de nous aider à cerner certains éléments
17 du fardeau de la preuve dans la Convention contre
18 la torture.

19 M. BURNS : Oui.

20 Me FOTHERGILL : Je vous
21 demanderais tout d'abord de vous concentrer sur
22 l'article premier.

23 La Convention se trouve à
24 l'onglet 2 des documents préparés pour votre
25 témoignage.

1 À l'article premier, nous voyons
2 qu'il est interdit non seulement d'infliger une
3 torture, mais aussi de consentir ou d'acquiescer
4 à ce que cette torture soit infligée.

5 Je me demande si vous pourriez
6 nous aider à mieux préciser de quelle norme il
7 s'agit lorsque le Comité contre la torture parle
8 des concepts liés au fait de consentir ou
9 d'acquiescer à la torture?

10 M. BURNS : Tout ce que nous avons
11 dit jusqu'à maintenant, c'est que le fardeau de
12 la preuve incombe à la partie demanderesse. Nous
13 n'avons pas vraiment abordé la question de la
14 norme de preuve que la personne doit établir à ce
15 chapitre.

16 À mon avis, ce serait la norme
17 civile.

18 Me FOTHERGILL : Donc, on pourrait
19 dire que cela équivaut à ce qu'il faudrait faire,
20 en vertu de la common law, pour prouver qu'une
21 personne a fermé les yeux sur quelque chose
22 qu'elle savait.

23 Est-ce exact?

24 M. BURNS : Oui.

1 Me FOTHERGILL : Très bien. Sur le
2 plan pratique, pourriez-vous nous dire ce que
3 vous pensez de la pratique des États?

4 Est-ce que les États adoptent
5 généralement ce genre de pratique tirée de la
6 common law, ou bien faut-il moins ou plus
7 d'éléments de preuve pour établir les faits?

8 M. BURNS : Je ne suis vraiment
9 pas à même de répondre à cette question. Je ne
10 sais pas.

11 Ce genre de question n'est pas
12 fréquemment soulevée devant le Comité, de sorte
13 que nous ne l'avons jamais vraiment analysée en
14 détail.

15 Me FOTHERGILL : Très bien.
16 Passons à l'article 3, relatif aux motifs sérieux
17 de croire qu'une personne risque d'être soumise à
18 la torture : on vous a déjà présenté les réserves
19 que les États-Unis avaient au sujet de ce que
20 cela signifie, et je crois qu'il s'agit ici de ce
21 que les États-Unis entendent par « fort
22 probablement ». Je crois que vous avez convenu,
23 avec Me Waldman, que c'est, du point de vue du
24 Comité, une grande divergence d'opinions, si je
25 peux dire, entre le Comité et les États-Unis.

1 Est-ce exact?

2 M. BURNS : Oui. Et je suis
3 content de vous entendre dire qu'il s'agit d'une
4 divergence d'opinions, car, à ce stade, c'est
5 tout ce que c'est.

6 Me FOTHERGILL : Très bien.
7 Savez-vous que, du moins dans certains cas, le
8 Canada applique également le principe fondé sur
9 le fait de déterminer s'il y a fort probablement
10 un risque que quelqu'un soit torturé?

11 M. BURNS : En pratique?

12 Me FOTHERGILL : Oui.

13 M. BURNS : Non.

14 Me FOTHERGILL : Nous avons
15 renvoyé brièvement hier, et nous pouvons le faire
16 de nouveau s'il le faut, à une récente décision
17 de notre Cour d'appel fédérale dans l'affaire Li,
18 rendue en janvier dernier.

19 Connaissez-vous cette affaire?

20 M. BURNS : En fait, j'ai lu une
21 version électronique de l'affaire il y a environ
22 deux semaines. Donc, je ne dirai pas que je la
23 connais. J'en ai entendu parler.

24 Me FOTHERGILL : Vous en avez
25 entendu parler.

1 M. BURNS : Oui.

2 Me FOTHERGILL : Vous avez dit
3 quelque chose d'assez intéressant plus tôt, et je
4 me demande si je vous ai bien compris.

5 Est-ce que la divergence
6 d'opinions des États-Unis est fondée sur le fait
7 que ceux-ci avaient déjà décidé de la manière
8 d'appliquer cette disposition dans tous les cas,
9 au lieu d'avoir laissé la porte ouverte à une
10 autre façon d'envisager les choses selon le cas?

11 M. BURNS : Si vous me demandez de
12 répondre par oui ou non, je vous dirais
13 probablement oui, avec des réserves.

14 Me FOTHERGILL : Très bien.

15 M. BURNS : Je décrirais les
16 choses un peu différemment.

17 Nous convenons qu'il doit y avoir
18 un véritable risque, lequel peut être probable
19 dans certains cas, mais peut l'être moins dans
20 d'autres cas en raison des circonstances.

21 Me FOTHERGILL : Oui.

22 M. BURNS : Alors, nous sommes
23 d'accord pour dire que, en théorie, 98 % des cas
24 fondés sur le principe américain de probabilité
25 correspondent de toute façon aux limites que nous

1 avons établies, mais c'est avec l'autre petit
2 groupe de cas auquel les États-Unis appliquent
3 encore assidûment ce principe dans des situations
4 où nous ne le ferions pas, avec tout le respect
5 que je leur dois, où nous ne le ferions pas, que
6 nous ne sommes pas d'accord. C'est une très
7 faible marge.

8 Me FOTHERGILL : J'allais dire que
9 c'est une formulation de l'idée selon laquelle un
10 faible risque de conséquences très graves...

11 M. BURNS : Précisément.

12 Me FOTHERGILL : ... peut
13 peut-être se comparer à un risque élevé de
14 conséquences moins graves, et les deux risques
15 doivent être considérés...

16 M. BURNS : Oui. Exactement comme
17 l'a expliqué lord Reid dans l'affaire Bolton
18 et...

19 Me FOTHERGILL : Oui.
20 Convenez-vous donc que, avec moi - et je ne crois
21 pas que nous devions renvoyer à cette affaire -,
22 que le Canada n'est pas critiqué pour son
23 application du principe fondé sur le fait de
24 déterminer si quelque chose est fort probable
25 dans certains cas?

1 M. BURNS : C'est probablement un
2 oubli.

3 - Rires / Laughter

4 Me FOTHERGILL : Très bien. J'en
5 prends bonne note.

6 - Rires / Laughter

7 Me FOTHERGILL : J'allais dire
8 qu'une explication possible à cela, toutefois,
9 c'est que le Canada ne s'est pas engagé à
10 toujours appliquer ce principe, et il se peut
11 que, dans les cas où ce principe a été appliqué,
12 c'était tout à fait approprié compte tenu des
13 risques en jeu, non?

14 M. BURNS : Je ne peux vous
15 contredire là-dessus. En fait, je ne sais pas.

16 Me FOTHERGILL : Mais il n'empêche
17 que le Comité a bien dû avoir l'occasion de se
18 pencher là-dessus dans son dernier rapport s'il
19 l'avait souhaité, n'est-ce pas?

20 M. BURNS : Si le Comité avait
21 effectivement examiné cette question, et que
22 les ONG l'avaient soulevée expressément. En
23 effet, je ne suis pas certain que le gouvernement
24 canadien l'ait fait, n'est-ce pas?

1 Me FOTHERGILL : Je m'excuse, je
2 ne suis pas à même de vous répondre là-dessus.

3 Très bien. Poursuivons. Je crois
4 que j'aurais une autre très brève question.
5 L'article 10 porte sur l'obligation de l'État
6 partie de veiller à la formation et à
7 l'information de ses responsables.

8 Je crois qu'on n'a jamais
9 critiqué le Canada en alléguant qu'il n'aurait
10 pas respecté l'article 10, n'est-ce pas?

11 M. BURNS : Pas à ma connaissance.

12 Me FOTHERGILL : La dernière
13 question dont j'aimerais discuter avec vous,
14 c'est celle touchant les recommandations
15 présentées au Canada dans le dernier rapport du
16 Comité. La voici :

17 Un État partie devrait
18 insister pour obtenir un
19 libre accès consulaire à ses
20 ressortissants qui sont
21 détenus à l'étranger, pour
22 avoir le droit de les
23 rencontrer en privé et pour
24 qu'ils reçoivent, au besoin,

1 les soins médicaux
2 appropriés.

3 Tout d'abord, pouvez-vous nous
4 dire quelle est la source de cette
5 recommandation, ou nous donner des précisions à
6 ce sujet?

7 M. BURNS : J'ai l'impression que
8 ce sont les Irakiens. Lorsque je l'ai lue, je me
9 suis dit que quelqu'un touché par l'affaire Arar
10 avait porté cela à l'attention du Comité, et que
11 c'est ce qui en est résulté. Mais il est possible
12 que je me trompe. Je ne l'ai jamais vue avant
13 dans un rapport du Comité.

14 Me FOTHERGILL : Reconnaissez-vous
15 qu'un pays comme le Canada peut être très limité
16 sur le plan pratique dans sa capacité d'insister
17 pour obtenir ce genre d'accès consulaire?

18 M. BURNS : Oh, oui, il y a
19 d'évidentes limites. D'une part, il faut avant
20 tout en être conscient.

21 Comme je l'ai dit, dans une
22 affaire ordinaire où une personne est arrêtée
23 dans un pays étranger tout simplement pour avoir
24 vendu de la drogue, il est possible que le Canada
25 n'en sache jamais rien, et cette personne ne

1 voudrait peut-être pas qu'il l'apprenne de toute
2 façon. En voilà une.

3 D'autre part, un consul ne
4 dispose pas de tant de moyens d'intervention que
5 ça. Ce n'est pas tout à fait la même chose si
6 c'est le consul à Liverpool qui essaie d'obtenir
7 un accès au nom du gouvernement britannique, que
8 si c'est le consul d'un petit pays éloigné qui
9 n'est pas très ouvert aux idéaux et aux valeurs
10 des pays occidentaux, qui croit que cette
11 personne représente une menace pour lui.

12 Qu'est-ce qu'un consul peut
13 faire? Il peut demander un accès et très souvent
14 l'obtenir. Mais un accès en privé? Je crois que
15 c'est assez difficile à obtenir dans de nombreux
16 cas. Ça peut prendre du temps avant d'obtenir un
17 accès en raison de la manière dont les organismes
18 du pays réagissent à la demande. Il y a toutes
19 sortes de raisons pour lesquelles le tout peut se
20 révéler très compliqué.

21 Me FOTHERGILL : Très bien. Merci.
22 C'était toutes mes questions.

23 LE COMMISSAIRE :
24 Réinterrogatoire, Maître Gover?
25 INTERROGATOIRE

1 M. GOVER : Merci, Monsieur le
2 Commissaire.

3 J'ai une question qui se
4 rapproche un peu d'une question que Me Waldman a
5 posée : c'est une question hypothétique qui va en
6 ce sens, Monsieur Burns.

7 D'après vous, si on échange des
8 renseignements au sujet d'un Canadien avec un
9 régime où ce Canadien est détenu et risque d'être
10 torturé, est-ce que cela représente une violation
11 de la Convention contre la torture?

12 M. BURNS : Le fait d'échanger des
13 renseignements en soi n'en n'est peut-être pas
14 une, mais je crois que le fait de les échanger
15 tout en sachant que cela pourrait mener à la
16 torture de quelqu'un le serait, selon toute
17 probabilité.

18 Me GOVER : Merci beaucoup.

19 LE COMMISSAIRE : Eh bien, je
20 tiens à vous remercier, Monsieur Burns. C'est
21 tout pour votre témoignage.

22 M. BURNS : Merci.

23 LE COMMISSAIRE : Vous avez bien
24 su montrer votre expertise, et merci beaucoup de
25 nous en avoir fait part.

1 M. BURNS : Avec toutes ses
2 limites.

3 - Rires / Laughter

4 LE COMMISSAIRE : Une dernière
5 remarque avant que vous ne partiez : vos
6 compétences d'enseignant ont servi ici.

7 - Rires / Laughter

8 En plus d'être très utiles, ces
9 enseignements ont été présentés de façon très
10 intéressante, ce que j'apprécie beaucoup.

11 M. BURNS : Merci beaucoup.

12 LE COMMISSAIRE : Vous pouvez vous
13 en aller, et nous verrons maintenant où nous en
14 sommes.

15 Maître Cavalluzzo, où en
16 sommes-nous?

17 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
18 Commissaire, nous avons notre prochain témoin,
19 M. Ofshe, qui peut commencer maintenant si vous
20 le voulez, ou bien nous pouvons prendre une pause
21 de quelques minutes.

22 LE COMMISSAIRE : Je serais
23 d'accord pour qu'on commence maintenant, sauf si
24 quelqu'un demande un ajournement ou une
25 suspension.

1 Me CAVALLUZZO : C'est bien.

2 Monsieur Ofshe.

3 - Pause

4 Me CAVALLUZZO : Pouvons-nous
5 commencer? Ça va? Bien.

6 Monsieur le Commissaire, notre
7 prochain témoin est M. Richard Ofshe, que je vais
8 vous présenter.

9 Monsieur, voulez-vous être
10 assermenté ou faire une déclaration solennelle?

11 M. OFSHE : Faire une déclaration
12 solennelle.

13 LE COMMISSAIRE : Veuillez alors
14 vous lever, Monsieur.

15 DÉCLARATION SOLENNELLE : RICHARD J. OFSHE

16 LE COMMISSAIRE : Votre nom au
17 complet?

18 M. BURNS : Richard Ofshe.

19 LE COMMISSAIRE : Merci.

20 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
21 Commissaire, j'aimerais tout d'abord préciser que
22 M. Ofshe est un expert en méthodes
23 d'interrogation, avec une attention ou un intérêt
24 particulier dans la théorie et la classification
25 des vrais et faux aveux.

1 J'aimerais présenter comme
2 prochaine pièce les documents de référence, ou le
3 recueil de documents, qui ont été préparés pour
4 le témoignage de M. Ofshe.

5 LE COMMISSAIRE : Pièce n° P-127.

6 PIÈCE N° P-127 : Cahier de
7 documents intitulé
8 « Reference Materials
9 Compiled in Relation to the
10 Evidence of Professor Richard
11 J. Ofshe » (Documentation
12 compilée relativement au
13 témoignage de
14 M. Richard J. Ofshe)

15 INTERROGATOIRE

16 Me CAVALLUZZO : Monsieur Ofshe,
17 vous êtes actuellement professeur émérite au
18 Département de sociologie à l'Université de
19 Californie à Berkeley, n'est-ce pas?

20 M. OFSHE : C'est exact.

21 Me CAVALLUZZO : En ce qui a trait
22 à vos études, vous avez obtenu un doctorat en
23 sociologie en 1968, à Stanford, n'est-ce pas?

24 M. OFSHE : C'est exact.

1 Me CAVALLUZZO : Et vous enseignez
2 à Berkeley depuis 1967, n'est-ce pas?

3 M. OFSHE : C'est également exact.

4 Me CAVALLUZZO : C'était une
5 période très intéressante à Berkeley. J'aurais
6 aimé y être.

7 M. OFSHE : C'était le bon temps.

8 - Rires / Laughter

9 Me CAVALLUZZO : Revenons à nos
10 moutons : vous enseignez sans interruption à
11 Berkeley depuis 1967 au Département de
12 sociologie, n'est-ce pas?

13 M. OFSHE : C'est cela.

14 Me CAVALLUZZO : Au cours de cette
15 période, en 1971, vous étiez professeur invité au
16 Département de sociologie, à Stanford, n'est-ce
17 pas?

18 M. OFSHE : Oui.

19 Me CAVALLUZZO : En plus de votre
20 poste actuel d'enseignant, d'après ce que je
21 comprends, vous êtes également boursier de
22 recherche au Center on Wrongful Convictions, à la
23 Faculté de droit de l'Université Northwestern, à
24 Chicago.

25 M. OFSHE : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : Vous avez reçu un
2 certain nombre de prix, entre autres, je crois
3 que vous avez été l'un des co-lauréats du
4 Pulitzer Prize for Public Service en 1979.

5 M. OFSHE : Ce prix est en fait
6 décerné au journal *Point Reyes Light*. La Gold
7 Medal est le seul prix décerné à l'établissement.
8 J'ai travaillé de concert avec d'autres personnes
9 qui ont gagné le Pulitzer Prize pour le *Point*
10 *Reyes Light*, petit journal publié dans l'ouest du
11 West Marin County, en Californie.

12 Me CAVALLUZZO : Ce journal a
13 également reçu le California Newspaper
14 Association Award en 1980.

15 Est-ce exact?

16 M. OFSHE : C'est exact.

17 Me CAVALLUZZO : Vous avez
18 également été le lauréat du Roy Dorcus Award dans
19 la catégorie du meilleur article sur l'hypnose
20 clinique, en 1984.

21 M. OFSHE : En 1994.

22 Me CAVALLUZZO : En 1994,
23 excusez-moi.

24 Vous êtes membre d'un certain
25 nombre d'associations professionnelles, y compris

1 l'American Sociological Association, l'American
2 Psychological Association, et ainsi de suite,
3 comme on peut le voir à la page 2 de votre CV.

4 M. OFSHE : C'est exact.

5 Me CAVALLUZZO : Vos activités
6 professionnelles sont décrites à la page 2, au bas
7 de la page 2, et je ne les répéterai pas, car nous
8 pouvons les lire.

9 Vous avez été et êtes
10 actuellement un expert-conseil pour un certain
11 nombre de services de police et d'organismes
12 judiciaires décrits à la page 3.

13 Est-ce exact?

14 M. OFSHE : C'est exact.

15 Me CAVALLUZZO : En fait, vous
16 m'avez appris ce matin que vous avez été un
17 témoin expert dans le cadre d'actions en justice
18 à 230 reprises.

19 M. OFSHE : C'est exact.

20 Me CAVALLUZZO : Comme vos
21 publications sont nombreuses, je n'en
22 mentionnerai que quelques-unes. Si nous jetons un
23 coup d'œil à votre CV, en commençant à la page 7,
24 nous voyons que vous avez publié en 1989 un

1 article intitulé « Coerced Confessions: The Logic
2 of Seemingly Irrational Action », n'est-ce pas?

3 M. OFSHE : Exactement. C'est le
4 premier d'une série sur les interrogatoires.

5 Me CAVALLUZZO : C'est ce que j'ai
6 remarqué.

7 En 1992, vous avez rédigé un
8 autre article intitulé « Coercive Persuasion and
9 Attitude Change »."

10 Est-ce exact?

11 M. OFSHE : Oui.

12 Me CAVALLUZZO : Puis, si nous
13 passons à la page 8, nous voyons que vous avez
14 publié une série d'articles sur la question
15 relative à laquelle vous témoignez aujourd'hui.

16 En 1995, vous avez rédigé un
17 article intitulé « I'm Guilty If You Say So »,
18 n'est-ce pas?

19 M. OFSHE : Oui.

20 Me CAVALLUZZO : En 1997, vous
21 avez rédigé, en collaboration avec Richard Leo,
22 un article intitulé « The Social Psychology of
23 Police Interrogation: The Theory and
24 Classification of True and False Confessions »,
25 n'est-ce pas?

1 M. OFSHE : C'est exact.

2 Me CAVALLUZZO : On peut trouver
3 cet article, Monsieur le Commissaire, à
4 l'onglet 2 du recueil de documents.

5 En outre, en 1997, vous avez
6 rédigé un autre article en collaboration avec
7 Richard Leo, qui s'intitule « The Decision to
8 Confess Falsely: Rational Choice and Irrational
9 Action ».

10 Est-ce exact?

11 M. OFSHE : C'est exact.

12 Me CAVALLUZZO : Vous pouvez
13 trouver cet article, Monsieur le Commissaire, à
14 l'onglet 3 du recueil de documents.

15 Il y a plusieurs autres articles
16 relatifs aux aveux obtenus sous la contrainte;
17 par exemple, à la page 10, quatre articles plus
18 haut, en 1988, on a l'article intitulé « Coerced
19 Confessions: Case Studies in The Tactics and
20 Persuasion ».

21 En 1988, le prochain article
22 s'intitule « Thought Reforming Interrogations in
23 America ».

24 À la page suivante également -
25 votre CV présente de nombreux articles de ce

1 genre, et j'aimerais passer aux articles publiés
2 de communications que vous avez présentées au
3 cours de conférences juridiques, à partir de la
4 page 13 de votre curriculum vitae.

5 Le tout a commencé en 1994, pour
6 culminer, il me semble, en 2004 par une
7 conférence donnée au cours de l'assemblée
8 générale annuelle de la Cour de justice de
9 l'Ontario, qui s'est tenue dans cette ville,
10 Ottawa. Votre communication s'intitulait
11 « Interrogation and Coerced and False
12 Confession », n'est-ce pas?

13 M. OFSHE : En fait, il y en a une
14 autre après cela, présentée au cours d'une
15 conférence qui a eu lieu à la Faculté de droit de
16 Brooklyn également en 2004.

17 Me CAVALLUZZO : D'accord. En
18 outre, je vois que vous avez aussi contribué à la
19 formation d'avocats et d'enquêteurs à la toute
20 dernière page de votre curriculum vitae, page 21.
21 En 2004, vous avez participé à ce genre
22 d'activités de formation.

23 Est-ce exact?

24 M. OFSHE : C'est exact.

1 Me CAVALLUZZO : Dernier point :
2 mis à part le fait que vous avez présenté des
3 communications au cours de conférences
4 juridiques, vous avez témoigné à maintes reprises
5 dans le cadre d'actions en justice à ce sujet,
6 et, d'après ce que je comprends, les études que
7 vous avez publiées relativement aux
8 interrogatoires policiers et aux vrais et aux
9 faux aveux soutirés ont souvent été citées par
10 des autorités judiciaires tant canadiennes
11 qu'américaines.

12 Est-ce exact?

13 M. OFSHE : Elles ont
14 effectivement été citées. Je ne sais pas à
15 combien de reprises, mais elles l'ont bel et bien
16 été.

17 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
18 Commissaire, pour toutes ces raisons, je
19 demanderais que M. Ofshe soit reconnu comme un
20 témoin expert dans les domaines précisés dans mes
21 observations.

22 LE COMMISSAIRE : Maître Edwardh,
23 des questions ou des observations?

24 Me EDWARDH : Non, mis à part le
25 fait que je reconnais que le témoin est tout à

1 fait qualifié pour fournir une preuve sous forme
2 d'opinion dans ce domaine.

3 LE COMMISSAIRE :
4 Maître Fothergill?

5 Me FOTHERGILL : Aucune question,
6 merci.

7 LE COMMISSAIRE : Ni
8 d'observations?

9 Me FOTHERGILL : Non plus.

10 LE COMMISSAIRE : J'estime que le
11 témoin est tout à fait qualifié pour fournir une
12 preuve sous forme d'opinion et pour donner son
13 avis dans les domaines indiqués par
14 Me Cavalluzzo.

15 Allez-y.

16 Me CAVALLUZZO : Merci, Monsieur.

17 Monsieur le Commissaire,
18 j'aimerais bien résumer les domaines dans
19 lesquels M. Ofshe témoignera : premièrement, nous
20 allons discuter des principes généraux selon
21 lesquels les interrogatoires mènent à des aveux,
22 et même si la torture s'inscrit dans le cadre de
23 notre analyse, elle joue un rôle bien
24 particulier.

1 Deuxièmement, nous allons passer
2 en revue le compte rendu que M. Arar a fait de
3 son interrogatoire, et nous allons discuter des
4 principes, des principes généraux, avec M. Ofshe,
5 en ce qui concerne leur application au processus.

6 Troisièmement et finalement, nous
7 allons discuter, pour conclure, du fait que le
8 genre d'interrogatoire auquel a été soumis
9 M. Arar est susceptible d'augmenter sensiblement
10 le risque d'obtenir de faux aveux tant auprès de
11 véritables terroristes qu'auprès de personnes qui
12 ne sont pas du tout impliquées dans de telles
13 activités.

14 Pour commencer, Monsieur Ofshe,
15 j'aimerais discuter avec vous brièvement des
16 tactiques utilisées pendant un interrogatoire en
17 vue d'atteindre trois objectifs précis.

18 M. OFSHE : L'interrogatoire est
19 un processus d'influence. Il ne faut pas le voir
20 tout simplement comme un amalgame de facteurs
21 appliqués à la va-comme-je-te-pousse. C'est un
22 processus ordonné. Certaines choses doivent se
23 produire avant que d'autres ne puissent arriver,
24 et l'interrogatoire est établi de manière à
25 amener une personne à voir le monde d'une

1 certaine manière, et puis à prendre des décisions
2 fondées sur cette perception du monde et de sa
3 place à l'intérieur de ça. Donc, c'est un
4 processus continu, qui évolue avec le temps.

5 Pour notre propos, je crois que
6 nous pouvons parler de trois facteurs qui
7 semblent être appliqués durant un interrogatoire.
8 Tout d'abord, il faut préparer la mise en scène,
9 et puis il y a deux facteurs dynamiques qui
10 permettront de changer graduellement les
11 perceptions des gens et d'influer en même temps
12 sur leurs décisions.

13 Ces trois facteurs sont tout
14 simplement liés, à mon avis, à un sentiment
15 d'impuissance, à l'impression qu'il n'y a plus
16 aucun espoir, ce qui vise à inciter la personne à
17 faire ce que veut l'interrogateur.

18 L'interrogatoire donne de
19 meilleurs résultats, ou du moins est supposé en
20 donner de meilleurs, s'il crée tout d'abord un
21 sentiment d'impuissance. C'est ce qu'on fait
22 généralement dans les interrogatoires ordinaires
23 menés par des policiers, en tout cas dans notre
24 société occidentale, et je crois que le modèle

1 s'applique aussi aux interrogatoires menés sous
2 la torture.

3 Après tout, les interrogatoires
4 menés sous la torture représentent en fait une
5 étape antérieure. Les interrogatoires modernes
6 menés par la police en découlent. Sur le plan
7 historique, nous avons pu assister à un processus
8 par lequel on a rejeté diverses formes de
9 torture, réduit au minimum la torture associée
10 aux interrogatoires et modifié au bout du compte
11 le point de vue selon lequel la torture est un
12 facteur de motivation légitime ou acceptable en
13 interrogatoire pour celui selon lequel on peut
14 utiliser d'autres facteurs de motivation qui
15 jouent essentiellement le même rôle que la
16 torture auparavant.

17 Donc, pour moi, le fait
18 d'examiner tout ce qui touche à la torture et aux
19 interrogatoires, c'est en fait comme si je
20 retournais en arrière, que je devais examiner un
21 système non pas plus, mais moins moderne. J'ai
22 certes vu récemment des exemples
23 d'interrogatoires menés sous la torture aux
24 États-Unis. Donc, ce n'est pas quelque chose que

1 je ne connais pas, mais, fort heureusement, j'en
2 ai rarement fait l'expérience.

3 Les facteurs de mise en scène
4 sont ceux qui concernent l'endroit où
5 l'interrogatoire doit se tenir, l'attitude que
6 doit adopter l'interrogateur, et le fait que
7 celui-ci doit se montrer sûr de ce qu'il avance.
8 Tout cela a pour but d'amener la personne visée
9 par l'interrogatoire à perdre tout espoir, à
10 sentir - je m'excuse, qu'elle est tout à fait
11 impuissante -, qu'elle n'a absolument aucun
12 contrôle sur ce qui lui arrive.

13 C'est pourquoi, au cours d'un
14 interrogatoire moderne, la séance se tient
15 généralement non pas au domicile de la personne
16 interrogée, mais au poste de police. De toute
17 évidence, elle se sentira moins à l'aise et sera
18 plus consciente du pouvoir qu'a l'État
19 d'interférer dans sa vie si elle est amenée dans
20 un endroit surveillé, où elle aura l'impression
21 d'être à la merci de son interrogateur, où elle
22 est surveillée par des agents de l'État, et où
23 elle sera bien consciente du fait que ces agents
24 de l'État peuvent entraver le cours normal de son
25 existence.

1 L'interrogateur doit toujours
2 afficher une attitude d'absolue certitude dans
3 tout ce qu'il dit. Il ne doit jamais donner
4 l'impression qu'il croit l'alibi d'un suspect,
5 même s'il doute personnellement de l'exactitude
6 des renseignements dont il dispose et qu'il pense
7 que le suspect pourrait bien dire la vérité
8 lorsqu'il déclare : « J'étais avec ma petite amie
9 ce jeudi-là, il y a deux semaines. »
10 L'interrogateur ne doit surtout pas révéler cela,
11 car il ne donnerait plus l'impression - ou ne
12 donnerait plus l'apparence de quelqu'un qui est
13 tout-puissant et qui sait tout.

14 Ces variables conçues pour créer
15 un sentiment d'impuissance ne font que préparer
16 la scène de l'interrogatoire. Comme nous le
17 verrons en examinant l'interrogatoire mené auprès
18 de M. Arar, les facteurs d'impuissance y sont
19 très forts, beaucoup plus forts qu'on ne le voit
20 au cours d'un interrogatoire moderne dans une
21 société occidentale.

22 Dans ce cadre, le cadre établi
23 par l'endroit où l'interrogateur procédera et par
24 la manière dont il s'y prendra, la première chose
25 qu'il doit faire, c'est convaincre du contraire

1 la personne qui croyait initialement :
2 « J'arriverai à survivre, à m'en sortir en assez
3 bon état, sans trop de dommages, si je nie tout
4 ce dont on m'accuse. »

5 Le but est de changer sa
6 perception de la situation dans laquelle elle se
7 trouve : après avoir commencé par croire que tout
8 va bien et qu'elle ne risque pas grand-chose en
9 disant tout simplement qu'elle n'a rien fait de
10 mal, elle doit être de plus en plus convaincue
11 que sa situation est sans espoir, que son avenir
12 est déjà tout tracé, que ça fasse son affaire ou
13 non, qu'elle soit innocente ou non, ou qu'elle
14 avoue ou non.

15 L'interrogateur s'efforcera de
16 convaincre la personne de ceci : « J'ai accumulé
17 tellement d'éléments de preuve contre vous, ou
18 j'ai un dossier si solide que je n'ai même pas
19 besoin de vos aveux pour prouver votre
20 culpabilité. Ce que je veux faire ici, je l'ai
21 déjà fait. Je vous parle pour des raisons qui,
22 somme toute, vous seront probablement plus
23 profitables qu'à moi. » En d'autres mots, pour
24 reprendre une réplique du film *Le trésor de la*
25 *Sierra Madre*, l'interrogateur dit : « Je n'ai pas

1 besoin de votre foutue confession. J'ai tout ce
2 qu'il me faut, une preuve accablante que vous
3 êtes impliqué dans ce crime. »

4 Le but est d'amener quelqu'un qui
5 a confiance en lui, surtout s'il est innocent,
6 qu'il n'a commis aucun crime, à se rendre compte
7 que ça ne fait aucune différence ce qu'il peut
8 croire. Sa situation est sans espoir. Lorsque
9 cette séance sera terminée, il passera à la
10 prochaine étape du processus, quelle qu'elle
11 soit. Dans le cadre d'un interrogatoire ordinaire
12 de police, cela comporterait l'arrestation, les
13 accusations, les poursuites, le procès, la
14 condamnation et la peine. Toutes ces choses sont
15 bien déterminées parce qu'il y a tellement
16 d'éléments de preuve accumulés contre cette
17 personne.

18 Là encore, si on compare cela à
19 la situation de M. Arar, qui ne lui permettait
20 certainement pas de savoir ce que le système lui
21 réservait et devait sans aucun doute lui faire
22 peur, on peut dire qu'il a dû finir par se sentir
23 extrêmement désespéré, probablement bien plus
24 désespéré qu'une personne ordinaire accusée d'un

1 crime dans une société occidentale, d'après mon
2 expérience.

3 Me CAVALLUZZO : Je vous arrête
4 ici. En ce qui concerne les renseignements que
5 l'enquêteur a laissé croire à la personne
6 interrogée qu'il possédait, y a-t-il des
7 restrictions juridiques concernant le fait que
8 ces renseignements doivent être crédibles,
9 fiables, exacts, ou est-ce qu'il n'y a aucune
10 limite?

11 M. OFSHE : Ça dépend du pays dans
12 lequel vous vous trouvez. En Angleterre, par
13 exemple, les agents de police n'ont pas le droit
14 de mentir aux suspects concernant le poids des
15 preuves qu'ils possèdent. Si les agents de police
16 exagèrent le poids des preuves, on va rejeter
17 l'interrogatoire ou le résultat qui en découle.

18 Aux États-Unis, c'est entièrement
19 le contraire, et je crois comprendre qu'au Canada
20 il est également permis aux agents de police
21 d'exagérer les éléments de preuve. Il s'agit
22 d'une différence à l'égard de l'attitude
23 culturelle.

24 Je crois fermement que la liberté
25 d'exagérer la preuve rend un interrogatoire bien

1 plus convaincant. Et je ne crois pas non plus que
2 cette seule capacité entraînera nécessairement de
3 faux aveux.

4 C'est un jugement social
5 concernant la façon dont une société souhaite que
6 la police agisse qui contrôle ce que la société
7 produit. De façon tactique, je crois que c'est
8 indiscutable : l'exagération de la preuve est une
9 tactique très puissante, et possiblement une
10 tactique très dangereuse, puisque la capacité
11 d'exagérer la preuve peut entraîner un sentiment
12 de désespoir dans l'esprit d'une personne qui
13 sait qu'elle n'a pas commis le crime. Même si ce
14 seul élément ne devrait pas entraîner de faux
15 aveux, il peut ouvrir la porte à de faux aveux si
16 d'autres choses surviennent.

17 Cela varie d'une culture à
18 l'autre, mais c'est très puissant. Certainement,
19 si la personne est convaincue que l'enquêteur
20 possède une énorme quantité de renseignements,
21 des détails concernant sa vie, par exemple, elle
22 peut presque substituer des renseignements
23 particuliers au sujet de sa participation au
24 crime; tout ce qui peut contribuer à créer
25 l'impression que l'enquêteur possède une énorme

1 quantité de renseignements va donner plus de
2 pouvoirs à l'enquêteur.

3 Me CAVALLUZZO : D'accord. Merci.

4 En ce qui concerne le troisième
5 principe ou la troisième tactique, c'est-à-dire
6 la motivation, je me demande si vous pouvez en
7 parler, puisque vous avez parlé de différents
8 degrés de motivation qui sont essentiels aux
9 méthodes d'interrogation.

10 M. OFSHE : Même si une personne
11 est convaincue que l'enquêteur croit qu'il
12 possède énormément d'éléments de preuve la
13 reliant au crime, même si elle en vient à
14 reconnaître que la résistance continue est
15 manifestement futile, elle ne réussira jamais à
16 convaincre l'enquêteur, qui représente vraiment
17 l'État dans son rôle par rapport au suspect.
18 C'est l'agent accusateur, l'autorité accusatrice
19 est intouchable. Mais ça ne fera pas

20 nécessairement en sorte qu'une personne dise :
21 « Bien, diable! je devrais passer aux aveux ».
22 Elle doit tout de même être motivée à le faire.

23 De nos jours, au cours des
24 interrogatoires, on peut avoir recours à une
25 série d'éléments de motivation, allant du plus

1 faible, en ce qui concerne leur pouvoir, jusqu'au
2 plus élevé, c'est-à-dire la torture qui va, de
3 façon générale, au-delà de ce que l'on voit dans
4 la plupart des interrogatoires menés dans la
5 société occidentale.

6 Les éléments de motivation
7 faibles, de la façon dont ils fonctionnent au
8 cours d'un interrogatoire habituel mené par la
9 police, tiennent grandement au fait qu'un
10 enquêteur ait établi ou non un certain rapport
11 avec le suspect, que l'enquêteur ait réussi ou
12 non à convaincre la personne qu'elle est prise au
13 piège, et qu'en fait elle sache qu'elle est prise
14 au piège, puis qu'elle soit intéressée à jouer le
15 jeu, « fais la bonne chose », « sois un homme, au
16 moins à mes yeux », « fais la même chose qu'une
17 personne qui, au moins, a l'intégrité d'admettre
18 qu'elle a fait quelque chose pour laquelle elle
19 s'est fait prendre », « pourquoi continuer à
20 mentir? », « fais quelque chose qui te fera
21 paraître, à mes yeux et aux yeux du reste du
22 monde, sous un meilleur jour », tout ça peut être
23 des éléments de motivation suffisants pour qu'une
24 personne qui sait qu'elle a commis le crime

1 dise : « D'accord, vous m'avez eu », parce
2 qu'elle sait qu'elle est prise au piège.

3 Je n'ai jamais vu un innocent
4 faire de faux aveux simplement parce que
5 l'enquêteur lui a dit : « Fais la bonne chose ».
6 Habituellement, la personne innocente dit : « Je
7 vous dis la vérité depuis cinq heures, et vous
8 refusez de me croire ».

9 Ils sont à couteaux tirés pour ce
10 qui est de savoir si la personne a commis le
11 crime ou non.

12 La personne innocente ne va pas
13 laisser tomber. Elle ne va pas admettre quelque
14 chose qu'elle n'a pas fait ou, certainement, si
15 on établit une analogie avec la situation de
16 M. Arar, il ne va pas admettre qu'il participe au
17 terrorisme international simplement pour faire
18 plaisir à l'enquêteur s'il sait qu'il n'y a pas
19 participé.

20 Dans le cadre des interrogatoires
21 de niveau modéré, c'est-à-dire la plupart des
22 interrogatoires que j'ai vus, on tente de
23 convaincre la personne de commencer à penser à
24 l'avenir, de penser à ce que le système de
25 justice pénale lui réserve et de lui faire des

1 propositions très subtiles, par exemple « à
2 l'avenir, compte tenu de ce que l'avenir te
3 réserve, tu vas mieux t'en sortir si tu choisis
4 de passer aux aveux maintenant, si tu choisis
5 d'éprouver du remords ».

6 Les déclarations, qui ont
7 apparemment déjà été utilisées dans le droit
8 canadien, comme « il serait préférable que »,
9 laissent entendre qu'« il serait préférable pour
10 vous que vous passiez aux aveux », sans faire de
11 lien explicite avec la conséquence, sans faire de
12 promesses de façon explicite, mais simplement en
13 laissant entendre, et parfois de façon assez
14 percutante, que le système vous traitera mieux si
15 vous passez aux aveux.

16 C'est manifestement une
17 incitation allant au-delà du simple fait de
18 dire : « Essaie de mieux paraître à mes yeux ».

19 De plus, il y a la contrainte
20 psychologique évidente, que l'on fait normalement
21 de l'une des deux façons suivantes : en
22 établissant un lien soit entre un aveu et une
23 sanction minime, soit entre un refus de passer
24 aux aveux et une sanction maximale en déclarant
25 simplement : c'est ce qui va se produire si tu

1 fais telle chose, et c'est ce qui va se produire
2 si tu fais telle autre chose. D'un côté, tu peux
3 obtenir la peine de mort; d'un autre côté, je
4 vais parler au juge, qui est un ami, ou au
5 substitut du procureur général. Je vais en
6 quelque sorte intervenir pour toi.

7 Et on peut faire ce genre de
8 promesses explicites.

9 Mais l'idée d'un lien étroit
10 entre l'aveu ou le refus de passer aux aveux et
11 un résultat subséquent peut être transmise, peut
12 être communiquée avec succès, au moyen de
13 suggestions. Et des recherches révèlent que c'est
14 le cas.

15 Et, certainement de nos jours en
16 Amérique, les agents de police sont formés pour
17 communiquer des menaces de représailles et des
18 offres d'indulgence au moyen de propositions
19 attrayantes. J'ai vu ça des centaines - bien,
20 j'exagère - des dizaines et des dizaines,
21 peut-être même une centaine de fois, pendant des
22 interrogatoires aux États-Unis où l'enquêteur
23 émet une série de déclarations.

24 Si une personne prend ces
25 déclarations et les examine, il est très évident

1 qu'il existe un thème récurrent : selon tes
2 aveux, « nous allons être indulgents envers
3 toi »; selon ton refus continu, « tu es
4 susceptible d'être accusé du pire crime, ce qui
5 entraînera possiblement la sanction la plus
6 sévère ». En fait, le message est très bien
7 communiqué et il est bien compris.

8 Cela place la personne dans une
9 position où il y a un avantage, un grand
10 avantage, un énorme avantage, à passer aux aveux,
11 et une sanction si elle continue de refuser de le
12 faire. Elle peut prendre la décision de faire de
13 faux aveux.

14 Une personne à qui on a fait
15 croire que sa situation est désespérée, qui a
16 accepté l'idée selon laquelle, étant donné
17 qu'elle pense que les agents de police ne lui
18 mentiraient jamais, tous les éléments de preuve
19 que l'enquêteur a dit qu'il avait contre elle,
20 estime que l'enquêteur croit vraiment que c'est
21 le cas - même si la personne sait qu'il fait
22 erreur -, l'enquêteur le croit. L'enquêteur est
23 une personne assez intelligente qui possède
24 beaucoup de compétences, qui possède beaucoup
25 d'expérience en ce qui concerne cet emploi.

1 s'il allait prendre son fusil et puis, comme un
2 vrai cow-boy de l'Ouest, tu as dégainé en
3 premier, tu as tiré sur lui. C'était simplement
4 de l'autodéfense ».

5 L'enquêteur signale qu'il est
6 prêt à accepter cette version. La personne a
7 maintenant le choix : elle peut réduire au
8 minimum sa perte.

9 Dans les cas d'homicide et de
10 crime à caractère sexuel, les agents de police
11 utilisent des scénarios personnalisés pour faire
12 passer le message.

13 Une personne innocente,
14 désespérée, confuse et stressée pourrait, à ce
15 moment, choisir de faire de faux aveux croyant
16 qu'il s'agit de la seule façon de réduire au
17 minimum sa peine, peut-être de sauver sa vie.
18 C'est normalement dans ce cas que la personne
19 fait de faux aveux.

20 Pour une personne qui sait
21 qu'elle a commis le crime, lorsqu'elle est
22 confrontée à ce genre de contrainte, cela semble
23 le meilleur choix qu'il lui reste, et ça peut
24 également mener à des déclarations obtenues sous

1 la contrainte, mais néanmoins fiables. Mais cela
2 va entraîner de faux aveux.

3 Et puis, au-delà, il y a quelque
4 chose qu'on voit rarement, la torture.

5 La torture, toute contrainte
6 physique, est tout simplement un élément de
7 motivation beaucoup plus immédiat et beaucoup
8 plus puissant que le fait de laisser entendre ce
9 que sera votre sanction à l'avenir ou le fait de
10 savoir si vous allez pouvoir retourner à la
11 maison ou non. Selon le degré de la torture, elle
12 devient un élément de motivation de plus en plus
13 puissant.

14 Je crois que chaque personne qui
15 connaît un peu l'histoire des interrogatoires,
16 qui l'étudie, qui pense à ce que vous devez faire
17 pour motiver une personne à se conformer à
18 n'importe quoi reconnaîtra manifestement que la
19 torture représente un élément de motivation
20 extrêmement puissant, mais elle entre dans le
21 même système.

22 Si la personne est déjà
23 convaincue que l'enquêteur est inflexible, alors
24 ça n'a aucun sens de résister à la torture. La
25 seule chose qui lui reste consiste à réduire au

1 minimum la torture qui lui sera infligée. C'est
2 le seul choix qu'elle a. Et elle peut faire ce
3 choix en se conformant. Et plus la torture est
4 cruelle, plus l'élément de motivation est fort
5 pour y arriver, pour la faire cesser.

6 Et si vous pouvez arriver à la
7 faire cesser en faisant de faux aveux, cela peut
8 commencer à avoir l'air d'un choix très
9 attrayant, et peut-être que vous ne voulez pas
10 penser à ce que l'on vous réserve à long terme si
11 vous faites cela puisque vous êtes préoccupé par
12 le fait de réduire au minimum la sanction à ce
13 moment-là.

14 Alors, je pense, de la façon dont
15 je vois les choses, que la torture représente un
16 prolongement de ce qui se produit dans les
17 interrogatoires modernes. Ça simplifie les
18 choses. Elle peut fournir, selon son degré, un
19 élément de motivation si puissant que les
20 systèmes d'interrogation primitifs n'ont pas
21 nécessairement besoin de travailler très fort
22 pour convaincre une personne que sa situation est
23 désespérée. Il devient immédiatement évident que
24 la situation est désespérée à mesure que la
25 douleur causée par la torture devient

1 insoutenable, et compte tenu du fait que la
2 personne prévoit que la torture continuera, car
3 elle ne voit pas la cavalerie arriver par-delà la
4 colline pour venir la sauver. Par conséquent,
5 elle ne voit rien; seulement un avenir où il n'y
6 a que la même torture, peut-être encore plus
7 cruelle.

8 La torture devient simplement un
9 élément de motivation très puissant, et il est
10 très probable que la personne se conforme, et il
11 est peut-être plus probable que la personne fasse
12 de faux aveux plutôt que de vrais aveux,
13 simplement parce que si elle a quelque chose à
14 avouer, surtout si on pense à une personne
15 motivée sur le plan idéologique ou politique,
16 elle peut vouloir résister plus longtemps qu'une
17 personne qui n'est en fait pas du tout impliquée,
18 qui n'a rien à protéger, c'est-à-dire qu'elle n'a
19 aucun engagement envers l'organisme duquel on
20 l'accuse d'être un représentant et qu'elle est
21 plus libre de réfléchir à la façon de faire face
22 à sa situation actuelle. Et la situation actuelle
23 a été conçue pour faire en sorte qu'elle prenne
24 la décision de se conformer; par conséquent, elle
25 veut passer aux aveux, elle veut faire de faux

1 aveux si c'est pour faire cesser la torture. Et
2 il n'y a rien pour l'empêcher d'agir ainsi à
3 moins qu'elle ne se rende compte que, à long
4 terme, ça ne fonctionnera pas.

5 Toute personne qui fait
6 fonctionner un système qui dépend de cela doit
7 certainement connaître son potentiel de tromper
8 intentionnellement les personnes qui
9 appartiennent à un groupe hors-la-loi qu'elles
10 tentent de protéger ou les personnes qui désirent
11 simplement mettre un terme à la torture en lui
12 disant ce qu'elle veut entendre.

13 Alors, ces systèmes doivent
14 vérifier les déclarations pour séparer la vérité
15 des mensonges parce qu'ils sont habitués à
16 obtenir de fausses déclarations de la part de
17 personnes qui font l'objet de ce genre de
18 torture.

19 Me CAVALLUZZO : Je me demande si
20 nous pourrions nous tourner vers quelques
21 particularités de la détention de M. Arar.

22 Est-ce que le greffier pourrait
23 vous donner le volume 8?

24 Monsieur Ofshe, si vous voulez
25 bien vous reporter à l'onglet 693 et aller à la

1 page 3 de 6, je voudrais simplement souligner
2 certains faits survenus avant que M. Arar arrive
3 en Syrie.

4 Si vous allez au bas de la page,
5 vous allez voir que le 8 octobre M. Arar est
6 toujours à New York aux États-Unis et - environ
7 15 lignes plus haut - qu'un gardien le réveille.
8 Il est ensuite enchaîné et menotté, et on l'amène
9 devant une personne, un directeur de l'USINS, et
10 on lui dit qu'une décision a été prise et qu'il
11 sera expulsé vers la Syrie.

12 D'après les faits, il avait déjà
13 été menacé d'expulsion et il avait dit : « Ne
14 m'envoyez pas en Syrie. Je vais être torturé ».

15 En tout cas, c'est ce qui se
16 produit. On l'a conduit à un aéroport, et vous
17 verrez qu'on l'a installé dans un avion. Dans
18 l'avion, il était enchaîné et menotté. Il était
19 avec d'autres personnes. Ils se sont dirigés vers
20 Washington (D.C.) et ils se sont finalement
21 rendus en Jordanie, et il se trouve avec quatre
22 ou cinq personnes dans l'avion. On l'a amené en
23 Jordanie. À cet endroit, il rencontre plusieurs
24 personnes. Six ou sept Jordaniens l'attendaient.
25 Ils lui ont bandé les yeux, l'ont enchaîné et

1 l'ont installé dans une camionnette. Ils lui ont
2 demandé de se pencher sur le siège arrière, et
3 puis cet homme « a commencé à me frapper. Chaque
4 fois que j'essayais de parler, ils me
5 battaient », etc.

6 Il est en Jordanie pendant une
7 certaine période.

8 À la page 4 de 6, vous verrez
9 qu'il continue d'avoir les yeux bandés. Ils lui
10 posent certaines questions de routine. Et puis il
11 est là pour... je vais passer à d'autres choses
12 maintenant.

13 Il est là pendant une certaine
14 période, quelques heures, et puis finalement,
15 huit lignes plus bas, il est écrit :

16 Après plus d'une heure, nous
17 sommes arrivés à ce que je
18 croyais être la frontière
19 avec la Syrie.

20 Alors, il arrive enfin en Syrie.

21 On le fait monter dans une autre
22 voiture, ils roulent pendant environ trois
23 heures, on le fait entrer dans un immeuble où des
24 gardiens ont fouillé ses bagages et ont pris des
25 chocolats qu'il avait achetés à Zurich.

1 Je présume que le fait de prendre
2 ces chocolats va accroître son sentiment
3 d'impuissance, je présume, en ce qui concerne les
4 principes dont vous parlez.

5 M. OFSHE : En ce qui concerne les
6 principes dont je parle, tout ce que vous avez lu
7 va évidemment avoir des répercussions sur une
8 personne, lui donner un sentiment d'impuissance
9 totale; le fait d'être interpellé à l'aéroport
10 Kennedy, ce que vous n'avez pas lu, mais d'être
11 ensuite détenu, transporté à partir de la société
12 occidentale, apparemment avec le plus grand soin
13 et à grands frais, vers le Moyen-Orient, doit
14 être une expérience qui vous prouve que vous êtes
15 totalement impuissant à résister à ce sort.

16 C'est pire que lorsque j'ai
17 essayé de changer d'avion à l'aéroport O'Hare,
18 hier.

19 --- Rires / Laughter

20 Me CAVALLUZZO : Oublions un
21 instant O'Hare, si vous le voulez bien.

22 M. OFSHE : Oui, avec plaisir.

23 Me CAVALLUZZO : M. Ofshe a dû
24 attendre trois heures hier soir à l'aéroport
25 O'Hare, pour ceux qui ne le savaient pas.

1 En tout cas, on poursuit.
2 On est rendu trois lignes plus
3 loin.

4 Trois hommes sont venus et
5 m'ont emmené dans une pièce.
6 J'avais très, très peur. Je
7 pleurais tout le temps. Ils
8 m'ont assis sur une chaise,
9 et l'un des hommes a commencé
10 à me poser des questions.
11 J'ai par la suite appris que
12 cet homme est un... colonel.
13 Il m'a posé des questions sur
14 mes frères et m'a demandé
15 pourquoi nous avons quitté
16 la Syrie. J'ai répondu à
17 toutes les questions. Si je
18 ne répondais pas assez
19 rapidement, il pointait une
20 chaise en métal dans le coin
21 et me demandait : Voulez-vous
22 que je l'utilise?

23 Je présume qu'il s'agit d'un
24 autre indice pour la personne interrogée que sa
25 situation est désespérée.

1 M. OFSHE : C'est également pour
2 lui apprendre à se soumettre. Ayant lu certains
3 extraits du compte rendu de M. Arar concernant
4 son expérience, je sais qu'il ne savait pas à
5 quoi servait cette chaise. Mais, évidemment,
6 l'enquêteur lui désigne un objet dont il
7 apprendra un jour la fonction.

8 On lui désigne évidemment cette
9 chaise comme une menace concernant ce que
10 l'avenir lui réserve. Tout cela fait en sorte que
11 la cible, M. Arar, reconnaît qu'il serait mieux
12 pour lui de se conformer.

13 Me CAVALLUZZO : D'accord.
14 Maintenant, ça continue. Outre ces menaces, il
15 dit :

16 Il n'y a eu aucune violence.
17 Seulement des menaces. Vers
18 une heure du matin, les
19 gardiens sont venus me
20 chercher dans ma cellule pour
21 m'emmener en bas. Nous sommes
22 allés dans le sous-sol, ils
23 ont ouvert une porte, et j'ai
24 regardé à l'intérieur. Je ne
25 pouvais pas croire ce que je

1 voyais. J'ai demandé pendant
2 combien de temps on me
3 laisserait dans cet endroit.
4 Il n'a pas répondu. Mais il
5 m'a fait entrer et a fermé la
6 porte. C'était comme une
7 tombe, exactement comme une
8 tombe. Il n'y avait pas de
9 lumière. La pièce avait trois
10 pieds de large, six pieds de
11 long et sept pieds de haut.
12 Elle avait une porte en métal
13 comprenant une petite
14 ouverture qui ne laissait pas
15 passer la lumière parce qu'il
16 y avait une pièce de métal à
17 l'extérieur pour pouvoir
18 glisser des choses dans la
19 cellule. Il y avait une
20 petite ouverture au
21 plafond...

22 On a entendu dire, plus tôt,
23 qu'il y avait des chats et des rats qui
24 urinaient, et ainsi de suite.

1 J'aimerais simplement entendre
2 vos commentaires en ce qui concerne ce genre de
3 conditions de détention dans lesquelles M. Arar a
4 vécu d'octobre à la fin août de l'année suivante.

5 M. OFSHE : Je suppose qu'il
6 serait raisonnable de dire que c'est l'équivalent
7 de ce que j'ai décrit comme un interrogatoire
8 normal dans la société occidentale, mené au poste
9 de police plutôt que dans la maison d'une
10 personne, afin de communiquer un message
11 particulier.

12 Ici, le message est clair en ce
13 qui concerne les conditions abominables dans
14 lesquelles il reconnaît qu'il sera détenu, même
15 s'il ne sait pas pendant combien de temps; tout
16 cela pour lui communiquer un certain message, un
17 message, selon moi, d'impuissance.

18 Me CAVALLUZZO : D'accord.
19 Maintenant, on reprend à partir de là, et vous
20 constaterez que la violence physique a commencé
21 cette journée-là. Je poursuis, à mi-chemin :

22 Les coups ont commencé à
23 pleuvoir cette journée-là, et
24 cela a été très intense
25 pendant une semaine. Et puis

1 moins intense pendant une
2 autre semaine. Le deuxième et
3 le troisième jours étaient
4 les pires. Je pouvais
5 entendre d'autres prisonniers
6 être torturés et crier et
7 crier. Les interrogatoires
8 sont menés dans des pièces
9 différentes. L'une des
10 tactiques qu'ils utilisent
11 consiste à questionner les
12 prisonniers pendant deux
13 heures et à les placer
14 ensuite dans une salle
15 d'attente afin qu'ils
16 puissent entendre les autres
17 prisonniers crier, et puis,
18 ils les ramènent pour
19 continuer l'interrogatoire.

20 Et je présume que ce genre de
21 coups donnés de façon régulière, en plus du temps
22 passé à attendre et à entendre les autres crier,
23 doit également avoir un certain effet.

24 M. OFSHE : Il apprend que sa
25 situation n'est pas unique. Les autres crient. Je

1 ne connais pas le degré d'intensité des coups
2 qu'il a reçus à ce moment, ni s'il criait. Mais
3 s'il ne criait pas mais que les autres le
4 faisait, il a sûrement dû penser qu'il est
5 possible que les choses s'aggravent.

6 Le fait d'agresser une personne
7 pendant une certaine période et de la faire
8 attendre pendant qu'elle entend les bruits de
9 torture autour d'elle doit communiquer le message
10 suivant : ce n'est qu'une pause temporaire. Elle
11 ne se concentrera que sur cette expérience, le
12 fait que ça semble être le cours normal des
13 choses ici, que c'est une situation continue et
14 qu'elle se demande combien de temps ça va durer
15 et combien de pauses il y aura, tout ça repose
16 entièrement entre les mains des personnes qui ont
17 le contrôle, ce qui lui fait prendre conscience
18 de son impuissance et de son désespoir.

19 Me CAVALLUZZO : D'accord. La
20 déclaration continue et décrit le fait d'être
21 battu au moyen d'un câble électrique noir, un
22 câble effiloché d'environ deux pouces
23 d'épaisseur.

24 Ils m'ont frappé au moyen de
25 ce câble partout sur le

1 corps. Ils ont surtout visé
2 mes paumes, mais, parfois,
3 ils manquaient leur cible et
4 frappaient mes poignets.

5 Et puis ça continue :

6 Ils m'ont également frappé
7 sur les hanches et dans le
8 bas du dos. Les enquêteurs me
9 menaçaient constamment au
10 moyen d'une chaise en métal,
11 d'un pneu et de chocs
12 électriques.

13 Ça fait partie du même modèle.

14 Et puis ça continuait :

15 Puis, la troisième journée,
16 l'interrogatoire a duré
17 environ 18 heures. Ils m'ont
18 battu de temps en temps et
19 m'ont fait attendre dans la
20 salle d'attente pendant une à
21 deux heures avant de
22 reprendre l'interrogatoire.
23 Pendant que j'étais dans la
24 salle d'attente, j'ai entendu
25 bien des personnes crier.

1 C'était l'une des pires
2 parties de mon
3 emprisonnement, le fait
4 d'entendre toutes ces
5 personnes crier.

6 Et puis ça continue.

7 Et puis, enfin, en ce qui
8 concerne toute déclaration, environ quatre lignes
9 plus bas, c'est écrit :

10 Je le répète, ils ne m'ont
11 rien demandé à ce sujet aux
12 États-Unis. Ils ne faisaient
13 que me frapper. Alors, je
14 suis passé aux aveux et je
15 leur ai dit que j'étais allé
16 en Afghanistan. J'étais prêt
17 à avouer n'importe quoi
18 pourvu que ça fasse cesser la
19 torture. Ils voulaient que je
20 dise que j'étais allé à un
21 camp de formation. J'ai eu
22 tellement peur cette
23 journée-là. Je me rappelle
24 avoir uriné sur moi-même deux
25 fois. Les coups portés au

1 cours des jours suivants
2 étaient moins cruels. À la
3 fin de chaque jour, ils
4 disaient toujours que demain
5 serait encore plus difficile
6 pour moi, alors, chaque nuit,
7 je ne pouvais pas dormir.

8 Et puis, enfin, il est écrit :

9 Autour du 17 octobre, les
10 coups ont arrêté. Leur
11 tactique suivante consistait
12 à m'emmener dans une pièce, à
13 me bander les yeux, et des
14 personnes commençaient à
15 parler de moi. Je pouvais les
16 entendre dire que je
17 connaissais beaucoup de
18 terroristes, qu'ils allaient
19 obtenir leurs numéros, que
20 j'étais un menteur et que
21 j'étais sorti du pays pendant
22 longtemps. Puis, ils
23 disaient : « Soyons francs,
24 soyons amis, dites-nous la
25 vérité » et ils faisaient le

1 tour du bureau et me
2 frappaient au visage. Ils ont
3 fait beaucoup de manœuvres
4 psychologiques. Ils ont mis
5 un terme à l'interrogatoire
6 et aux coups trois jours
7 avant que je ne reçoive ma
8 première visite consulaire,
9 c'est-à-dire le 23 octobre.

10 C'est évidemment une question
11 rhétorique de savoir si, tout d'abord, les
12 conditions de détention qu'il a décrites, de même
13 que la violence physique, les menaces, les cris,
14 et ainsi de suite, si tout ça se trouverait à
15 l'extrémité supérieure du votre modèle en ce qui
16 concerne la contrainte physique entraînant tout
17 genre d'aveu.

18 M. OFSHE : C'est certainement
19 pire que pratiquement tout ce que j'ai vu aux
20 États-Unis. Par contre, il y a des exemples
21 d'interrogatoires menés aux États-Unis il n'y a
22 pas si longtemps au cours desquels on donnait des
23 chocs électriques sur les parties génitales des
24 détenus à Cook County. Il y a peut-être jusqu'à
25 une centaine de cas d'appels à la Illinois

1 Appellate Court concernant la question de la
2 torture menant à des aveux. J'ai vu d'autres cas
3 au cours desquels des détenus ou des suspects
4 particuliers avaient été battus.

5 Manifestement, la présente
6 situation se trouve au moins à ce niveau, si ce
7 n'est pas pire, en partie en raison des
8 conditions de détention. Mais, selon ce que
9 M. Arar a déclaré concernant ce qu'il a appris
10 par la suite, lorsqu'il a été transféré dans un
11 autre établissement, concernant la mesure dans
12 laquelle les autres personnes étaient torturées,
13 sa situation n'est pas aussi grave que ça aurait
14 pu l'être, apparemment.

15 La chaise, par exemple. Ils...
16 même s'ils l'ont menacé avec la chaise, il n'a
17 pas dit qu'ils l'avaient utilisée, et il a
18 déclaré que d'autres personnes lui avait dit que
19 la chaise avait servi dans leur cas.

20 Il se passe quelque chose ici, et
21 peut-être que M. Arar ne le savait pas. Ils font
22 en sorte qu'il, selon moi, mette l'accent sur le
23 fait d'obtenir des noms d'autres personnes. Ils
24 croient peut-être vraiment, à ce moment, qu'il
25 connaît le nom de personnes faisant partie

1 d'al-Quaïda, mais, certainement, ils exigent des
2 noms sans que ça paraisse; et, probablement,
3 s'ils lui avaient posé des questions à ce sujet,
4 il se peut grandement qu'ils auraient obtenu des
5 noms. Et s'il ne fait partie d'aucun organisme
6 terroriste, il leur aurait probablement donné le
7 nom de personnes même s'il savait qu'elles ne
8 faisaient pas partie de ce groupe.

9 Mais si ce processus avait
10 continué, ils auraient probablement été capables
11 de lui faire dire tout ce qu'ils voulaient
12 entendre, et tout ça aurait été inutile.

13 Selon moi, c'est ce qu'ils
14 voulaient faire : lui laisser entendre qu'il est
15 un menteur, qu'il connaît d'autres personnes. Ils
16 lui communiquent ce qu'il doit faire pour
17 contrôler le degré de torture. Mais ça ne semble
18 pas continuer.

19 Après son premier aveu, il
20 mentionne que le degré de torture a semblé
21 diminuer après cela. Il en a tiré une leçon :
22 obéis, et la torture va diminuer.

23 Au même moment, selon son compte
24 rendu, ils communiquent également ce qu'ils
25 désirent savoir par la suite et lui permettent de

1 se rendre compte que, peut-être il doit leur
2 donner ce qu'ils veulent; autrement, la torture
3 va peut-être commencer à augmenter de nouveau.

4 L'une des choses que je remarque
5 et qui me frappent puisqu'elles sont fascinantes
6 ou qu'elles poussent à la réflexion, c'est qu'il
7 a dit que sa torture a cessé trois jours avant
8 qu'il n'obtienne sa première rencontre
9 consulaire. Les personnes qui le torturaient
10 savaient probablement au moins trois jours à
11 l'avance qu'il allait rencontrer un consul. Cela
12 a pu représenter un facteur inhibiteur.

13 Son expérience dans ce système a
14 peut-être été influencée par ce que le
15 gouvernement canadien allait tenter de faire pour
16 le protéger et l'a peut-être protégé du genre de
17 traitement qu'ont reçu d'autres personnes
18 simplement en raison de leur présence.

19 Si je regarde ce qu'il décrit, je
20 vois le système qui va dans une direction
21 particulière, mais ensuite je vois que des
22 événements ne surviennent pas même s'ils devaient
23 survenir. Des changements surviennent au moment
24 prévu. Lorsqu'il obéit, la torture diminue. Mais,
25 tout d'un coup, la torture cesse, et, trois jours

1 plus tard, un consul canadien vient lui rendre
2 visite. C'est peut-être un événement fortuit ou
3 il y a peut-être une certaine relation de cause à
4 effet.

5 Mais le système qu'il décrit
6 réagit, en quelque sorte, à un événement externe,
7 il me semble.

8 Me CAVALLUZZO : Maintenant, on a
9 entendu un grand nombre de témoignages à ce
10 sujet, et, manifestement, au bout du compte, le
11 commissaire formulera certaines constatations en
12 ce qui concerne le fait qu'il y ait ou non une
13 relation de cause à effet.

14 Mais j'aimerais simplement poser
15 quelques dernières questions.

16 D'après ce que vous avez décrit,
17 selon vous, toute déclaration et tout produit,
18 rapport et aveu qui découle de ce processus
19 pourrait être faux, et la question que je veux
20 poser concerne la fiabilité de ce genre de
21 déclaration.

22 D'après votre expérience, si on
23 détient un rapport ou une déclaration qui découle
24 de la torture, qu'on sait que ça découle de la
25 torture, les agents de police ou les services de

1 renseignement de sécurité peuvent-ils s'en servir
2 d'une façon ou d'une autre?

3 M. OFSHE : Selon un principe
4 d'ordre général, le but d'un interrogatoire,
5 qu'il soit mené de façon légale ou sous la
6 torture, est d'obtenir des renseignements
7 concernant la question en jeu, peu importe ce que
8 l'enquêteur veut : le crime ou la déclaration du
9 témoin. Ce n'est pas simplement qu'une personne
10 dise : « Je l'ai fait »; il faut obtenir un aveu.

11 Et je définirais un aveu comme un
12 compte rendu détaillé des personnes qui ont
13 participé au crime, étape par étape, ou une
14 déclaration détaillée de ce qu'a vu la personne,
15 si c'est le but recherché, si c'est ce que
16 l'enquêteur désire obtenir.

17 Les agents de police sont formés
18 de façon à toujours chercher à obtenir une
19 corroboration. Il ne s'agit pas simplement
20 d'obtenir une déclaration du type « je l'ai
21 fait ». Il faut que la personne fournisse, de
22 façon volontaire, des renseignements qu'on peut
23 évaluer objectivement, qu'on peut comparer avec
24 les faits du crime qu'on peut apprendre de façon
25 objective, ou, si une personne cherche à obtenir

1 des renseignements, on peut les comparer avec ce
2 qu'on a appris de source sûre concernant le camp
3 de formation en Afghanistan ou l'organisation
4 d'une cellule d'al-Quaïda ou toute autre chose.

5 Alors, on peut évaluer d'abord si
6 la personne fait des aveux concernant ce qu'elle
7 a vécu pour vérifier si de fausses déclarations
8 sont émises par des personnes qui ne connaissent
9 pas la question en jeu ou si elles sont émises
10 par des personnes qui connaissent assez bien la
11 question, mais qui choisissent de ne pas
12 divulguer cette information. Le seul intérêt à
13 agir ainsi consiste à obtenir des détails que
14 l'on peut évaluer, que l'on peut corroborer.
15 C'est vrai en ce qui concerne toutes les sortes
16 d'aveux. C'est de cette façon qu'une personne
17 établit une distinction entre de vrais aveux et
18 de faux aveux dans les sociétés modernes où la
19 torture est absente; et dans les interrogatoires
20 où on a recours à la torture, le même principe
21 s'appliquerait certainement.

22 Alors, si la torture augmente le
23 degré de motivation pour faire cesser le
24 processus, elle va augmenter les probabilités
25 qu'une personne choisisse de faire de faux aveux.

1 Et si l'on fait face à une population, dont
2 certaines personnes sont peut-être innocentes,
3 d'autres, engagées sur le plan idéologique, le
4 facteur d'engagement idéologique est également
5 susceptible d'entraîner certains faux aveux afin
6 de 1) faire cesser la torture et 2) protéger le
7 groupe.

8 Alors, pour un ensemble de
9 raisons, je crois que les enquêteurs ou les
10 systèmes de collecte de renseignements qui
11 dépendent de la torture doivent être davantage
12 sensibilisés à la possibilité d'obtenir de faux
13 aveux et au besoin d'obtenir des renseignements
14 vérifiables que les agents de police ordinaires,
15 au moins que les agents de police qui ne sont pas
16 vraiment bien formés.

17 Alors, je pense qu'il y a un
18 grand risque pour le système de produire une
19 déclaration peu fiable.

20 Me CAVALLUZZO : Pour terminer, je
21 crois qu'il pourrait y avoir une exception à ce
22 que vous venez de dire, et c'est ce dont on a
23 discuté un peu plus tôt, c'est-à-dire une
24 déclaration qui est, en réalité, une déclaration
25 politique; et c'est ceci : vous n'êtes pas

1 préoccupé par les renseignements que vous avez
2 reçus, vous voulez simplement une déclaration
3 politique pour quel que soit le but visé.

4 M. OFSHE : Bien sûr. Je ne crois
5 pas en avoir déjà fait mention, mais, parfois, il
6 y a certainement des objectifs purement
7 politiques au fait qu'une personne dise : « Je
8 l'ai fait », et c'est tout ce que les autorités
9 veulent savoir. Elles veulent simplement un aveu.

10 C'était typique des missionnaires
11 étrangers qui étaient détenus en Chine après la
12 révolution. Ils devaient passer aux aveux en
13 raison de la valeur politique et non pour les
14 renseignements qu'ils allaient fournir. Je veux
15 dire, je ne peux pas dire si les gens croyaient
16 vraiment qu'ils étaient des espions, mais il
17 serait difficile pour moi d'imaginer qu'on
18 pensait vraiment qu'ils étaient des espions.

19 C'était des missionnaires qui se trouvaient en
20 Chine, mais on les a obligés à passer aux aveux.

21 Plusieurs grands procès en Union
22 soviétique tenus après la révolution concernaient
23 le fait d'obtenir des aveux, et non de démanteler
24 des réseaux d'espionnage. Ils avaient un but
25 politique.

1 Je suis sûr que ça pourrait être
2 ça, dans une situation particulière, l'objectif
3 pourrait être d'obtenir l'aveu d'une personne
4 afin qu'il porte atteinte à sa réputation;
5 peut-être que personne ne se souciera de ce qui
6 lui est arrivé.

7 Donc, ça peut avoir seulement un
8 but politique, surtout, j'imagine, si l'on
9 reconnaît qu'on a fait une erreur et qu'une
10 personne qui n'aurais jamais du être emmenée
11 contre sa volonté et assujettie à ce genre de
12 torture a été emmenée et torturée; et en tant que
13 geste politique, il est nécessaire de créer un
14 prétexte, et un aveu serait probablement utile.

15 Me CAVALLUZZO : D'accord,
16 Monsieur Ofshe. Ça termine votre interrogatoire
17 principal.

18 Monsieur le Commissaire, il est
19 13 h. Je ne sais pas. On devrait peut-être
20 évaluer ce que le contre-interrogatoire...

21 LE COMMISSAIRE : Combien de temps
22 est-ce que ça devrait prendre?

23 Me EDWARDH : Je ne prévois pas
24 prendre plus de 15 à 20 minutes.

25 LE COMMISSAIRE : D'accord.

1 Maître Fothergill?

2 Me FOTHERGILL : Je prévois
3 prendre environ le même nombre de minutes.

4 LE COMMISSAIRE : Diriez-vous 14 h
5 ou 14 h 15?

6 De combien de temps aurez-vous
7 besoin pour le dernier témoin, le troisième
8 témoin, Maître Gover?

9 Me GOVER : Je prévois prendre le
10 même temps que pour M. Ofshe. Alors, je
11 proposerais 14 h?

12 LE COMMISSAIRE : Très bien.

13 Nous allons lever la séance et
14 nous reprendrons à 14 h.

15 --- Suspension à 12 h 57 / Upon recessing at
16 12:57 p.m.

17 --- Reprise à 14 h 00 / Upon resuming at
18 2:00 p.m.

19 LE COMMISSAIRE : Oui,
20 Maître Edwardh.

21 INTERROGATOIRE

22 Me EDWARDH : Bonjour Monsieur le
23 Professeur. Je m'appelle Marlys Edwardh et je
24 représente Maher Arar.

25 M. OFSHE : Bonjour.

1 Me EDWARDH : Je vous remercie de
2 votre témoignage de ce matin, car cela me permet
3 d'être brève. Je voudrais tout simplement
4 examiner deux ou trois questions.

5 Il ne fait pas de doute que,
6 depuis les années 1930, on constate une
7 modération importante des tactiques
8 d'interrogatoire employées par les corps de
9 police ordinaires aux États-Unis et, je crois que
10 je peux probablement ajouter, au Canada également

11 M. OFSHE : Sans aucun doute.

12 Me EDWARDH : Cette modération n'a
13 pas, toutefois, empêché des pratiques
14 d'interrogatoire destinées à manipuler des
15 variables psychologiques en vue d'obtenir une
16 confession.

17 M. OFSHE : C'est exact.

18 Me EDWARDH : À regarder
19 l'enseignement actuel des techniques
20 d'interrogatoire dans les milieux policiers
21 ordinaires, on peut donc dire que la démarche que
22 vous avez décrite est enseignée pour que l'on
23 comprenne ces variables et qu'on s'en serve pour
24 obtenir des confessions.

25 M. OFSHE : Permettez-moi

1 d'éclaircir un peu la situation.

2 Me EDWARDH : D'accord.

3 M. OFSHE : D'après mon
4 expérience, d'après tout ce que j'ai appris dans
5 mes études des interrogatoires, je ne
6 m'attendrais pas - sauf dans un concours de
7 circonstances extraordinairement insolites - à ce
8 qu'un interrogatoire autrement acceptable
9 produise une fausse confession de la part de
10 quelqu'un qui n'est pas extraordinairement
11 vulnérable, c'est-à-dire une personne ayant un
12 déficit intellectuel, un enfant, une personne
13 atteinte d'une maladie mentale.

14 La tromperie, la pression, la
15 détresse qu'on subit dans tout interrogatoire où
16 on est accusé ne devrait pas aboutir à une fausse
17 confession.

18 Les méthodes qu'on enseigne à la
19 police et qui sont conformes à la loi ne sont
20 pas, à mon avis, problématiques. Le vrai
21 problème, c'est que parfois, on enseigne
22 également à la police des moyens de contourner la
23 loi en communiquant des menaces et, par voie de
24 suggestion, des offres de réduction de la peine,
25 afin de tromper le suspect et les tribunaux au

1 sujet de ce qui s'est passé. Il est possible de
2 communiquer ce message. C'est ça l'aspect
3 dangereux.

4 Or, il y a des organisations de
5 formation qui, à dessein, forment les policiers à
6 agir ainsi, qui leur disent que ces méthodes sont
7 légales alors qu'elles ne le sont pas, qui leur
8 disent que ces méthodes ne produiront pas de
9 fausses confessions alors qu'elles en produiront.
10 On donne donc aux policiers une fausse
11 information sur les méthodes qu'on leur enseigne.
12 Le problème, c'est que les policiers reçoivent
13 une fausse information au sujet de ce qu'on leur
14 enseigne à faire.

15 Je présume que les policiers
16 désirent respecter la loi, ce qui n'est pas
17 toujours vrai, mais je crois qu'en général, c'est
18 probablement vrai.

19 Me EDWARDH : Il serait
20 intéressant de revenir sur l'expérience de
21 M. Arar. Vous avez, je crois, devant vous dans le
22 volume 8 et sous l'onglet 693, sa description des
23 événements. Il est notable que, quand il a été
24 arrêté pour la première fois, et je crois que
25 c'était vers 14 h le 26 septembre 2002 - vous

1 voyez cela à la page 2 de 6, vers le milieu du
2 long paragraphe :

3 Il est interpellé, puis un
4 processus d'interrogatoire
5 par plusieurs officiers
6 commence...

7 Selon cette déclaration.

8 ...qui continue jusqu'à
9 minuit.

10 Je vous donne un moment pour lire
11 le texte. Il commence vers le milieu, le
12 paragraphe qui commence par la phrase :

13 Mon vol est arrivé à New York
14 à 14 h.

15 Je ne vais pas soulever beaucoup
16 de points. Je ne sais donc pas, Professeur Ofshe,
17 si vous devez lire tout le texte en détail, mais
18 il s'agit évidemment d'un interrogatoire sérieux,
19 et sans vouloir en faire une critique minutieuse,
20 il ne se conforme pas aux pratiques policières
21 légitimes. Des techniques ont certainement été
22 employées pour donner certaines impressions à
23 M. Arar.

24 Mais à part cet interrogatoire,
25 qui a duré assez longtemps, il a été interrogé de

1 nouveau juste avant son renvoi, dans le cadre
2 d'un « processus d'audience-entrevue » et ce,
3 pendant plusieurs heures de suite.

4 Mais il est intéressant que,
5 malgré ce qu'on a fait et malgré le fait que
6 M. Arar ait été détenu, dans des conditions très
7 dures, au MDC à New York, au neuvième étage,
8 pendant plusieurs jours si - je vais juste noter,
9 si vous passez à la pièce P-20, qui est la
10 décision de l'USINS quand ils renvoient M. Arar à
11 la suite de l'interrogatoire qu'il avait subi -
12 je vous prie de donner ce document au témoin.

13 Est-ce que vous recevez la
14 version dactylographiée ou la...

15 Bien. Sur cette très mauvaise
16 copie, Monsieur, je regarde la page 6, le coin
17 supérieur droit, la page 4 au bas.

18 Il est intéressant de constater
19 que malgré l'interrogatoire qu'il a subi aux
20 États-Unis, le texte note :

21 M. Arar a démenti toute
22 affiliation ou liaison à une
23 organisation terroriste.

24 Donc, ce fait correspond, à vrai
25 dire, à ce que vous venez de dire. Chez une

1 personne normale et bien portante qui subit... je
2 ne veux pas les appeler convenables, mais au
3 moins des procédures standard d'interrogatoire
4 policier, on s'attendrait à ce que la personne
5 soit capable d'adopter une position et de ne pas
6 bouger et de répondre en disant ce qu'elle veut
7 dire sans être bouleversée par les circonstances.

8 M. OFSHE : Bien sûr.

9 Me EDWARDH : Maintenant, je veux
10 passer à un autre sujet et, si vous me le
11 permettez, vous demander de réfléchir sur la
12 situation de M. Arar après cette première période
13 que Me Cavalluzzo vous a décrite.

14 Nous savons qu'après environ deux
15 semaines, et juste avant sa première visite
16 consulaire, on a arrêté l'interrogatoire
17 extrêmement agressif accompagné de violences
18 physiques. Cependant, M. Arar est toujours détenu
19 et n'a aucune idée s'il sera libéré ni quand il
20 sera libéré. Il continue de vivre dans les mêmes
21 conditions carcérales qu'il a connues pendant les
22 deux premières semaines, et il y a deux ou trois
23 autres incidents qui se produisent plus tard, au
24 cours de sa détention. Et juste avant son départ,
25 on lui demande de signer une déclaration et il

1 obéit.

2 Maintenant, je voudrais juste
3 vous demander si les conditions de détention, qui
4 dureraient depuis une longue période de temps,
5 continueraient ou non d'avoir une telle influence
6 sur lui qu'il va se conformer à ce qu'on lui
7 demande de faire pendant toute sa période
8 d'incarcération.

9 M. OFSHE : Je dirais que oui. Il
10 n'y a pas de garantie que quelqu'un puisse...
11 vous savez, même si une personne vit une période
12 de stabilité relative, tant qu'elle craint que
13 cette torture intense ne revienne, cette crainte
14 devrait entraîner la conformité.

15 En revanche, si la personne est
16 capable de se rétablir et de regagner un peu de
17 ses forces, sa résistance peut se trouver
18 également renforcée. Je crois que les deux
19 situations sont possibles.

20 Mais certainement, il comprend
21 bien la dynamique du système où il se trouve et,
22 à moins qu'il ne désire éprouver de nouveau le
23 processus d'être détruit moralement, il serait
24 sage de se conformer.

25 Me EDWARDH : Et c'est d'ailleurs

1 l'une des choses qu'on lui apprend tout au long
2 du processus. On le forme à se conformer?

3 M. OFSHE : Évidemment, ça
4 commence dès le début.

5 Me EDWARDH : Une des choses que
6 nous avons apprises, Professeur Ofshe, c'est que
7 depuis l'attentat du 11 septembre, il y a eu une
8 certaine fusion du monde du renseignement et du
9 monde des enquêtes criminelles. Les barrières
10 entre ces deux mondes ont été enlevées à la fois
11 - je crois que nous avons entendu que cela s'est
12 produit au Canada, et nous comprenons également
13 que la même chose s'est produite aux États-Unis.

14 Je voudrais vous demander,
15 Monsieur, de réfléchir un peu, si vous voulez
16 bien, sur la différence entre ces deux mondes, et
17 je vais vous suggérer quelques différences
18 importantes.

19 Si l'on veut évaluer la fiabilité
20 de déclarations faites lors d'un interrogatoire
21 dans une affaire criminelle où il y a déjà eu un
22 crime, vous seriez d'accord avec moi, Monsieur,
23 que l'un des avantages d'avoir une scène de crime
24 véritable, c'est qu'on dispose de certains faits
25 permettant d'évaluer le récit d'une personne,

1 pour déterminer s'il est compatible avec la scène
2 du crime, s'il cadre avec la logique de la
3 déclaration dans l'ensemble, et ainsi de suite.

4 Vous avez une sorte de mesure de
5 base de la vérité.

6 M. OFSHE : Eh bien, vous
7 connaissez les faits du crime, qui deviennent le
8 fondement de l'évaluation de la correspondance
9 entre la confession et les faits, et la mesure de
10 la correspondance sert à son tour à déterminer le
11 poids à donner à la déclaration de l'individu :
12 « Je l'ai fait. »

13 Me EDWARDH : Et si la personne
14 peut raconter ces faits sans les avoir entendus,
15 on a davantage confiance à accorder une certaine
16 fiabilité aux dires de cette personne.

17 M. OFSHE : Eh bien, cela n'ajoute
18 pas à la fiabilité, c'est la base même.

19 Me EDWARDH : D'accord.

20 M. OFSHE : Si les faits sont
21 contaminés, ils n'ont plus de valeur, qu'ils
22 soient contaminés par la presse ou par celui qui
23 mène l'interrogatoire. Si quelqu'un mentionne un
24 fait d'abord et que le prévenu ne fait que se
25 dire d'accord, on a perdu toute la valeur de ce

1 fait particulier.

2 Me EDWARDH : Or, c'est la façon
3 de faire de ceux qui exercent dans le domaine du
4 droit pénal ordinaire. Je veux maintenant passer
5 à cet autre monde de la recherche du
6 renseignement, et je veux parler, par exemple,
7 d'un interrogatoire où l'on présumait une
8 adhésion : « Êtes-vous membre de telle ou telle
9 organisation? ». Dans ce cas-là, on ne dispose
10 pas vraiment de faits permettant de porter de
11 jugement.

12 Je veux dire, c'est difficile, ce
13 n'est pas comme la situation où l'on a une scène
14 de crime.

15 Je me demande, Monsieur, si vous
16 pouvez commenter la question de savoir si le
17 genre de renseignements que l'on obtient dans ce
18 cas-là est, de par sa nature, moins fiable parce
19 qu'il n'y a rien qui puisse permettre une
20 évaluation?

21 M. OFSHE : Je ne sais pas si vous
22 avez raison de dire qu'il n'y a rien qui puisse
23 servir de mesure. Ce qu'on chercherait à utiliser
24 pour évaluer la fiabilité est différent des faits
25 déjà connus ou des faits du crime auxquels on

1 pourrait être amené. Très souvent, la police ne
2 sait pas où se trouve l'arme qu'a utilisée
3 l'auteur du meurtre. L'arme manque, et si le
4 suspect peut dire à la police où elle peut la
5 trouver, c'est très important - non pas parce que
6 c'est l'arme qui a servi, mais parce que c'est
7 quelque chose que la police ignorait.

8 Si la personne dit : « Allez à
9 tel endroit, et c'est là que vous allez la
10 trouver », la probabilité de deviner cet endroit
11 est presque nulle. Et voilà que la police arrive
12 avec la bonne réponse.

13 Le problème de l'évaluation est
14 différent. Supposons que quelqu'un soit accusé
15 d'être membre de tel ou tel groupe. Mettons qu'il
16 dise : « D'accord, je suis membre de ce groupe. »
17 Il faut alors lui demander; « Dites-moi,
18 maintenant, où est-ce qu'ils se réunissent? Qui
19 sont les autres membres? Quelle est la poignée de
20 main secrète? Quel est ceci? Quel est cela? » Ce
21 sont là les renseignements qu'il faut recueillir.

22 Il se peut que l'agence du
23 renseignement dispose déjà d'une partie de cette
24 information et qu'elle découvre que la personne
25 lui raconte des choses dont elle a des raisons de

1 croire qu'elles sont exactes. Il y a peut-être
2 d'autres renseignements qui permettent à l'agence
3 d'agir et de découvrir que ces renseignements
4 sont fiables. Ainsi, l'agence peut avoir
5 davantage confiance en la fiabilité des faits.

6 Il est toujours nécessaire
7 d'avoir une évaluation. On fait une évaluation
8 d'une autre manière, mais il s'agit toujours du
9 même processus d'évaluation.

10 Me EDWARDH : On fait une
11 évaluation, toutefois, en se référant à des faits
12 qu'on peut confirmer?

13 M. OFSHE : C'est nécessaire.

14 Me EDWARDH : Maintenant, je
15 voudrais parler d'un autre aspect de la recherche
16 de renseignements auquel nous avons au moins fait
17 allusion.

18 Si en fait la confirmation
19 découle d'un autre interrogatoire par les mêmes
20 tortionnaires, qui est ensuite confirmée...

21 M. OFSHE : Pardonnez-moi de rire.

22 Me EDWARDH : Eh bien, je vois
23 pourquoi vous riez, parce que c'est ridicule de
24 penser que cela serait une confirmation.

25 M. OFSHE : C'est ce qu'on appelle

1 les interrogatoires de l'affaire de la femme qui
2 faisait du jogging à Central Park.

3 Me EDWARDH : Pourquoi ne pas nous
4 expliquer cela un peu?

5 M. OFSHE : La nuit où la femme
6 qui faisait du jogging à Central Park a été
7 violée, en 1989 je crois, la police a interpellé
8 cinq adolescents. On les a tous interrogés, et on
9 les a tous amenés à faire des confessions qui,
10 comme nous le savons aujourd'hui, étaient
11 absolument fausses. Et la police a tout
12 simplement imposé la même histoire du crime, dans
13 la mesure du possible. Mais les histoires
14 racontées par les jeunes se sont avérées
15 extrêmement différentes, parce que chaque fois
16 qu'on posait une question sur quelque chose qui
17 n'avait pas été déterminée par la police, les
18 jeunes donnaient des réponses différentes, car
19 ils ne faisaient que deviner et il n'y avait
20 aucune raison de penser que leurs conjectures
21 seraient toutes les mêmes.

22 Mais ça, c'est un exemple de
23 contamination, de la contamination du suspect
24 pour qu'il accepte la version de l'histoire
25 proposée par la police. J'ai vu beaucoup de cas

1 de contamination de ce genre. C'est banal. Qu'on
2 applique la méthode à une ou à deux personnes, en
3 essayant d'obtenir des récits semblables, le
4 résultat est toujours le produit de la
5 technologie de l'influence.

6 Me EDWARDH : Et je suppose que
7 l'on ne peut que constater, d'après ce que vous
8 avez dit plus tôt, que quand l'influence comporte
9 l'emploi de la torture, tout le processus, y
10 compris la probabilité d'une fausse confession,
11 est amplifié plusieurs fois.

12 M. OFSHE : C'est un outil
13 beaucoup plus puissant, si j'ai raison de dire
14 que plus le facteur de motivation est puissant,
15 plus on a de chances d'obtenir la conformité. Il
16 s'ensuit que les fausses confessions devraient
17 constituer un problème plus sérieux quand on
18 emploie la torture que si l'on ne s'en sert pas.

19 Me EDWARDH : Merci beaucoup,
20 Professeur Ofshe, d'être venu nous parler ici.
21 Nous vous souhaitons bon voyage en Californie.

22 M. OFSHE : Merci.

23 LE COMMISSAIRE :

24 Maître Fothergill?

25 INTERROGATOIRE

1 Me FOTHERGILL : Professeur Ofshe,
2 Je m'appelle Simon Fothergill et je représente le
3 gouvernement du Canada dans cette instance.

4 Je crois que vous nous avez dit
5 que, de nos jours, les cas de torture sont
6 relativement rares en Amérique du Nord.

7 Est-ce exact?

8 M. OFSHE : Pour autant que je
9 sache.

10 Me FOTHERGILL : Donc, dans la
11 mesure où vous avez l'occasion d'analyser le
12 phénomène des confessions obtenues par la
13 coercition, l'échantillon des cas de torture est
14 relativement petit?

15 M. OFSHE : Oui, à ma
16 connaissance.

17 Me FOTHERGILL : Oui. Je vous
18 demande de ne parler que d'après votre propre
19 expérience.

20 Seriez-vous d'accord avec moi
21 que, de par la nature même de la torture, il est
22 très difficile d'en étudier l'influence sur la
23 tendance à donner une confession vraie ou une
24 fausse confession?

25 M. OFSHE : Cela serait un

1 problème compliqué. Il serait beaucoup plus
2 facile d'étudier la dynamique ou l'organisation
3 du système de torture que d'évaluer sa vraie
4 nature et un résultat quelconque qui en
5 découlerait.

6 Me FOTHERGILL : Et je suppose
7 que, tout comme il y a des difficultés d'ordre
8 pratique, il y a des difficultés d'ordre moral
9 dès qu'on cherche à déterminer les effets de la
10 torture sur la tendance à dire la vérité ou non.

11 M. OFSHE : Eh bien, je ne sais
12 pas s'il y a des difficultés, sur le plan
13 éthique, à poser des questions aux gens
14 concernant leur expérience. Ce ne serait
15 probablement pas une bonne idée d'être présent au
16 moment où la torture se poursuit. Cela pourrait
17 créer un problème éthique. Mais poser des
18 questions à ce sujet, je crois qu'il n'y a pas
19 vraiment de problème.

20 Me FOTHERGILL : Après le fait. Je
21 comprends ce que vous dites.

22 Vous avez décrit la torture comme
23 un facteur de motivation extrême.

24 M. OFSHE : Dans le système que
25 j'emploie, oui.

1 Me FOTHERGILL : Vous avez exprimé
2 l'opinion qu'il est peut-être plus probable que
3 la torture entraîne de fausses confessions que
4 des confessions vraies, mais je suppose que vous
5 ne pouvez pas aller plus loin.

6 M. OFSHE : C'est pourquoi j'en ai
7 dit autant.

8 Me FOTHERGILL : D'accord.

9 Je suppose que si nous acceptons
10 la possibilité, si faible soit-elle, que les gens
11 qui subissent la torture peuvent quand même dire
12 la vérité, cette possibilité souligne
13 l'importance de la corroboration dont vous nous
14 avez parlé.

15 M. OFSHE : Je suppose que le
16 début de votre question crée un problème pour
17 moi, Je ne vois pas nécessairement pourquoi la
18 torture ne produirait que de fausses confessions.

19 Il faut d'abord savoir si la
20 personne a ou non quelque chose à avouer. On ne
21 peut rien apprendre des ignares et on n'aura de
22 fausses confessions que de gens qui ne savent
23 rien concernant la matière à laquelle on
24 s'intéresse.

25 Ceux qui en savent quelque chose

1 peuvent essayer de tromper la personne qui les
2 interroge, mais elle obtiendra d'eux une
3 déclaration fiable tôt ou tard si elle adopte une
4 démarche sophistiquée.

5 Je ne vois donc pas qu'il y
6 ait... la torture peut assurer la conformité et
7 peut certainement, je crois, produire également
8 des renseignements fiables.

9 Me FOTHERGILL : Est-ce à cause de
10 l'incertitude que la corroboration est tellement
11 importante?

12 M. OFSHE : La corroboration est
13 importante pour n'importe quelle déclaration,
14 qu'elle soit faite volontairement en réponse à
15 l'interrogatoire ou en réaction à la torture.

16 Me FOTHERGILL : Plus on peut
17 corroborer les renseignements, même s'ils sont
18 obtenus au moyen de la coercition, plus il est
19 probable que ces renseignements sont fiables.

20 M. OFSHE : La corroboration est
21 la norme pour l'évaluation de la fiabilité des
22 renseignements.

23 Me FOTHERGILL : Maintenant, je
24 demande si vous pourriez nous dire s'il est
25 possible d'évaluer la fiabilité d'une déclaration

1 à partir de son seul contenu.

2 Je m'explique. Si on vous donnait
3 un résumé d'une déclaration d'une personne sans
4 vous indiquer la manière dont on avait obtenu
5 cette information, pourriez-vous dire ou non si
6 la coercition était en cause?

7 M. OFSHE : Non, je ne crois pas.

8 Me FOTHERGILL : Donc, si on vous
9 donne, par exemple, un aperçu de la soi-disant
10 confession de quelqu'un, est-ce que cela fait une
11 différence si la confession indique clairement
12 que l'individu est l'auteur d'un crime ou plutôt
13 ne précise pas si l'individu a participé ou non à
14 des agissements criminels?

15 M. OFSHE : Je ne crois pas qu'il
16 y ait moyen, à partir de la déclaration produite,
17 de remonter jusqu'aux circonstances dans
18 lesquelles les renseignements ont été recueillis
19 sans avoir de l'information indépendante
20 concernant les circonstances de l'interrogatoire.

21 Dès que la personne arrive au
22 stade de la conformité, une autre série de
23 problèmes surgissent et je ne sais pas si l'on
24 pourrait faire marche arrière.

25 Me FOTHERGILL : Je crois que vous

1 nous avez dit toutefois que si l'on cherche à
2 obtenir une confession par la coercition, on
3 cherche typiquement à obtenir un récit détaillé,
4 par étapes, qui implique l'individu dans des
5 activités criminelles.

6 M. OFSHE : Si l'on peut amener
7 quelqu'un au point où il est prêt à dire : « Je
8 l'ai fait », j'appellerais cela le point d'aveu,
9 que l'individu indique ou non qu'il abandonne la
10 résistance, qu'il utilise ou non les mots « je
11 l'ai fait » ou quoi qu'il fasse, c'est le point
12 auquel la résistance s'arrête.

13 Dans un interrogatoire typique,
14 c'est le moment où la personne qui fait
15 l'interrogatoire cherche à obtenir une
16 confession. Par définition, ou à tout le moins
17 selon ma définition, la confession est un récit
18 détaillé de la participation de l'individu à
19 l'événement, au crime, quoi que ce soit. C'est le
20 récit détaillé qui fait naître la possibilité
21 d'utiliser ces renseignements aux fins de la
22 corroboration.

23 Si on n'a pas de récit détaillé,
24 il n'y a rien à corroborer. On ne peut pas
25 corroborer la déclaration « Je l'ai fait » de

1 façon indépendante, mais on peut déterminer si le
2 récit de ce qui s'est passé, ou la déclaration au
3 sujet du groupe mystérieux sur lequel on cherche
4 à se renseigner, mène à des renseignements qui
5 soient fiables, et c'est ainsi qu'on évalue la
6 déclaration « Je l'ai fait » ou la déclaration
7 « Je suis membre ».

8 Me FOTHERGILL : Pour reprendre
9 l'exemple cité par Me Edwardh, à savoir
10 l'adhésion à un groupe, je crois que vous avez
11 indiqué qu'une déclaration ne sera vraiment
12 probante que si on a beaucoup de détails : où le
13 groupe se réunit, la poignée de main secrète.

14 M. OFSHE : Ce sont des exemples
15 de choses qui pourraient faire l'objet d'une
16 évaluation. Cela dépend des renseignements dont
17 l'organisme dispose au départ, ou des choses que
18 l'organisme pourra apprendre à l'avenir, ou des
19 tuyaux qu'il pourrait obtenir et qui lui
20 permettraient d'obtenir d'autres renseignements.

21 Me FOTHERGILL : Si une
22 déclaration n'a pas ce genre de détails, est-ce
23 que cela vous dit quelque chose sur la
24 possibilité que la déclaration a été obtenue par
25 la coercition?

1 M. OFSHE : Cela ne me dit rien au
2 sujet de la coercition, mais cela me dit quelque
3 chose à propos de l'habileté des interrogateurs.
4 Cela peut suggérer également quelque chose
5 concernant l'objectif des interrogatoires, mais
6 cela ne va pas nécessairement renseigner sur la
7 coercition même.

8 Me FOTHERGILL : Quand vous avez
9 fait votre propre analyse de la déclaration de
10 M. Arar et de ses expériences, quelle était
11 l'importance, pour vous, de connaître la
12 déclaration qu'il a faite le 4 novembre 2003, à
13 laquelle Me Cavalluzzo vous a renvoyé?

14 M. OFSHE : Je n'ai pas fait
15 moi-même beaucoup d'évaluation du récit de
16 M. Arar, car je n'ai jamais pu le rencontrer.
17 J'ai pris les données qui étaient disponibles et
18 qui m'ont donné une idée générale de ce qu'il
19 avait éprouvé. Malgré ces limitations, les
20 renseignements dont je disposais semblaient
21 cadrer avec le genre d'analyse que j'ai
22 l'habitude de faire dans l'évaluation de
23 l'interrogatoire. Certaines choses qu'il avait
24 dites me semblaient raisonnables. Si j'avais eu
25 l'occasion d'interviewer M. Arar, j'aurais pu

1 apprendre beaucoup plus.

2 Cependant, mon travail comme je
3 l'ai compris, était de venir ici et de vous
4 divertir ou de vous ennuyer ou que voulez-vous au
5 sujet des interrogatoires, plutôt que d'essayer
6 de vous aider à élaborer une description aussi
7 complète que possible de l'expérience
8 particulière de M. Arar.

9 Me FOTHERGILL : Vous avez donc
10 trouvé que sa déclaration était utile, mais d'une
11 valeur limitée, et qu'il aurait été préférable de
12 lui parler en personne?

13 M. OFSHE : Si j'assumais la tâche
14 d'essayer de comprendre son expérience autant que
15 possible, j'aurais voulu obtenir autant de
16 renseignements que possible. L'information que
17 j'ai reçue m'a donné une idée de ce qui lui était
18 arrivé, et l'idée que je me suis faite ne m'a pas
19 tellement surpris.

20 Me FOTHERGILL : Si vous me le
21 permettez, je voudrais ajouter une autre
22 dimension à notre discussion. Quand on vous
23 demande d'analyser la question de savoir si une
24 déclaration a été faite sous l'effet de la
25 contrainte et peut ou ne peut pas être vraie, je

1 présume que le meilleur scénario pour vous est
2 d'avoir une sorte de bande vidéo ou
3 d'enregistrement visuel de la manière dont on a
4 mené l'interrogatoire.

5 C'est exact?

6 M. OFSHE : Un enregistrement sur
7 bande vidéo et une transcription.

8 Me FOTHERGILL : Et une
9 transcription. Je présume que si vous ne pouvez
10 obtenir la bande vidéo, la transcription serait
11 votre prochain choix.

12 M. OFSHE : C'est exact.

13 Me FOTHERGILL : Et par la suite,
14 il y a le récit de quelqu'un, après le fait, de
15 ce qui lui est arrivé précisément, avec autant de
16 détails que possible?

17 M. OFSHE : C'est exact.

18 Me FOTHERGILL : Et si vous ne
19 disposez d'aucun de ces éléments?

20 M. OFSHE : À ce moment-là, je ne
21 dis rien.

22 Me FOTHERGILL : Êtes-vous
23 d'accord avec moi, donc, que sans avoir ce genre
24 de renseignements détaillés sur la manière dont
25 on a mené un interrogatoire, il est tout

1 simplement impossible de déterminer si
2 l'information qui en découle est fiable ou non.

3 M. OFSHE : Si elle est fiable? Je
4 ne connais rien des détails que M. Arar a donnés.
5 Je ne connais rien des détails qu'on lui a
6 demandés. Tout ce que je sais, c'est qu'il
7 rapporte qu'il a été torturé de telle manière et
8 de telle autre manière et a été exposé à cet
9 ensemble horrible de circonstances, et qu'il
10 rapporte qu'il a donné une fausse déclaration
11 qu'il avait visité un camp d'entraînement
12 d'al-Quaïda,

13 Je ne sais pas quels détails il a
14 donnés concernant ce camp d'entraînement
15 d'al-Quaïda, s'il en a donné. Je ne sais pas avec
16 quel sérieux ses interrogateurs ont essayé
17 d'obtenir des renseignements de lui. Tout ce que
18 je sais, c'est ce qui se trouve dans ce rapport,
19 tout simplement parce que c'est ce qui était
20 disponible et j'ai demandé des renseignements sur
21 ce qu'il lui était arrivé.

22 Me FOTHERGILL : Revenons donc sur
23 la question qui, je crois, nous concerne le plus
24 dans cette enquête, c'est-à-dire la conduite des
25 responsables canadiens. Si on est un responsable

1 canadien qui cherche à comprendre la
2 signification d'une déclaration que vous avez
3 reçue de la Syrie par l'entremise du ministère
4 des Affaires étrangères et que M. Arar n'est pas
5 encore rentré au Canada pour donner sa version de
6 ce qui lui était arrivé, dans quelle mesure ce
7 responsable canadien peut-il évaluer la
8 déclaration et déterminer si elle a été obtenue
9 ou non sous l'effet de la coercition?

10 M. OFSHE : Dans votre exemple
11 hypothétique, le responsable canadien sait-il que
12 M. Arar avait été saisi par le FBI, avait été
13 transporté hors des États-Unis, a été emmené en
14 Syrie, un pays où il craignait d'aller parce
15 qu'il s'attendait à y être torturé, un pays qui a
16 la réputation de torturer les gens, et que
17 M. Arar était une personne qui avait soutenu
18 qu'il n'avait pas eu affaire à al-Quaïda, qu'il
19 avait une femme qui soutenait également qu'il
20 n'avait pas eu affaire à al-Quaïda, et qui a
21 soutenu qu'il avait été torturé en Syrie?

22 Me FOTHERGILL : Je crois le
23 dernier point...

24 M. OFSHE : Peut-être qu'il ne le
25 soutenait pas.

1 Me FOTHERGILL : Je dis tout
2 simplement que jusqu'au moment où vous avez dit
3 cela, j'aurais dit oui, vous pouvez présumer ces
4 choses-là.

5 M. OFSHE : D'accord.

6 Me FOTHERGILL : Je crois que
7 selon la preuve, il aurait été très difficile
8 pour M. Arar de communiquer, dans les
9 circonstances de sa détention, s'il était
10 maltraité ou non, mais je crois que vos autres
11 hypothèses sont raisonnables.

12 M. OFSHE : Eh bien, laissez-moi
13 vous demander ceci : si ce responsable canadien
14 de votre exemple hypothétique avait un enfant qui
15 avait été interpellé par le FBI, transporté en
16 Syrie, détenu en Syrie pour une longue période de
17 temps sans avoir accès au consulat canadien pour
18 des réunions privées, pensez-vous que ce
19 responsable canadien s'inquiéterait de la
20 possibilité que son enfant était peut-être
21 maltraité en Syrie?

22 Me FOTHERGILL : Eh bien, je crois
23 que vous devriez peut-être essayer de répondre à
24 mes questions plutôt que vice versa.

25 M. OFSHE : Je préférerais

1 répondre à mes propres questions.

2 --- Rires / Laughter

3 Me FOTHERGILL : Je pourrais
4 peut-être m'asseoir plus vite et vous pourriez
5 peut-être rentrer en Californie plus tôt.

6 Je crois que vous savez à quoi je
7 veux en venir avec cette série de questions, et
8 je crois que les réserves que vous voulez
9 exprimer avant de donner votre réponse sont tout
10 à fait raisonnables.

11 Permettez-moi d'aller encore au
12 cœur de la question. Je vous suggère qu'un
13 responsable canadien qui cherche à comprendre la
14 signification de la déclaration obtenue d'un pays
15 qui, à vrai dire, a une mauvaise réputation en
16 matière de respect des droits de la personne, où
17 nous ne pouvons connaître les conditions de
18 l'incarcération et avons peut-être même des
19 doutes à ce sujet, mais je vous suggère que c'est
20 un processus difficile que de bien évaluer une
21 déclaration obtenue d'un pays étranger sans
22 disposer même du récit que vous aviez, que vous
23 avez décrit comme limité.

24 Seriez-vous d'accord avec moi à
25 ce sujet?

1 M. OFSHE : Je peux être d'accord
2 avec vous seulement sur ce point : si c'était une
3 affaire qui concernait mon gouvernement et s'il
4 n'y avait pas beaucoup de préoccupations, je
5 serais scandalisé. Je ne suis pas spécialiste des
6 pratiques gouvernementales et je ne prétends pas
7 l'être.

8 Je présume que les responsables
9 du gouvernement canadien sont des gens
10 intelligents et bien informés, et s'ils
11 n'utilisent pas les renseignements dont ils
12 disposent et leur intelligence pour le bénéfice
13 des citoyens canadiens, je crois qu'ils ne font
14 pas le travail qui leur incombe. Si je me
15 trouvais moi-même dans cette situation et qu'un
16 responsable du gouvernement américain s'occupait
17 du dossier, je serais scandalisé par tout
18 manquement dans les efforts pour m'aider, étant
19 donné la possibilité que je vis les pires moments
20 de ma vie.

21 À part cela, je ne peux rien
22 dire.

23 Me FOTHERGILL : Cependant, la
24 seule chose dont vous n'avez pas tenu compte dans
25 votre réponse est la question que je vous ai

1 posée, qui est...

2 M. OFSHE : Comme je vous l'ai
3 dit, je préfère mes questions.

4 --- Rires / Laughter

5 Me FOTHERGILL : Mais je vous
6 demande, Monsieur, de nous donner une réponse
7 fondée sur votre expertise, qui je crois est dans
8 le domaine de l'évaluation des confessions et de
9 la détermination de leur fiabilité.

10 Je vous demande tout simplement
11 de reconnaître qu'un responsable canadien qui
12 reçoit des renseignements d'un pays étranger où
13 nous ne connaissons pas toutes les circonstances
14 dans lesquelles ces renseignements ont été
15 obtenus doit relever un défi de taille.

16 Êtes-vous d'accord avec moi que
17 cela présente une difficulté réelle?

18 M. OFSHE : Cela pose un problème
19 qu'il faut résoudre et qu'il faut résoudre
20 rapidement parce qu'il se peut qu'un citoyen
21 canadien subisse la torture pendant que le
22 responsable canadien temporise.

23 Me FOTHERGILL : Je crois que
24 c'est probablement la réponse la plus claire que
25 je vais obtenir. Merci beaucoup.

1 M. OFSHE : Oui, je vous en prie.

2 LE COMMISSAIRE :

3 Maître Cavalluzzo, avez-vous un réinterrogatoire?

4 Me CAVALLUZZO : Je n'ai pas de
5 réinterrogatoire, Monsieur le Commissaire.

6 LE COMMISSAIRE : Eh bien, votre
7 témoignage est achevé, Monsieur le Professeur.
8 Laissez-moi prendre un moment pour vous remercier
9 de votre témoignage. Nous apprécions beaucoup le
10 fait que quelqu'un qui possède votre expérience
11 et votre réputation soit venu parler à la
12 Commission. Votre témoignage a été très
13 instructif et très intéressant. Nous vous
14 souhaitons tous une expérience plus heureuse à
15 l'aéroport international O'Hare.

16 M. OFSHE : Merci.

17 Votre Seigneurie, si vous avez
18 une question, je me ferai un plaisir de vous
19 répondre.

20 LE COMMISSAIRE : J'aurai peur que
21 vous ne m'en posiez une. Je plaisante.

22 --- Rires / Laughter

23 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup.

24 Devrions-nous faire une pause,
25 Maître Gover, ou poursuivre?

1 Me GOVER : Je vois que le
2 docteur Payne est dans la salle. Cependant, je
3 sais qu'il nous faut un moment pour prendre les
4 arrangements nécessaires.

5 LE COMMISSAIRE : Nous prendrons
6 une pause de 10 minutes.

7 Me GOVER : Si nous pouvons,
8 merci.

9 Me EDWARDH : Merci beaucoup,
10 Monsieur.

11 --- Suspension à 14 h 38 / Upon recessing at
12 2:38 p.m.

13 --- Reprise à 14 h 43 / Upon resuming at
14 2:43 p.m.

15 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
16 asseoir. Please be seated.

17 LE COMMISSAIRE : Bonjour.

18 DR PAYNE : Bonjour.

19 Me GOVER : Monsieur le
20 Commissaire, notre prochain témoin est
21 Dr Donald Payne, et je vais vous demander de
22 reconnaître Dr Payne comme spécialiste des
23 circonstances de la torture, des effets physiques
24 et psychologiques de la torture sur ses victimes,
25 et de la fiabilité des renseignements obtenus

1 sous l'effet de la torture.

2 Généralement parlant, il y aura
3 six domaines...

4 LE COMMISSAIRE : Je vais d'abord
5 lui faire prêter serment.

6 Me GOVER : Oui. J'anticipe.

7 --- Rires / Laughter

8 LE COMMISSAIRE : Voulez-vous
9 prêter serment ou faire une affirmation
10 solennelle?

11 DR PAYNE : Je préfère faire une
12 affirmation solennelle.

13 AFFIRMATION SOLENNELLE : DONALD ERNEST PAYNE

14 LE COMMISSAIRE : Et votre nom au
15 complet?

16 DR PAYNE : Donald Ernest Payne.

17 LE COMMISSAIRE : Merci, Docteur.

18 Me GOVER : Généralement parlant,
19 Monsieur le Commissaire, le témoignage du
20 Dr Payne portera sur six domaines : d'abord, les
21 circonstances de la torture; deuxièmement, la
22 torture telle que décrite au Dr Payne par plus de
23 1 450 personnes qui se sont déclarées victimes de
24 la torture et qu'il a évaluées; troisièmement, le
25 témoignage du Dr Payne concernant le traitement

1 et les conditions de détention que M. Arar dit
2 qu'il a subies en Syrie; en quatrième lieu, les
3 symptômes psychologiques éprouvés par les
4 victimes de la torture et le trouble
5 psychiatrique qui les caractérise; en cinquième
6 lieu, la série de traitements prévus pour les
7 victimes de la torture; et finalement, la
8 fiabilité des renseignements obtenus sous l'effet
9 de la torture.

10 Le document de référence du
11 Dr Payne se trouve dans un volume qu'on est en
12 train de distribuer aux procureurs, et je demande
13 que les documents de référence réunis par rapport
14 au témoignage du Dr Donald Payne soient marqués
15 comme pièce P-128, s'il vous plaît.

16 LE COMMISSAIRE : D'accord.

17 PIÈCE N° P-128 : Cahier de
18 documents intitulé :
19 « Reference Materials
20 Compiled in Relation to the
21 Evidence of
22 Dr. Donald Payne »
23 (Documentation compilée
24 relativement au témoignage du
25 Dr Donald Payne ».

1 INTERROGATOIRE

2 Me GOVER : Docteur, je voudrais
3 d'abord vous poser quelques questions
4 préliminaires concernant vos qualifications. Vous
5 avez reçu votre doctorat en médecine de
6 l'Université de Toronto en mai 1963.

7 C'est exact?

8 DR PAYNE : C'est exact.

9 Me GOVER : Par la suite, vous
10 avez reçu un permis d'exercer la médecine à
11 Terre-Neuve.

12 C'est exact?

13 DR PAYNE : C'est exact.

14 Me GOVER : Et en 1967, on vous a
15 délivré un permis d'exercer la médecine en
16 Ontario.

17 C'est exact?

18 DR PAYNE : C'est exact.

19 Me GOVER : Par la suite, entre
20 1967 et 1971, vous avez fait des études
21 supérieures en psychiatrie.

22 DR PAYNE : C'est exact.

23 Me GOVER : Docteur Payne, je
24 crois comprendre que vous avez fait ces études à
25 l'Université de Toronto.

1 C'est exact?

2 DR PAYNE : Exact.

3 Me GOVER : Et vous avez été
4 résident en psychiatrie à l'Institut de
5 psychiatrie Clarke, au Centre de santé mentale de
6 la rue Queen, à l'hôpital Wellesley, à l'hôpital
7 St. Michael's et au centre de traitement
8 C.M. Hincks.

9 C'est exact?

10 DR PAYNE : C'est exact.

11 Me GOVER : Et vous avez été
12 certifié spécialiste en psychiatrie en 1971.

13 DR PAYNE : C'est exact.

14 Me GOVER : Entre 1971 et 1974,
15 vous étiez psychiatre membre du corps médical au
16 Centre de santé mentale de la rue Queen.

17 DR PAYNE : C'est exact.

18 Me CAVALLUZZO : Depuis 1972, vous
19 êtes psychiatre en cabinet privé à Toronto?

20 DR PAYNE : C'est exact.

21 Me GOVER : Docteur Payne, je
22 comprends que le domaine qui vous a intéressé
23 particulièrement est l'évaluation et le
24 traitement psychiatriques des personnes qui ont
25 allégué qu'elles sont victimes de la torture.

1 C'est exact?

2 DR PAYNE : C'est exact.

3 Me GOVER : Et en particulier, je
4 crois que vous avez traité votre premier patient
5 victime de la torture en 1979.

6 DR PAYNE : C'est exact.

7 Me GOVER : Et en fait, depuis
8 1978 jusqu'à présent, vous êtes membre du réseau
9 médical d'Amnistie internationale?

10 DR PAYNE : C'est exact.

11 Me GOVER : Et en fait, depuis
12 1982, vous êtes coordonnateur national de la
13 section canadienne anglophone du réseau médical
14 d'Amnistie internationale.

15 DR PAYNE : C'est exact.

16 Me GOVER : En plus, vous êtes
17 membre du Centre canadien pour victimes de
18 torture depuis 1983.

19 DR PAYNE : C'est exact.

20 Me GOVER : Et vous êtes toujours
21 membre de cette organisation?

22 DR PAYNE : Oui.

23 Me GOVER : Depuis 2003, vous êtes
24 l'un des deux membres nord-américains élus du
25 conseil d'administration du Conseil international

1 de réadaptation pour les victimes de la torture,
2 connu aussi par son acronyme CIRT.

3 C'est exact, Monsieur?

4 DR PAYNE : C'est exact.

5 Me GOVER : Vous écrivez sur la
6 torture et sur les effets psychiatriques de la
7 torture depuis 21 ans.

8 C'est exact?

9 DR PAYNE : C'est exact.

10 Me GOVER : Et si nous regardons
11 la page 3 de votre curriculum vitæ, sous
12 l'onglet 1 de la pièce P-128, nous voyons qu'en
13 août 1984, vous avez écrit au rédacteur du
14 journal de l'Association médicale canadienne sur
15 le thème « Torture and Human Rights in Chile »?

16 DR PAYNE : C'est exact.

17 Me GOVER : En outre vers le
18 milieu de la page, nous voyons que vous avez
19 écrit des rapports sur les victimes somaliennes
20 de la torture, et que ces rapports ont été
21 publiés dans le rapport de 1988 de la National
22 Academy of Sciences, intitulé « Scientists and
23 Human Rights in Somalia ».

24 C'est exact, Monsieur?

25 DR PAYNE : C'est exact.

1 Me GOVER : Vous avez écrit un
2 mémoire qui se trouve sous l'onglet 3 des
3 documents de référence de la pièce P-128, qui est
4 intitulé « Psychological Problems of Refugee
5 Claimants in Interviews and Hearings ». Vous avez
6 écrit ce mémoire en 1989, et vous l'avez révisé
7 en 1992.

8 DR PAYNE : C'est exact.

9 Me GOVER : En outre, à la page 3,
10 on mentionne votre mémoire qui a été présenté au
11 congrès international du droit et de la santé
12 mentale à Toronto au mois de juin 1990, et qui
13 s'intitule « The Psychiatric Sequelae of Torture:
14 Diagnosis and Treatment ».

15 C'est exact, Monsieur?

16 DR PAYNE : C'est exact.

17 Me GOVER : Si nous passons à la
18 page 4 de votre curriculum vitæ, nous voyons que
19 vous avez écrit un mémoire qui paraît sous
20 l'onglet 2 de la pièce P-128, « Refugees and the
21 Experience of Violence: Coping with the Effects
22 of War and Torture », présenté dans la série des
23 conférences publiques sur la citoyenneté
24 partagée, qui a eu lieu à l'Université de Toronto
25 en avril 2004.

1 C'est exact, Monsieur?

2 DR PAYNE : C'est exact.

3 Me GOVER : Et vous avez fait une
4 autre présentation intitulée « Working with
5 Refugees and Survivors of Torture and War:
6 Experiences and Observations of the Canadian
7 Centre for Victims of Torture ». C'est un mémoire
8 que vous avez écrit avec des collaborateurs et
9 que vous avez présenté en octobre de l'année
10 dernière.

11 C'est exact, Monsieur?

12 DR PAYNE : C'est exact.

13 Me GOVER : Finalement, en ce qui
14 concerne vos publications, vous êtes rédacteur,
15 depuis 1983 et jusqu'à présent, du bulletin
16 *Health Care and Human Rights* du réseau médicale
17 d'Amnistie internationale au Canada.

18 C'est exact, Monsieur?

19 DR PAYNE : C'est exact.

20 Me GOVER : Je crois que vous avez
21 fait des évaluation psychiatriques de plus de
22 1 450 victimes de la torture et d'autres formes
23 de persécutions sévères.

24 C'est exact, Monsieur?

25 DR PAYNE : C'est exact.

1 Me GOVER : Et je comprends que
2 ces personnes sont venues au Canada de plus de
3 90 pays.

4 DR PAYNE : C'est exact.

5 Me GOVER : Ces pays comprennent
6 l'Afghanistan?

7 DR PAYNE : Exact.

8 Me GOVER : Et je comprends que
9 vous avez évalué 31 personnes de l'Afghanistan?

10 DR PAYNE : Oui.

11 Me GOVER : Bangladesh?

12 DR PAYNE : Oui.

13 Me GOVER : Et vous avez évalué
14 32 personne de ce pays?

15 DR PAYNE : Exact.

16 Me GOVER : Vous avez évalué
17 200 personnes de la Bosnie?

18 DR PAYNE : C'est exact.

19 Me GOVER : Vous avez évalué
20 29 personnes de la Bulgarie?

21 DR PAYNE : C'est exact.

22 Me GOVER : Vous avez évalué
23 21 personnes du Chili?

24 DR PAYNE : C'est exact.

25 Me GOVER : vous avez évalué

1 16 personnes de la Chine?
2 DR PAYNE : C'est exact.
3 Me GOVER : Dix-sept du Salvador?
4 DR PAYNE : C'est exact.
5 Me GOVER : Quarante-huit de
6 l'Éthiopie?
7 DR PAYNE : C'est exact.
8 Me GOVER : Soixante et un du
9 Ghana?
10 DR PAYNE : C'est exact.
11 Me GOVER : Quarante et un de
12 l'Inde?
13 DR PAYNE : C'est exact.
14 Me GOVER : Trois cents de l'Iran?
15 DR PAYNE : C'est exact.
16 Me GOVER : Dix-huit de l'Irak?
17 DR PAYNE : Exact.
18 Me GOVER : Quinze du Kenya?
19 DR PAYNE : C'est exact.
20 Me GOVER : Vingt-neuf du Nigeria?
21 DR PAYNE : C'est exact.
22 Me GOVER : Vingt du Pakistan?
23 DR PAYNE : C'est exact.
24 Me GOVER : Cent quarante-six de
25 la Somalie?

1 DR PAYNE : C'est exact.

2 Me GOVER : Cent vingt-sept du
3 Sri Lanka?

4 DR PAYNE : C'est exact.

5 Me GOVER : Vingt-trois du Soudan?

6 DR PAYNE : C'est exact.

7 Me GOVER : Et 44 de la Turquie?

8 DR PAYNE : C'est exact.

9 Me GOVER : Je crois qu'en plus de
10 cette liste, vous avez évalué des personnes de la
11 Syrie qui se sont dites victimes de la torture.

12 DR PAYNE : C'est exact, j'ai vu
13 quatre personne de la Syrie.

14 Me GOVER : Au sujet des personnes
15 qui se sont dites victimes de la torture est que
16 vous avez vues comme médecin, pouvez-vous me dire
17 s'il y a eu une sorte de processus d'aiguillage
18 par lequel on a présélectionné les personnes qui
19 se disaient victimes de la torture avant de les
20 diriger à vous?

21 DR PAYNE : Normalement, les
22 demandeurs du statut de réfugié ont d'abord
23 consulté leur avocat. Ensuite, on les a envoyés
24 au Centre canadien pour victimes de torture pour
25 une évaluation. Finalement, on les a dirigés à

1 moi-même ou à l'un des autres psychiatres ou
2 médecins pour examen.

3 Le nombre de personnes qui font
4 ce genre de travail est restreint. Par
5 conséquent, les gens devaient être assez troublés
6 pour être dirigés à nous. On ne les a pas
7 aiguillés pour des raisons frivoles.

8 Parfois, j'ai examiné des gens
9 qui provenaient de la Commission qui avaient
10 comparu pour l'audience de détermination de leur
11 statut de réfugié et ils avaient été, évidemment,
12 très agités à l'audience. J'ai reçu des demandes
13 de la Commission qui avait dit à ces gens :
14 « Vous devriez avoir une évaluation
15 psychiatrique », avant de retourner pour la
16 continuation de leur audience.

17 Me GOVER : Ma dernière question
18 concernant vos qualifications est la suivante :
19 je comprends que vous avez déjà été accepté comme
20 témoin expert, environ 18 fois.

21 Est-ce exact?

22 DR PAYNE : Oui, pour des
23 audiences relatives à la reconnaissance du statut
24 de réfugié.

25 Me GOVER : Voilà mes questions à

1 ce stade, Monsieur le Commissaire.

2 LE COMMISSAIRE : Maître Waldman,
3 avez-vous des questions ou des représentations?

4 Me WALDMAN : Pas de question.
5 Nous sommes satisfaits de ses qualifications.

6 LE COMMISSAIRE :
7 Maître Fothergill?

8 Me FOTHERGILL : Je n'ai
9 certainement pas de doute au sujet des
10 qualifications du témoin. Il est évidemment très
11 bien qualifié.

12 Il y a une chose qui me
13 préoccupe, et c'est le but du témoignage.
14 J'accepte volontiers que dans la mesure où le
15 témoin va parler des signes visibles de la
16 torture, des choses que les responsables
17 canadiens ont pu observer quand ils ont visité
18 M. Arar en prison, ce témoignage vous sera utile
19 dans votre évaluation de la conduite des
20 responsables canadiens.

21 Mais si nous allons aller plus
22 loin et examiner les effets de la torture à long
23 terme, il me semble que ce genre de témoignage
24 serait peut-être plus opportun dans le contexte
25 d'une action civile en dommages-intérêts plutôt

1 que dans le cadre de votre mandat.

2 LE COMMISSAIRE : Maître Gover,
3 avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

4 Me GOVER : Ce que je dirais à ce
5 sujet, c'est que ce témoignage est contextuel,
6 tout comme les autres témoignages que vous avez
7 entendus au cours de cette semaine.

8 Je dirais aussi que le témoignage
9 que vous entendez concernant les répercussions de
10 la torture, ses effets durables, la série de
11 traitement - tout cela peut vous aider à évaluer
12 les rapports que les enquêteurs vous ont remis et
13 dont vous vous servirez pour formuler vos
14 consultations relatives au récit que M. Arar a
15 donné de ce qui lui est arrivé.

16 À cet égard, donc, je dirais que
17 ce témoignage vous aidera à évaluer la preuve. En
18 outre, il vous aidera plus généralement en
19 présentant un contexte.

20 LE COMMISSAIRE : Voulez-vous
21 donner une réplique?

22 Me FOTHERGILL : Je pourrais
23 proposer de laisser parler le témoin, et si j'ai
24 l'impression que certains éléments sont
25 préjudiciables aux personnes que je représente,

1 je vous le laisserai savoir.

2 Mais cette explication, je crois,
3 m'aide à comprendre le but du témoignage.

4 LE COMMISSAIRE : Oui. Je voulais
5 juste faire remarquer que ce commentaire pourrait
6 s'appliquer aux autres témoignages que nous avons
7 entendus cette semaine.

8 J'ai trouvé que ces témoignages
9 étaient, dans une large mesure, assez informatifs
10 et utiles pour établir le contexte, bien qu'une
11 certaine partie de ces éléments ne sera pas
12 directement applicable aux faits. Mais je crois
13 qu'une partie de ces témoignages est nettement
14 applicable et très importante.

15 Je crois aussi, au sujet du
16 témoignage de ce témoin - je ne sais pas ce qu'il
17 va dire au juste -, je crois que ce témoignage
18 serait éventuellement utile en ce qui concerne
19 les symptômes, ou comment M. Arar paraissait,
20 pendant sa détention et après sa rentrée.

21 Je m'attends à ce qu'il y ait,
22 dans une certaine mesure, des preuves publiques à
23 ce sujet, et je crois que ces témoignages
24 fournira sans doute un contexte et m'aidera.

25 Je suis donc satisfait que le

1 Dr Payne est qualifié pour exprimer des opinions
2 à propos des domaines que vous avez indiqués,
3 Maître Gover, et je suis aussi satisfait que je
4 devrais entendre le témoignage.

5 Me GOVER : Merci, Monsieur le
6 Commissaire.

7 Docteur Payne, je vous demande
8 d'abord, étant donné vos évaluations des
9 personnes qui ont subi la torture et d'autres
10 formes de persécution sévère, pouvez-vous nous
11 donner une sorte de toile de fond ou de contexte
12 pour les circonstances de la torture?

13 DR PAYNE : Je peux vous donner
14 une réponse historique en indiquant comment, au
15 Canada, nous avons commencé à traiter des
16 victimes de la torture. Cela a commencé vers le
17 milieu et à la fin des années 1970, quand des
18 victimes de la torture ont quitté le Chili pour
19 se rendre au Canada et au Danemark. Des victimes
20 de la torture sont arrivées du Chili et de la
21 Grèce, où il y avait un régime militaire, et des
22 médecins se sont engagés dans les efforts
23 d'appuyer les demandes du statut de réfugié que
24 ces gens ont présentées. Les médecins ont fait
25 des évaluations psychiatriques, des évaluations

1 médicales.

2 La littérature à ce sujet
3 commence avec le premier article publié en 1973
4 par Amnistie internationale, par le groupe
5 médical de l'organisation, pour attirer
6 l'attention sur le problème et surtout sur la
7 participation de médecins à la torture, et pour
8 exprimer les préoccupations à ce sujet.

9 Au Canada, le premier article à
10 ce sujet a été publié en 1979 par deux médecins à
11 l'hôpital St. Michael's, à Toronto. Les médecins,
12 Dr Cathcart et Dr Berger, ont publié les
13 résultats de leur évaluation de 17 revendicateurs
14 chiliens qu'ils avaient déjà vus à ce moment-là.

15 L'article dans votre
16 documentation du JAMA, le *Journal of American*
17 *Medical Association*, a été publié en 1988, cet
18 article présente un aperçu des études faites au
19 Canada, au Danemark et aux Pays-Bas sur
20 319 survivants présumés à la torture. On y trouve
21 une description des séquelles physiques et
22 psychologiques de la torture et une explication
23 de la façon dont on peut utiliser des éléments de
24 preuve médicaux pour appuyer ou prouver ou
25 corroborer leurs histoires de torture.

1 Après la publication de cet
2 article, on a accepté que ce sont en effet les
3 séquelles psychologiques et physiques. Beaucoup
4 d'autres gens ont écrit au sujet de leurs
5 expériences, mais en ce qui concerne l'avancement
6 de la recherche dans ce domaine, les gens
7 essayent maintenant de passer à l'étude d'autres
8 domaines.

9 Me GOVER : Docteur, je vous prie
10 de bien vouloir regarder le document sous
11 l'onglet 4 de la pièce P-128. C'est l'article par
12 Goldfeld et collaborateurs, « Les séquelles
13 physiques et psychologiques de la torture ».

14 Pouvez-vous commenter
15 l'importance de cet article pour l'évaluation
16 psychiatrique des victimes de la torture?

17 DR PAYNE : Cet article décrit les
18 séquelles psychologiques qui ont été constatées
19 dans de nombreux pays différents et qui sont les
20 mêmes dans les trois pays différents. L'article
21 établit que ce sont les véritables symptômes qui
22 se produisent et auxquels on peut s'attendre
23 comme conséquences de la torture.

24 Me GOVER : Votre mémoire, « Les
25 réfugiés et l'expérience de la violence : comment

1 faire face aux effets de la guerre et de la
2 torture », paraît sous l'onglet 2 de la même
3 pièce.

4 Dans ce mémoire, comme vous
5 l'avez dit tout à l'heure, vous décrivez
6 l'histoire de l'évaluation et du traitement, au
7 Canada, des personnes qui se disent victimes de
8 la torture, et vous parlez plus particulièrement
9 de l'apparition au Canada de réfugiés chiliens
10 après le renversement du gouvernement du Chili en
11 septembre 1973, vers le milieu de la page, vous
12 dites :

13 Bien que la torture soit
14 souvent regardée comme
15 l'infliction de la douleur,
16 le but général de la torture
17 est de déshumaniser et
18 d'humilier la victime.

19 Vous dites :

20 Les personnes rapportent
21 typiquement que les effets
22 physiques de leur torture
23 étaient très intenses au
24 moment de la torture, mais
25 qu'en général, elles avaient

1 beaucoup plus de mal à faire
2 face aux aspects
3 psychologiques de la torture.

4 Puis-je vous demander de
5 développer un peu cet énoncé, s'il vous plaît,
6 Docteur Payne?

7 DR PAYNE : C'est exact, encore
8 une fois, aux yeux du grand public, la torture a
9 été regardée d'habitude comme étant la douleur et
10 la souffrance infligées à quelqu'un, et les gens
11 réagissent en cherchant à atténuer la douleur.
12 Par contre, si on a traité beaucoup de victimes
13 de la torture, on finit par comprendre qu'il
14 s'agit vraiment de détruire la volonté,
15 l'humanité, les forces morales de la personnes
16 pour qu'elle perde le contrôle d'elle-même et
17 soit prête à se soumettre au contrôle de ses
18 tortionnaires.

19 Cela se fait dans un contexte où
20 la personne torturée est déshumanisée par le
21 processus. La façon de traiter la personne, les
22 circonstances et la torture même font que la
23 personne est regardée comme une chose et non plus
24 comme un être humain. Quand elle devient ainsi
25 une « chose », elle ne bénéficie plus des

1 contraintes qui régissent le traitement d'autres
2 êtres humains. On la regarde comme, vous savez,
3 l'ennemi, la vermine que l'on peut, vous savez,
4 tout simplement éliminer. On n'a plus besoin de
5 traiter la personne comme un être humain, de lui
6 accorder du respect en tant qu'être humain.

7 Me GOVER : Maintenant, au cours
8 de ce traitement, et d'après ce que les personnes
9 que vous avez évaluées vous ont dit, avez-vous pu
10 déterminer - en étudiant aussi la littérature,
11 dirais-je en passant - les buts de l'infliction
12 de la douleur?

13 DR PAYNE : En général, la torture
14 vise trois buts : d'abord, obtenir de
15 l'information; ensuite, imposer une peine, punir
16 soit la personne directement ou comme
17 représentante de l'ennemi, de l'opposition. Cette
18 punition est aussi accompagnée d'une certaine
19 manifestation de la frustration des
20 tortionnaires, qui peuvent maltraiter les gens
21 afin d'exprimer leur frustration à l'égard de
22 l'ennemi. Finalement, la torture est une méthode
23 d'intimider la population dans son ensemble.

24 Me GOVER : Est-ce que ces trois
25 buts s'excluent mutuellement?

1 DR PAYNE : Les trois ont plutôt
2 tendance à aller ensemble. On peut dire
3 certainement que la torture en vue d'obtenir des
4 renseignements comporte normalement un élément
5 punitif marqué, dans la façon dont on bat et
6 injurie les gens. La torture qu'on inflige pour
7 punir les gens et aussi pour obtenir des
8 renseignements a aussi l'effet d'intimider la
9 population dans l'ensemble, pour que les gens
10 sachent que c'est ce qui va leur arriver s'ils se
11 mettent à se rebeller.

12 Me GOVER : J'aimerais étudier
13 d'abord le concept de l'emploi de la torture
14 comme moyen d'extraire des renseignements.

15 Tout d'abord, est-ce que ce but
16 est fréquent ou peu fréquent parmi les personnes
17 se disant victimes de la torture que vous avez
18 évaluées?

19 DR PAYNE : C'est emploi est assez
20 répandu, davantage après les coups d'état,
21 davantage après les soulèvements ou des
22 rébellions plus importantes au sein de la
23 population.

24 L'une des choses qu'on fait avec
25 des membres de la population générale arrêtés à

1 l'occasion de manifestations, c'est qu'on leur
2 demande : « De qui avez-vous entendu parler de la
3 manifestation? » Si les gens ont distribué des
4 brochures, on va leur demander où ils l'ont
5 obtenue. On va demander, qui a la presse à
6 imprimer?

7 Il y a toujours un problème que
8 les autorités ne savent pas quelle information
9 les gens possèdent et combien de renseignements
10 ils possèdent. Par conséquent, on a tendance à
11 regrouper les opposants et ceux qui sont
12 soupçonnés d'être opposants, de les mettre dans
13 la même catégorie et de les traiter de la même
14 manière. Tout se passe comme si on est coupable
15 jusqu'à preuve du contraire, et il n'y a pas
16 moyen de prouver son innocence.

17 Me GOVER : J'aimerais passer
18 maintenant au deuxième domaine, qui est la
19 description de la torture que vous avez obtenue
20 des personnes que vous avez évaluées, dont le
21 nombre s'élève à plus de 1 450.

22 Est-ce que les personnes que vous
23 avez évaluées ont décrit les tortures qu'elles
24 avaient subies?

25 DR PAYNE : Oui, elles les ont

1 décrites.

2 Me GOVER : Est-ce que ces
3 tortures avaient des dimensions à la fois
4 physiques et psychologiques?

5 DR PAYNE : Oui.

6 Me GOVER : Qu'est-ce que ces
7 personnes que vous avez évaluées vous ont dit au
8 sujet des tortures physiques qu'elles avaient
9 subies?

10 DR PAYNE : En ce qui concerne les
11 tortures physiques dans les pays d'où viennent
12 les personnes que j'ai traitées, la torture est
13 normalement très sévère et très brutale, et
14 n'exige pas du tout la haute technologie.

15 Presque partout, les victimes
16 sont battues, par un individu ou le plus souvent
17 par un groupe d'individus qui se servent de leurs
18 poings, de crosses de fusils, de bâtons, de
19 câbles. On bat les gens sur la plante des pieds,
20 on les suspend la tête vers le bas et on les bat
21 dans cette position, on les met dans des
22 positions douloureuses, on leur administre des
23 chocs électriques, surtout aux parties sensibles
24 de l'organisme, on les brûle avec des cigarettes
25 ou des tisonniers chauffés, on les submerge dans

1 l'eau sale, on les étouffe en mettant la tête
2 dans un sac en plastic. Ce sont quelques-unes des
3 méthodes qu'on emploie.

4 Me GOVER : Passons maintenant aux
5 aspects psychologiques des tortures subies, selon
6 leurs récits, par les personnes que vous avez
7 évaluées.

8 Pouvez-vous nous dire ce qu'elles
9 ont décrit à ce chapitre.

10 DR PAYNE : En ce qui concerne les
11 tortures psychologiques, encore une fois, presque
12 tout le monde parle d'être injurié et attaqué
13 verbalement, au niveau personnel et en raison de
14 ses idées. On subit l'abus sexuel ou la
15 dégradation, on est menacé de pires tortures ou
16 de mort, on reçoit des menaces dirigées contre
17 les membres de sa famille, on est forcé
18 d'entendre ou d'observer la torture d'autrui.
19 Bien des victimes disent qu'observer la torture
20 d'autrui est pire que de la subir soi-même parce
21 que cela intensifie le sentiment d'impuissance.
22 On ne peut rien faire pour venir au secours de
23 l'autre victime, surtout si cette victime est une
24 femme. Il y a des simulacres d'exécution, où l'on
25 dit à la victime qu'elle va être exécutée. Elle

1 se prépare, on lui dit d'écrire ses derniers
2 mots, et on la sort, souvent pour être fusillée.
3 La victime entend des coups de feu, mais elle est
4 toujours vivante. Parfois, on tue d'autres gens
5 qu'on a sortis avec la victime, ou on dit à la
6 victime : « Bien, nous avons décidé de ne pas le
7 faire aujourd'hui. Revenez demain, nous le ferons
8 demain. »

9 Me GOVER : Est-ce que les
10 personnes que vous avez évaluées ont décrit un
11 genre de torture qui a des effets à la fois
12 physiques et psychologiques?

13 DR PAYNE : Normalement, les deux
14 aspects sont présents. On fait la torture
15 physique et la torture psychologique en même
16 temps, ou on les combine. Par exemple, on bat la
17 victime, et pendant qu'on la bat on la menace en
18 disant que ça va être pire si elle ne donne pas
19 les renseignements voulus.

20 L'abus sexuel a certainement des
21 aspects à la fois physiques et psychologiques,
22 surtout dans les cultures musulmanes où le viol
23 est assimilé à l'adultère et constitue un motif
24 permettant à un homme de se séparer de sa femme.
25 Selon une interprétation sévère de la loi

1 islamique, le viol peut même autoriser la
2 lapidation.

3 Me GOVER : Avez-vous vu des
4 indices de torture physique - je sais que votre
5 tâche était de faire une évaluation
6 psychiatrique -, mais avez-vous vu des indices de
7 torture physique sur les personnes que vous avez
8 évaluées?

9 DR PAYNE : Oui. Normalement,
10 quand les gens viennent pour leur évaluation
11 psychologique, ils me montrent également leurs
12 cicatrices, même si je ne vais pas forcément
13 faire un rapport à ce sujet. Normalement, ils me
14 montrent les cicatrices attribuables à des
15 balafres, des coups de fouet, des brûlures, voire
16 des os fracturés. Certaines victimes avaient reçu
17 des coups à la tête qui avaient provoqué une
18 perte auditive et des dommages neurologiques.

19 Me GOVER : Avez-vous observé des
20 variations dans la fréquence de preuve physique
21 de la torture en fonction du pays d'origine des
22 personnes que vous avez évaluées?

23 DR PAYNE : Très tôt dans mon
24 travail, les personnes que j'ai vues du Chili et
25 de la Somalie manifestaient beaucoup de signes

1 physiques de la torture, sous forme de
2 cicatrices. Au fil des années, j'ai constaté une
3 baisse considérable de la fréquence des
4 cicatrices, et il semble que les pays qui ont
5 tendance à recourir à la torture emploient des
6 méthodes qui laissent moins de traces physiques.
7 Ils tendent aussi à prévoir un certain temps pour
8 permettre aux victimes de se rétablir avant
9 d'être libérées. Ainsi, une certaine guérison
10 peut se produire.

11 Me GOVER : Je comprends, Docteur,
12 que vous n'avez pas évalué M. Arar.

13 DR PAYNE : C'est exact.

14 Me GOVER : Néanmoins,
15 Docteur Payne, j'aimerais vous inviter à
16 consulter le volume 8 des documents qu'Affaires
17 étrangères Canada a préparé pour l'audience, sous
18 l'onglet 693. Je crois que vous avez ce document
19 devant vous.

20 DR PAYNE : Oui.

21 Me GOVER : À l'onglet 693, page 3
22 de 6, vers le bas de la page, environ 10 lignes
23 avant le bas de page - laissez-moi vous expliquer
24 le contexte.

25 M. Arar avait dit plus tôt qu'on

1 lui avait demandé d'aller en Syrie
2 volontairement. Il a refusé catégoriquement. Il a
3 exprimé la crainte d'être déporté en Syrie parce
4 qu'il pensait qu'il y risquait la torture.

5 Regardons maintenant son récit,
6 et ensuite, je vais vous demander votre opinion
7 là-dessus. M. Arar dit :

8 Nous avons pris l'avion
9 d'abord à Washington. Une
10 nouvelle équipe de gens est
11 venue à bord, et les autres
12 sont partis. Je les ai
13 entendus parler au téléphone,
14 disant que la Syrie refusait
15 de m'accepter directement.
16 Cependant, la Jordanie me
17 prendrait. Ensuite, nous
18 avons volé à Portland, à Rome
19 et enfin à Amman, en
20 Jordanie. Pendant tous ces
21 trajets, je me demandais
22 comment je pourrais éviter la
23 torture. J'avais très, très
24 peur. Pendant que j'étais
25 dans l'avion, je n'ai pensé

1 qu'à ça : comment puis-je
2 éviter la torture? L'avion a
3 atterri à Amman à
4 trois heures du matin, heure
5 locale, le 9 octobre. Ils
6 m'ont sorti d'un avion - de
7 l'avion. Il y avait six ou
8 sept hommes jordaniens qui
9 nous attendaient. Ils m'ont
10 bandé les yeux, m'ont
11 enchaîné et m'ont mis dans
12 une fourgonnette. Ils m'ont
13 forcé de courber ma tête sur
14 le siège arrière. Puis un
15 homme a commencé à me battre.
16 Chaque fois que je cherchais
17 à parler, ils m'ont battu.
18 Chaque fois que je cherchais
19 à bouger, que je cherchais à
20 parler, que je cherchais à
21 dire quelque chose, ils m'ont
22 très durement battu. Ils ont
23 fait ça pendant les premières
24 minutes. C'était très, très
25 intense. Environ 30 minutes

1 plus tard, nous sommes
2 arrivés à un immeuble, où ils
3 ont enlevé le bandeau de mes
4 yeux et m'ont posé des
5 questions routinières avant
6 de m'amener à une cellule.
7 C'était environ 4 h 30 du
8 matin le 9 octobre. Plus tard
9 dans la journée, ils ont pris
10 mes empreintes digitales et
11 m'ont bandé les yeux de
12 nouveau...

13 Et ainsi de suite.

14 Le récit continue plusieurs
15 lignes plus bas :

16 Plus d'une heure plus tard,
17 nous sommes arrivés à ce que
18 je pense était la frontière
19 avec la Syrie. On m'a mis
20 dans une autre voiture, et
21 nous avons fait trois heures
22 de route. On m'a amené dans
23 un immeuble où des gardes ont
24 fouillé mes valises et ont
25 saisi quelques bonbons de

1 chocolat que j'avais achetés
2 à Zurich. J'ai demandé à un
3 des hommes où j'étais, et il
4 m'a dit que j'étais dans la
5 division palestinienne du
6 service du renseignement
7 militaire syrien. Il était
8 environ 21 h le soir du
9 9 octobre. Il était environ
10 18 h le soir du 9 octobre.
11 Trois hommes sont venus et
12 m'ont emmené dans une pièce.
13 J'avais très, très peur. Je
14 pleurais tout le temps. Ils
15 m'ont assis sur une chaise,
16 et l'un des hommes a commencé
17 à me poser des questions.
18 J'ai par la suite appris que
19 cet homme était un...
20 colonel. Il m'a posé des
21 questions sur mes frères et
22 m'a demandé pourquoi nous
23 avons quitté la Syrie. J'ai
24 répondu à toutes les
25 questions. Si je ne répondais

1 pas assez rapidement, il
2 pointait du doigt une chaise
3 en métal dans le coin et me
4 demandait : Voulez-vous que
5 je l'utilise? Il a continué
6 de répéter : Voulez-vous que
7 je l'utilise? À ce moment-là,
8 je ne savais pas à quoi
9 servait cette chaise. Plus
10 tard, j'ai appris qu'on
11 l'utilisait pour torturer les
12 gens. Je lui ai demandé ce
13 qu'il voulait entendre,
14 j'étais très terrifié et je
15 ne voulais pas être torturé.
16 J'aurais dit n'importe quoi
17 pour éviter la torture. La
18 séance au duré quatre heures.
19 Il n'y a pas eu de violence,
20 seulement des menaces. Vers
21 une heure du matin, les
22 gardes sont venus me
23 chercher, pour m'amener à ma
24 cellule dans le sous-sol.
25 Nous sommes allés dans le

1 sous-sol, ils ont ouvert une
2 porte, et j'ai regardé à
3 l'intérieur. Je ne pouvais
4 pas croire ce que je voyais.
5 J'ai demandé pendant combien
6 de temps on me laisserait
7 dans cet endroit. Il n'a pas
8 répondu. Il m'a fait entrer
9 et a fermé la porte. C'était
10 comme une tombe, exactement
11 comme une tombe. Il n'y avait
12 pas de lumière. La cellule
13 avait trois pieds de large,
14 six pieds de long et
15 sept pieds de haut. Elle
16 avait une porte en métal avec
17 une petite ouverture qui ne
18 laissait pas pénétrer la
19 lumière parce qu'il y avait
20 une pièce de métal à
21 l'extérieur pour pouvoir
22 glisser des choses dans la
23 cellule. Il y avait une
24 petite ouverture au plafond
25 qui mesurait environ un pied

1 par deux pieds, avec des
2 barres de fer. Au-dessus, il
3 y avait un autre plafond, de
4 sorte que très peu de lumière
5 entrerait. Il y avait des chats
6 et des rats dans l'espace
7 au-dessus, et de temps en
8 temps, les chats pissaient
9 par l'ouverture dans la
10 cellule. Il y avait deux
11 couvertures, deux assiettes,
12 deux bouteilles. Il y avait
13 une bouteille pour l'eau et
14 l'autre bouteille à utiliser
15 si on devait uriner pendant
16 la nuit. Rien de plus. Pas de
17 lumière. J'ai passé 10 mois
18 et 10 jours dans cette tombe.
19 Encore une fois, je répète,
20 j'ai passé 10 mois et
21 10 jours dans cette - à
22 l'intérieur de cette tombe.
23 Le lendemain, on m'a amené de
24 nouveau au local en haut. On
25 a commencé à me battre ce

1 jour-là, et les coups ont
2 continué pendant une semaine,
3 avec beaucoup d'intensité.
4 Ensuite, avec moins
5 d'intensité pour une autre
6 semaine. Le deuxième et le
7 troisième jours étaient les
8 pires. Je pouvais entendre
9 d'autres prisonniers être
10 torturés et crier et crier.
11 Les interrogatoires sont
12 menés dans des pièces
13 différentes. L'une des
14 tactiques qu'ils utilisaient
15 consiste à questionner les
16 prisonniers pendant
17 deux heures et à les placer
18 ensuite dans une salle
19 d'attente afin qu'ils ne
20 puissent pas entendre les
21 autres prisonniers crier, et
22 puis, ils les ramènent pour
23 continuer l'interrogatoire.
24 Le câble est un câble
25 électrique noir. Le câble

1 était effiloché, et avait un
2 diamètre d'environ deux
3 pouces. Ils m'ont frappé avec
4 le câble partout sur le
5 corps. Ils visaient surtout
6 mes paumes, mais parfois ils
7 ont raté le coup et ont
8 frappé les poignets. Mes
9 poignets étaient douloureux
10 et rouges pendant trois
11 semaines. Ils m'ont frappé
12 aussi sur la hanche, sur les
13 reins. Les interrogateurs
14 m'ont menacé constamment
15 d'une chaise métallique, d'un
16 pneu et de chocs électriques.
17 On se sert du pneu pour
18 immobiliser les prisonniers
19 pendant qu'on les torture en
20 frappant la plante de pieds.
21 Je suppose que j'ai eu de la
22 chance, car on m'a mis dans
23 le pneu, mais seulement pour
24 me menacer. On ne m'a pas
25 battu pendant que j'étais

1 immobilisé dans le pneu.
2 Pendant la deuxième et la
3 troisième journée, ils ont
4 utilisé le câble, et par la
5 suite, ils m'ont battu
6 surtout avec les mains. Ils
7 m'ont frappé à l'estomac et
8 sur la nuque, et ils m'ont
9 giflé. Dans les endroits où
10 on m'avait frappé avec les
11 câbles, ma peau était
12 meurtrie pendant deux ou
13 trois semaines, mais il n'y
14 avait pas de saignement. À la
15 fin de la journée, ils m'ont
16 dit, demain pourra être pire.
17 Je ne pouvais donc pas
18 dormir. Le troisième jour,
19 l'interrogatoire au duré à
20 peu près 18 heures. Ils m'ont
21 battu de temps en temps, et
22 ils m'ont fait attendre dans
23 la salle d'attente pendant
24 une heure ou deux heures,
25 avant de reprendre

1 l'interrogatoire. Pendant que
2 j'étais dans la salle
3 d'attente, j'entendais
4 beaucoup de gens qui
5 criaient. Je me rappelle
6 qu'entendre tous ces gens
7 pousser des cris, c'était
8 l'un des pires aspects de mon
9 incarcération. Je me souviens
10 que maintes fois, quand
11 j'entendais ces cris, il me
12 semblait que mon cœur allait
13 sortir de ma poitrine. Ils ne
14 m'avaient pas posé de
15 questions à ce sujet aux
16 États-Unis. Je répète, ils ne
17 m'avaient pas posé des
18 questions à ce sujet aux
19 États-Unis. Ils ont continué
20 de me battre. J'ai donc fait
21 une confession et je leur ai
22 dit que j'étais allé en
23 Afghanistan. J'étais prêt à
24 avouer n'importe quoi si cela
25 pouvait arrêter la torture.

1 Ils voulaient que je leur
2 dise que j'étais allé dans un
3 camp d'entraînement. J'avais
4 tellement peur ce jour-là. Je
5 me rappelle que j'ai uriné
6 sur moi-même deux fois. Les
7 coups étaient moins sévères
8 pendant chacune des journées
9 suivantes. À la fin de chaque
10 journée, ils me disaient
11 toujours : « Demain sera plus
12 dur pour toi », et je ne
13 pouvais donc pas dormir la
14 nuit. Je n'ai pas dormi
15 pendant les quatre premiers
16 jours. Je n'ai pas eu plus de
17 deux heures de sommeil par
18 jour pendant environ
19 deux mois. La plupart du
20 temps, on ne m'a pas ramené à
21 ma cellule mais on m'a mis
22 dans une salle d'attente où
23 je pouvais entendre tous les
24 prisonniers qui étaient
25 torturés et qui poussaient

1 des cris. Une fois je les ai
2 entendus cogner la tête d'un
3 homme sur un bureau. Très
4 fort. Maintes fois. Vers le
5 17 octobre, on a arrêté les
6 volées de coups. Ils ont
7 adopté une nouvelle tactique.
8 Ils m'amenaient dans un
9 local, les yeux bandés, et
10 des gens parlaient de moi. Je
11 les entendais dire : « Il
12 connaît bien des gens qui
13 sont des terroristes. Nous
14 allons les identifier. Il est
15 menteur. Il a été à
16 l'étranger pendant
17 longtemps. » Puis ils
18 disaient parlons franchement,
19 soyons amis, dites-nous la
20 vérité. Puis ils sont venus
21 de mon côté du bureau me
22 donner des gifles. Ils
23 utilisaient beaucoup de
24 tactiques psychologiques. Les
25 interrogatoires et les coups

1 ont arrêté trois jours avant
2 la première visite
3 consulaire, qui a eu lieu le
4 23 octobre.

5 Docteur Payne, je comprends que
6 vous aviez lu auparavant le récit de M. Arar
7 concernant ce qui s'était passé en Syrie, y
8 compris l'extrait que je viens de lire. Est-ce
9 que c'est exact, Monsieur?

10 DR PAYNE : C'est exact.

11 Me GOVER : Compte tenu de ce que
12 M. Arar a dit au sujet de ce qu'il lui était
13 arrivé, pouvez-vous dire si le traitement qu'il a
14 décrit correspond ou non au genre de tortures
15 décrites par les personnes que vous avez
16 évaluées?

17 DR PAYNE : Je dirais que ce qu'il
18 a décrit correspond à la torture d'autres
19 personnes que j'ai évaluées en général et
20 correspond notamment à la torture des quelques
21 personnes de la Syrie que j'ai évaluées.

22 Il est certainement une pratique
23 très répandue que de battre les gens sévèrement
24 au moment de leur détention et pendant qu'on les
25 transporte à un poste de police ou à un

1 établissement des services de sécurité. Les
2 prisonniers politiques sont très souvent détenus
3 dans de petites cellules souterraines, sans
4 lumière, avec une porte métallique et juste une
5 petite fente en guise de fenêtre, très haut, le
6 type de cellule que M. Arar décrit avec des
7 installations sanitaires très sommaires.

8 Il arrive très souvent, encore
9 une fois, qu'un détenu est battu, et normalement
10 avec une plus grande sévérité aux premiers stades
11 de sa détention. Il arrive très souvent qu'un
12 détenu soit menacé de pires tortures. Dans le cas
13 surtout des quatre personnes originaires de la
14 Syrie que j'ai examinées, elles ont dit qu'elles
15 étaient très souvent menacées de pires tortures.

16 Un homme que j'ai examiné n'avait
17 pas été sévèrement torturé, mais on l'avait
18 toujours menacé de l'envoyer dans la salle de
19 divertissement, comme il l'appelait, où il
20 entendait les cris d'autres personnes qui étaient
21 torturées continuellement.

22 Une personne que j'ai évaluée
23 avait reçu des chocs électriques à l'abdomen, et
24 on avait menacé d'appliquer des chocs électriques
25 à ses organes génitaux s'il ne donnait pas les

1 informations voulues. On l'a sorti pour lui
2 montrer un groupe d'hommes qui étaient très
3 affaiblis, très malades, maigres et pâles, et on
4 lui a dit qu'on avait appliqué des chocs
5 électriques à leurs organes génitaux et qu'il
6 allait finir par être comme ces hommes s'il ne
7 fournissait pas les renseignements voulus.

8 Me GOVER : Maintenant, en plus de
9 cela, est-ce que l'un des quatre ressortissants
10 syriens que vous avez évalués a dit qu'il avait
11 été détenu dans une petite cellule souterraine?

12 DR PAYNE : Oui, trois d'entre eux
13 ont dit qu'ils avaient été détenus dans de
14 petites cellules souterraines. Une cellule
15 mesurait un mètre par un mètre; elle était encore
16 plus petite que celle de M. Arar.

17 Me GOVER : En plus, est-ce que
18 les hommes syriens vous ont dit qu'ils avaient
19 entendu d'autres personnes pousser des cris au
20 cours de leur détention?

21 DR PAYNE : Oui, ils avaient tous
22 entendu des gens pousser des cris, et avaient
23 reçu des menaces semblables.

24 Me GOVER : Pouvez-vous commenter
25 les conditions dans lesquelles les victimes de la

1 torture que vous avez évaluées avaient été
2 détenues ainsi que l'impact de ces conditions de
3 détention sur les détenus?

4 DR PAYNE : Ils ont tous été
5 détenus dans des conditions plutôt démoralisantes
6 et déprimantes qui faisaient perdre l'espoir,
7 dans ces petites cellules obscures sans accès à
8 d'autres personnes, dans des conditions où ils
9 n'avaient aucun contrôle de leur avenir et ne
10 savaient pas du tout ce qui allait leur arriver.
11 Ils étaient envahis par des sentiments de
12 désespoir et d'impuissance qui provoquaient
13 beaucoup de détresse, ils ne savaient pas quand
14 ils allaient être libérés, ils n'avaient personne
15 à qui ils pourraient faire appel pour obtenir de
16 l'aide ou de la justice, et souvent on leur a dit
17 qu'ils pouvaient être tués à tout moment et
18 personne ne le saurait.

19 Me GOVER : En parlant du document
20 sous l'onglet 693 du volume 8, je vous ai décrit
21 également les conditions de détention que M. Arar
22 a décrites comme étant celles qu'il a éprouvées
23 pendant les 10 mois et 10 jours de sa détention
24 en Syrie.

25 Compte tenu de ce que M. Arar a

1 dit au sujet des conditions de son incarcération,
2 pourriez-vous nous dire si les conditions de sa
3 détention, telles qu'il les a décrites,
4 correspondent ou non aux conditions que vous avez
5 décrites comme les conditions que les personnes
6 que vous avez évaluées vous ont communiqué?

7 DR PAYNE : Oui, ces conditions
8 correspondent aux conditions décrites par les
9 autres personnes que j'ai évaluées, et surtout
10 les hommes de la Syrie. M. Arar a été détenu
11 pendant une période assez longue, plus longue que
12 dans le cas des autres détenus, pour qui la durée
13 était normalement de quelques mois.

14 Me GOVER : Vous avez décrit tout
15 à l'heure les effets des conditions de détention
16 sur d'autres personnes qui se sont dites victimes
17 de la torture et plus particulièrement celles que
18 vous avez évaluées, ces 1 450 personnes ou plus
19 dont quatre personnes de la Syrie.

20 Pouvez-vous nous dire quel serait
21 l'impact probable de ces conditions de détention
22 sur M. Arar en particulier, si l'on accepte ce
23 qui est rapporté ici, dans le document sous
24 l'onglet 693 du volume 8?

25 DR PAYNE : Les conditions que

1 décrit M. Arar correspondent assez bien aux
2 conditions généralement décrites par les
3 personnes que j'ai examinées, qui m'ont dit que
4 la torture était normalement plus sévère pendant
5 les premières semaines de la détention, surtout
6 quand ils étaient gardés au secret, sans que
7 personne sache où ils se trouvaient et face au
8 déni, de la part des responsables du
9 gouvernement, qu'ils étaient même détenus.

10 ` Souvent, dès que la famille du
11 détenu sait où il se trouve et qu'on lui permet
12 de voir les membres de sa famille ou des avocats,
13 il y a une certaine amélioration des conditions,
14 et quand le détenu arrive devant le tribunal et
15 devient assujetti au système judiciaire, il y a
16 normalement une amélioration considérable. La
17 torture peut toujours se poursuivre, mais elle
18 est beaucoup moins sévère.

19 Me GOVER : Pour que ce soit tout
20 à fait clair, ai-je raison de dire que d'après
21 les récits des personnes que vous avez évaluées,
22 la sévérité de la torture tend à varier selon le
23 stade de la détention?

24 DR PAYNE : Cela est arrivé
25 souvent. Comme dans le cas de M. Arar, la torture

1 était la plus sévère au début, et se poursuivait
2 mais avec beaucoup moins d'intensité avec le
3 temps.

4 Me GOVER : Vous avez mentionné
5 tout à l'heure que selon les gens qui avaient
6 subi la torture et qui vous en ont parlé, l'un
7 des buts était d'obtenir des renseignements
8 d'eux.

9 Revenons sur les trois buts que
10 vous avez décrits tout à l'heure comme
11 sous-tendant la torture : obtenir des
12 renseignements, punir une personne pour ce
13 qu'elle a fait ou comme représentante de
14 l'ennemi, ou intimider une population dans son
15 ensemble. Encore une fois d'après ce que les
16 victimes vous ont dit, pouvez-vous me dire
17 quelque chose sur la sévérité de la torture et si
18 elle peut varier en fonction de son but apparent?

19 DR PAYNE : La torture est sévère
20 quand il s'agit d'obtenir des renseignements,
21 mais la sévérité est aussi très liée à la
22 punition et à l'expression de la frustration de
23 la part des gardes.

24 Dans bien des cas, il semble que
25 la torture sévère est destinée à punir plutôt

1 qu'à obtenir des renseignements, et dans bien des
2 cas, on sait que les victimes de la torture ont
3 très peu de renseignements à fournir. Mais elles
4 sont là, elles font partie de l'opposition, de
5 l'ennemi, on les a, il faut punir quelqu'un.
6 Elles sont punies parce qu'elles sont là.

7 Me GOVER : Plus tôt dans votre
8 témoignage, et dans votre mémoire également, vous
9 avez décrit l'objectif de déshumaniser la victime
10 de la torture.

11 Pendant combien de temps cette
12 déshumanisation dure-t-elle, et pendant combien
13 de temps dure le sentiment correspondant de perte
14 de contrôle?

15 DR PAYNE : Les effets
16 psychologiques durent longtemps. Certainement
17 pendant la détention, certainement après la
18 libération pendant que la victime est toujours au
19 pays, car il y a toujours à craindre d'être
20 détenu de nouveau et d'avoir à faire face à
21 d'autres tortures, ce qui peut arriver à tout
22 moment. On ne peut pas se détendre; on doit
23 toujours être vigilant, vous savez, être méfiant
24 des autorités.

25 Dans le cas des victimes de la

1 torture qui viennent ici au Canada, même quand
2 elles ont quitté leur pays, elles ne sont pas
3 libérées de leur peur pour autant. Dans certains
4 cas, on craint que sa demande de statut ne soit
5 refusée à l'audience et qu'on ne soit renvoyé à
6 son pays d'origine. Cette incertitude a tendance
7 à perpétuer la peur, mais même si une victime est
8 reçue à l'audience et obtient la permission de
9 rester au Canada, elle mettra beaucoup de temps à
10 se libérer de sa crainte et de retrouver son
11 identité. Vous savez, ça prend beaucoup de temps
12 pour retrouver son intégrité comme personne.

13 Me GOVER : Cela nous amène au
14 quatrième domaine que je voudrais étudier avec
15 vous, à savoir les symptômes psychologiques
16 éprouvés par les victimes de la torture et le
17 trouble psychiatrique qui les caractérise.

18 Laissez-moi vous demander
19 d'abord : quels sont les symptômes psychologiques
20 éprouvés par les victimes de la torture que vous
21 avez évaluées?

22 DR PAYNE : On peut dire que c'est
23 presque universel que les symptômes
24 psychologiques sont liés au fait de revivre son
25 expérience de la torture. La victime peut revivre

1 sa torture la nuit, dans des rêves troublants,
2 dans des cauchemars, ou pendant la journée
3 lorsque des souvenirs envahissants de la torture
4 reviennent constamment à l'esprit. Parfois, on
5 réussit à se distraire et à penser à autre chose,
6 parfois non. Les victimes peuvent éprouver
7 également des flashbacks où elles ont
8 l'impression de vivre de nouveau leur expérience
9 de torture, de se retrouver dans le pays d'où
10 elles viennent et de subir réellement la torture
11 plutôt que de simplement s'en souvenir.

12 Me GOVER : Ce sont donc des
13 manifestations de ce symptôme de revivre la
14 torture continuellement?

15 DR PAYNE : Oui, elles peuvent
16 devenir plus agitées en présence de choses -
17 certainement le fait de voir des policiers au
18 Canada, d'entendre des sirènes - qui leur
19 rappelle, directement ou indirectement, les
20 expériences qu'ils ont vécues.

21 C'est très malheureux que les
22 gens portent parfois, sur leur corps même, les
23 cicatrices causées par la torture. Chaque fois
24 qu'on se rase le matin et on voit sa cicatrice,
25 on se souvient de la torture, ou il y a des

1 cicatrices ailleurs sur le corps, qui constituent
2 un rappel permanent de ce qu'on a vécu.

3 Me GOVER : Est-ce qu'il y a
4 d'autres symptômes?

5 DR PAYNE : D'autres symptômes. On
6 cherche normalement à éviter tout ce qui va
7 rappeler la torture. Beaucoup de victimes évitent
8 les gens originaires de leur propre pays, parce
9 que ces gens constituent une sorte de rappel.

10 On va éviter des émissions à la
11 télévision ou des films où il y a de la violence,
12 parce qu'encore une fois, cette violence rappelle
13 celle qu'on a éprouvée.

14 Les victimes de la torture sont
15 beaucoup plus agitées par l'anxiété et elles sont
16 nombreuses à présenter les symptômes
17 psychosomatiques de la torture, tels que les maux
18 de tête, les douleurs musculaires, les maux
19 d'estomac. Elles peuvent éprouver une dépression
20 qui tient à une sorte de manque d'espoir plutôt
21 qu'à un sentiment de perte.

22 Les victimes ont tendance à être
23 repliées sur elle-même et à éviter le contact
24 avec autrui. Elles sont souvent envahies par un
25 sentiment de honte, surtout si elles ont subi des

1 abus sexuels. Les femmes ont tendance à s'isoler
2 en raison de leur sentiment de honte, et les
3 hommes aussi peuvent éprouver les mêmes
4 sentiments parce qu'ils pensent qu'ils ne sont
5 plus la personne vigoureuse qu'ils étaient dans
6 le passé. J'ai vu même des hommes qui se
7 débrouillaient assez bien avant l'arrivée de leur
8 famille au Canada, mais qui ont éprouvé beaucoup
9 plus de difficultés en présence de leur famille
10 parce qu'ils n'étaient plus capables de jouer, au
11 sein de la famille, le rôle de l'homme fort
12 qu'ils avaient joué avant leur torture. Ils ont
13 besoin que leurs femmes s'occupent d'eux et les
14 aident, et à leurs yeux, c'est une énorme honte.

15 Dans l'état d'éveil, les victimes
16 de la torture sont souvent plus excitées
17 physiquement; elles sont agitées et ne peuvent
18 pas se calmer. Leur réaction de sursaut est plus
19 rapide. Si elles entendent un bruit soudain,
20 elles vont sursauter très facilement. Elles ont
21 de la difficulté à tolérer les bruits.

22 Leur mémoire et leur
23 concentration ont tendance à être médiocre. Elles
24 ont de la difficulté à apprendre l'anglais et les
25 autres choses qu'elles devront savoir au Canada.

1 Elles ont, au Canada, la peur
2 conditionnée d'une situation qui rappelle leur
3 pays d'origine. Surtout quand elles voient la
4 police, elles vont penser que les policiers d'ici
5 sont comme les policiers de leur pays d'origine,
6 et présentent les mêmes dangers. Même si elles
7 savent que cette idée n'est pas rationnelle, leur
8 réaction affective est une réaction de crainte.

9 En générale, les victimes de la
10 torture ont une difficulté particulière à avoir
11 confiance en autrui, surtout en les autorités
12 gouvernementales dont elles auront tendance à se
13 méfier. J'ai l'avantage d'avoir la peau blanche,
14 ce qui fait en sorte que les victimes me font
15 plus facilement confiance. L'un de mes collègues,
16 un médecin barbu avec un teint un peu foncé, a
17 beaucoup de difficultés avec certaines personnes,
18 surtout celles qui viennent de l'Iran, car il
19 leur rappelle les gens d'Iran.

20 Me GOVER : Docteur, y a-t-il un
21 trouble psychiatrique qui correspond à cette
22 anamnèse et à ce groupe de symptômes?

23 DR PAYNE : Ces symptômes
24 répondent au critère diagnostique du syndrome de
25 stress post-traumatique qui figure dans le manuel

1 diagnostique et statistique des troubles mentaux
2 de la American Psychiatric Association. Ce manuel
3 en est à sa quatrième édition, le DSM-IV.

4 Me GOVER : Monsieur le
5 Commissaire, nous n'avons pas reproduit le texte
6 intégral du DSM-IV, mais nous en avons fourni un
7 extrait, qui paraît sous l'onglet 4 de la
8 pièce P-128.

9 Je voudrais, si vous me le
10 permettez, Docteur Payne, attirer votre attention
11 sur la page 424 et vous demander de résumer pour
12 nous, s'il vous plaît, les caractéristiques
13 diagnostiques du syndrome de stress
14 post-traumatique.

15 DR PAYNE : Les caractéristiques
16 diagnostiques.

17 Tout d'abord, il nous faut un
18 événement traumatique qui déborde les limites de
19 l'expérience humaine ordinaire. Il ne s'agit pas
20 de quelque chose qu'on éprouve normalement, c'est
21 une expérience qu'on vit normalement dans une
22 situation d'impuissance et de désespoir.

23 Ensuite, il y a les symptômes de
24 revivre les événements traumatiques sous les
25 formes différentes que j'ai évoquées tout à

1 l'heure, dans les rêves et dans les mémoires
2 envahissantes. Il y a aussi l'évitement général,
3 mentionné à l'alinéa (c) de l'extrait,
4 l'évitement des stimulus dans des situations qui
5 rappellent à la personne les événements
6 traumatiques. L'extrait mentionne
7 l'engourdissement affectif, mais on ne voit pas
8 ce symptôme souvent chez les victimes de la
9 torture. Elles sont excitées plutôt qu'engourdies
10 sur le plan émotionnel.

11 Il y a d'autres symptômes comme
12 la difficulté à se concentrer, une irritabilité
13 accrue, une tendance à s'agiter facilement, pour
14 une durée de trois mois - si les symptômes durent
15 plus de trois mois, on dit qu'il s'agit d'un cas
16 aigu. Le syndrome est chronique, certainement
17 chez les personnes que nous examinons, le
18 syndrome est toujours chronique, elles ont des
19 symptômes qui durent des mois, voire des années
20 dans bien des cas.

21 Me GOVER : Je vois que dans la
22 description des caractéristiques diagnostiques,
23 on dit que la réaction de la personne à
24 l'événement doit comprendre une peur intense, le
25 sentiment d'impuissance ou l'horreur.

1 DR PAYNE : Oui, il ne s'agit pas
2 ici des bouleversements typiques de la vie. C'est
3 quelque chose de beaucoup plus sévère et de
4 beaucoup plus intense que les bouleversements que
5 peut vivre les gens ordinaires, tels que le
6 divorce ou des accidents mineurs.

7 Me GOVER : Maintenant,
8 pouvez-vous nous donner une définition de
9 « neurophysiologie »?

10 DR PAYNE : La neurophysiologie
11 est l'un des domaines qui intéressent ceux qui
12 étudient actuellement le syndrome de stress
13 post-traumatique. La neurophysiologie étudie les
14 structures neurologiques du cerveau et la chimie
15 cérébrale qui assurent la régulation des
16 fonctions de base de l'organisme et sous-tendent
17 notre conscience de nos sentiments et notre
18 pensée.

19 Me GOVER : Je sais qu'on a étudié
20 la neurophysiologie des personnes atteintes du
21 syndrome de stress post-traumatique, et un
22 rapport à ce sujet paraît sous l'onglet 6 de la
23 pièce P-128.

24 Est-ce exact?

25 DR PAYNE : C'est exact.

1 Me GOVER : Pourriez-vous, s'il
2 vous plaît, nous expliquer en langage courant le
3 contenu de cet article?

4 DR PAYNE : C'est un de plusieurs
5 articles. Dans cette recherche, on emploie
6 normalement les techniques de l'imagerie
7 cérébrale, les examens IRM et les tomographies
8 par émission de positrons qui permettent de
9 visionner les régions du cerveau qui sont
10 activées pendant que les gens parlent de leurs
11 expériences de torture. On a certainement réussi
12 à démontrer que dans cette situation, différentes
13 structures cérébrales sont hyperstimulées,
14 hyperactives.

15 Cette recherche indique que le
16 syndrome du stress post-traumatique n'est pas
17 quelque chose qui existe uniquement dans l'esprit
18 dans un contexte dichotomique entre l'esprit et
19 le corps. C'est plutôt quelque chose qui affecte
20 la structure et le fonctionnement du cerveau
21 même.

22 Je crois que pour emprunter le
23 langage de l'informatique, on pourrait dire que
24 ce n'est pas juste un problème de logiciel :
25 c'est aussi un problème de matériel.

1 Il est probable que ces
2 changements du fonctionnement cérébral provoquent
3 certains dérangements dans le traitement de
4 l'information et surtout des souvenirs, ce qui
5 expliquerait le caractère durable de bien des
6 symptômes psychologiques.

7 Je peux en citer quelques-uns. Il
8 y a une région du cerveau qui s'appelle
9 l'amygdale qui est un dispositif de tri de toutes
10 sortes d'informations qui arrivent au cerveau.
11 L'amygdale envoie ces informations à des parties
12 différentes du cerveau en y attachant un contenu
13 affectif. Chez les personnes atteintes du
14 syndrome de stress post-traumatique, l'amygdale
15 attache l'émotion de crainte à un grand nombre de
16 stimulus qui arrivent et par conséquent, la
17 réaction de crainte est activée même avant que
18 l'information n'arrive à la région où se situent
19 les fonctions cognitives.

20 On a démontré également que parmi
21 les personnes qui ont vécu des expériences
22 traumatiques, certaines étaient atteintes du
23 syndrome de stress post-traumatique et d'autres
24 ne l'étaient pas. Chez les personnes atteintes du
25 syndrome de stress post-traumatique, il y a eu

1 plus d'activation dans l'hémisphère droit du
2 cerveau, qui est une région préverbale, de sorte
3 que leur pensée... leur expérience de leur
4 torture ou de quelque autre événement
5 traumatique, pendant qu'elles en parlaient, était
6 une sorte d'émotion brute, tandis que chez les
7 personnes qui n'étaient pas atteintes du syndrome
8 de stress post-traumatique, il y avait plus
9 d'activités dans l'hémisphère gauche du cerveau,
10 qui est une région des fonctions plus logiques,
11 plus rationnelles, qui permettent d'exprimer ces
12 émotions.

13 Ces constatations nous aident à
14 expliquer pourquoi les gens atteints du syndrome
15 de stress post-traumatique ont tendance à avoir
16 beaucoup d'émotions fortes liées à des contenus
17 qui ne sont pas encore, pour ainsi dire,
18 verbalisés. Dès que ce contenu est verbalisé, on
19 peut le manipuler davantage et s'en occuper de
20 façon rationnelle, mais avant qu'il ne soit
21 verbalisé, il constitue une sorte d'émotion brute
22 qui s'exprime dans toute une série d'images
23 visuelles. Le sujet revit les événements du
24 passé, éprouve des flashbacks et n'arrive pas à
25 traiter l'information en la transformant en un

1 contenu verbal et intellectuel qu'il peut
2 manipuler par la suite.

3 Me GOVER : Pouvez-vous nous
4 donner une brève description de l'évolution des
5 symptômes psychologiques que vous avez décrits
6 tout à l'heure, ainsi que des phases du
7 traitement?

8 DR PAYNE : Oui. L'évolution peut
9 varier beaucoup. Elle peut être liée à la durée
10 et à la sévérité de la torture, et certainement à
11 la détention des victimes de la torture. Il y a
12 une grande différence entre les gens qui sont
13 détenus pour deux ou trois heures ou une journée
14 ou deux, qui sont torturés mais qui sont libérés
15 et peuvent reprendre leur vie normale, et les
16 personnes qui sont détenues des mois de suite.
17 Les gens qui sont détenus pour plus de six à
18 huit mois subissent incontestablement des effets
19 beaucoup plus sévères à long terme, et ils sont
20 beaucoup plus troublés.

21 Un autre facteur est la
22 résistance des gens, leur capacité de se
23 rétablir. Certains individus ont une plus grande
24 capacité naturelle de se rétablir que d'autres et
25 vont se remettre de leur expérience. Ils ont des

1 ressources personnelles, innées qui leur
2 permettent de se rétablir assez bien, mais
3 d'autres personnes n'ont pas ces ressources.
4 Certaines personnes bénéficient d'un
5 environnement où elles sont encouragées et où on
6 les aide, tandis que d'autres sont laissées à
7 elles-mêmes et ont tendance à avoir plus de
8 difficultés.

9 Dans le cas des personnes que
10 nous voyons au Centre canadien pour victimes de
11 torture, qui viennent nous voir, elles devront
12 normalement, en toute probabilité, rester en
13 contact avec le Centre pendant deux à quatre ans
14 avant de se sentir assez fortes pour s'en passer.

15 Dans le cas du syndrome de stress
16 post-traumatique, les symptômes peuvent durer
17 pendant des années, voire des décennies. Un homme
18 que je traite en ce moment, pour des raisons qui
19 n'ont rien à voir avec la torture, était soldat
20 mineur en Belgique pendant la Seconde Guerre
21 mondiale et chaque nuit, ou presque chaque nuit,
22 il se trouve de nouveau en guerre, il revit la
23 guerre qu'il a connue il y a 50 ou 60 ans.

24 Les flashbacks peuvent se
25 produire très souvent aussi. Je me rappelle une

1 personne que j'avais vue auparavant et que j'ai
2 rencontrée par la suite. Elle m'a raconté qu'à
3 l'époque où elle préparait ses examens de
4 doctorat, elle a donné une conférence, et à un
5 certain moment, elle a constaté que le projecteur
6 n'était pas bien mis au point. Elle est allée
7 régler l'appareil, et la lumière est entrée dans
8 ses yeux. Elle a éprouvé sur le coup un flashback
9 à la torture qu'elle avait subie 15 ans plus tôt,
10 dans l'un des pays de l'Amérique latine, quand on
11 avait projeté une lumière intense dans ses yeux
12 au moment de son interrogatoire.

13 Les gens reprennent leur vie
14 normale et cherchent à se débrouiller, mais il y
15 a des éléments qui restent et qui peuvent
16 certainement être réactivés.

17 En ce qui concerne le traitement
18 général, la première chose à faire, c'est de
19 sortir la personne de la situation. Tout comme on
20 traite une réaction allergique, on cherche à
21 séparer la personne de la chose qui stimule le
22 problème et à la mettre dans une situation sûre.

23 Ensuite, nous cherchons à nous
24 occuper des facteurs qui peuvent faire durer les
25 problèmes. Par exemple, si une personne a des

1 difficultés à dormir, elle peut être plus agitée
2 et peu capable de se débrouiller. Son anxiété
3 peut être excessive. Si le cycle de tension
4 continue de monter, s'il y a une dépression
5 sévère, s'il y a un repli sur soi-même, ces
6 facteurs peuvent faire empirer la dépression.

7 Si nous réussissons à traiter ces
8 problèmes immédiats qui ont tendance à faire
9 empirer la situation, nous avons ensuite à nous
10 occuper de la question de la réintégration de la
11 personne à la société, l'intégration de son vécu
12 personnel à son expérience générale de la vie.

13 Je crois qu'une partie de ce
14 travail est de transformer l'émotion brute de
15 l'hémisphère droit en un contenu plus logique,
16 plus réfléchi, qu'on peut manipuler et dont on
17 peut s'occuper et qu'on peut intégrer à sa vie
18 dans son ensemble.

19 Nous disposons, bien sûr, d'une
20 panoplie de choses pour effectuer ce changement.
21 Les drogues peuvent aider. Il y aussi la thérapie
22 individuelle ou en groupe. À Toronto, nous avons
23 certainement constaté que la thérapie par l'art
24 aide les gens à exprimer leurs images non
25 verbales, puis d'en parler et de mettre le

1 contenu dans une sorte de forme verbale dont on
2 peut s'occuper plus facilement. Les gens ont
3 besoin de beaucoup de soutien général.

4 L'une des dimensions les plus
5 importantes du traitement, c'est l'établissement
6 d'une relation de confiance avec les victimes. On
7 doit les aider également à nouer elles-mêmes des
8 liens de confiance avec quelques personnes, et on
9 espère qu'avec le temps, elles pourront élargir
10 ce cercle à mesure qu'elles guérissent.

11 Me GOVER : Docteur, je voudrais
12 revenir sur l'un des buts de la torture tels que
13 vous les comprenez en fonction de ce que vous
14 avez appris des gens que vous avez évalués. Je
15 voudrais maintenant passer au dernier domaine,
16 qui est la fiabilité des renseignements obtenus
17 sous l'effet de la torture.

18 Compte tenu de votre expertise,
19 du fait que vous avez évalué plus de
20 1 450 patients qui se sont dits victimes de la
21 torture, de votre formation, de votre
22 connaissance de la littérature, pouvez-vous nous
23 dire quelque chose sur la fiabilité des
24 renseignements obtenus sous l'effet de la
25 torture.

1 DR PAYNE : Je crois que la
2 fiabilité est l'une des choses qui sont très
3 difficiles à évaluer, parce que les gens soumis à
4 la torture peuvent dire beaucoup de choses
5 différentes, mais encore une fois, il est très
6 difficile, pour la personne qui reçoit
7 l'information, de déterminer si elle est fiable
8 ou non.

9 Pour ce qui est de la probabilité
10 qu'une personne soumise à la torture fournira des
11 renseignements, des renseignements utiles, cette
12 probabilité tend à être tributaire de la
13 personnalité de la personne en cause et de
14 l'importance de son attachement à l'organisation
15 ou à la personne qui l'engage.

16 Il y a certainement des gens qui
17 n'ont pas beaucoup de force psychologique, qui
18 ont du mal à tolérer la détresse, qui sont
19 extrêmement narcissiques ou égoïstes. Ce sont les
20 gens qui, selon toute probabilité, fourniraient
21 rapidement des renseignements sous l'effet de la
22 torture, sous la menace de la torture. Ils ne
23 voudraient pas du tout subir le stress.

24 On peut retrouver ces
25 caractéristiques dans la population générale et

1 probablement chez les soldats nouvellement
2 recrutés, mais on ne va pas probablement les
3 trouver chez les personnes qui s'efforcent
4 volontairement à effectuer des changements
5 politiques dans des situations difficiles.

6 Les gens qui sont attirés à cette
7 activité politique sont, en règle générale, assez
8 forts du point de vue psychologique et
9 connaissent les risques que cette activité
10 comporte, mais ils accordent à leur cause plus
11 d'importance qu'à leur plaisir personnel et ils
12 sont capables de tolérer la détresse pour la
13 cause.

14 Une personne qui tient beaucoup à
15 s'identifier à une cause et qui est très attachée
16 aux personnes qui y sont associées est beaucoup
17 moins susceptible de fournir des renseignements
18 qu'une personne qui a peu ou pas d'attachement à
19 cette cause. Une personne qui a pris un
20 engagement très sérieux à l'égard de son activité
21 politique et des personnes qui y sont associées
22 est beaucoup moins encline à divulguer des
23 renseignements.

24 Je crois que nous savons
25 probablement d'après notre expérience personnelle

1 que si nous étions détenu et torturé par
2 quelqu'un qui voulait savoir où se trouvait notre
3 enfant ou notre petit enfant parce que cet
4 individu voulait lui faire mal, combien de
5 torture il faudrait pour obtenir de nous cette
6 information. Nous pourrions dire bien, oui, il y
7 a certaines choses que je ne vais pas révéler et
8 je suis prêt à souffrir autant qu'on veut, mais
9 rien ne va me forcer à révéler des choses
10 pareilles.

11 Cet exemple indique qu'il n'y a
12 pas de corrélation directe entre la quantité de
13 torture infligée et la capacité ou la volonté des
14 gens de divulguer des renseignements. Il y a
15 d'autres facteurs psychologiques, notamment
16 l'importance de l'information, l'importance d'une
17 personne et l'importance de la cause qui vont
18 limiter la quantité de l'information qui sera
19 divulguée dans des circonstances données.

20 Me GOVER : La réponse à ma
21 question suivante est sans doute une évidence,
22 mais connaissez-vous des études médicales de
23 l'information obtenue sous l'effet de la torture?

24 DR PAYNE : Encore une fois, je
25 dois dire que je ne suis pas au courant d'études

1 médicales de ce genre. Encore une fois, on ne
2 voudrait pas et ne pourrait pas produire des
3 études de ce genre. On ne pourrait pas le faire
4 car du point de vue technique, il est impossible
5 de bien connaître ces situations, impossible de
6 savoir qui a de l'information et qui n'en a pas
7 et, sans aucun doute, de telles études iraient à
8 l'encontre de l'éthique médicale.

9 Me GOVER : Est-ce que les
10 victimes de la torture que vous avez évaluées
11 vous ont parlé de l'information qu'ils avaient
12 fournie sous l'effet de la torture?

13 DR PAYNE : Elles m'ont parlé de
14 la façon dont elles ont fait face à une situation
15 où elles devaient s'occuper de ce problème.

16 Parmi les individus que j'ai
17 évalués, personne n'a avoué avoir fait une
18 confession à ses interrogateurs, dans le sens
19 d'avoir tout divulgué, au sujet de ce qui s'était
20 passé.

21 Ces personnes parlent beaucoup
22 plus de leur résistance à ces demandes. Elles
23 parlent des effets démoralisants et humiliants de
24 la torture, et du fait qu'une façon de maintenir
25 leur moral ou leur sens d'identité, c'était de ne

1 pas divulguer de renseignements. Si elles
2 pouvaient résister à la divulgation de
3 renseignements, elles pourraient avoir le
4 sentiment d'avoir vaincu, de l'avoir emporté sur
5 ceux qui les détenaient. Une telle résistance a
6 suscité beaucoup d'estime de soi positive, même
7 si ces gens se trouvaient dans une situation très
8 humiliante.

9 Beaucoup de gens étaient fiers de
10 pouvoir me dire : « Eh bien, ils ne m'ont pas
11 brisé. J'ai éprouvé tout ça, mais ils ne m'ont
12 pas brisé. »

13 Me GOVER : Est-ce que les
14 victimes de la torture que vous avez évaluées
15 vous ont parlé des confessions particulières
16 qu'elles avaient faites sous l'effet de la
17 torture?

18 DR PAYNE : Dans ce contexte, il
19 faut mettre le terme « confession » entre
20 guillemets.

21 Pour bien des gens qui ont été
22 torturés, si la torture durait assez longtemps,
23 ils ont fait quelque chose pour l'arrêter quand
24 ils ne pouvaient plus la supporter. Faire une
25 « confession », encore entre guillemets, était

1 l'un des moyens d'arrêter la torture, au moins
2 temporairement.

3 Ces confessions ont probablement
4 ressemblé aux confessions que M. Arar a
5 rapportées. Les interrogateurs ont mis quelque
6 chose par écrit et l'ont présenté à la victime
7 qui y a apposé sa signature ou son empreinte du
8 pouce. Dans d'autres cas, on demande à la victime
9 de signer un papier en blanc qu'on va remplir à
10 sa guise et c'est ça la confession, qui encore
11 une fois ne donne aucune information valable.

12 Dans bien des cas, me
13 semble-t-il, c'était, pour les interrogateurs et
14 les tortionnaires, un moyen de sauver la face.
15 Ils pouvaient dire alors : « Si nous n'obtenons
16 pas de renseignements de vous, nous vous avons au
17 moins obligé à signer quelque chose. Nous avons
18 donc quelque chose, vous savez, que nous pouvons
19 utiliser contre vous en fin de compte, même si
20 nous n'obtenons pas de renseignements et même si
21 on va vous libérer. »

22 Me GOVER : Avez-vous d'autres
23 commentaires sur les renseignements divulgués
24 sous l'effet de la torture et sur leur fiabilité?

25 DR PAYNE : Quelques gens m'ont

1 dit qu'ils vont sciemment éditer l'information
2 qu'ils donnent. Ils vont fournir des
3 renseignements sur un individu en sachant très
4 bien que cet individu est déjà détenu depuis
5 longtemps ou a déjà quitté le pays. L'information
6 qu'ils peuvent fournir ne va pas être utile et ne
7 va pas nuire à leurs collègues ou amis.

8 Dans certains cas, la personne
9 donnait, disons, une information quelconque,
10 normalement peu fiable, juste pour faire arrêter
11 la torture pour une courte période de temps, le
12 temps que les interrogateurs mettraient à la
13 vérifier. Ils pouvaient revenir et reprendre la
14 torture, mais la personne a quand même bénéficié
15 d'un certain répit.

16 Me GOVER : Finalement, est-ce que
17 les victimes de la torture que vous avez évaluées
18 vous ont dit qu'elles avaient subi la torture
19 après que d'autres tentatives d'obtenir des
20 renseignements avaient terminé ou échoué?

21 DR PAYNE : Oui, mais la torture
22 continue pour presque toutes les personnes
23 détenues pour des raisons politiques. La
24 détention commence par la torture, qui peut
25 devenir moins intense avec le temps. Cependant,

1 les gens sont, pour ainsi dire, pris dans le
2 système et une fois dans le système on est dans
3 un système de torture et elle continue, elle se
4 poursuit, souvent comme moyen de punition pour
5 assurer l'obéissance, comme moyen de dissuasion
6 générale qui donne un message aux membres de la
7 population générale que le même sort les attend
8 s'ils se mettent à se rebeller et à s'exprimer.

9 Me GOVER : Merci, Docteur. Ce
10 sont mes questions.

11 LE COMMISSAIRE : Merci,
12 Maître Gover.

13 INTERROGATOIRE

14 Me WALDMAN : En ce qui concerne
15 les déclarations et les confessions de M. Arar,
16 selon sa déclaration, il n'avait rien à voir avec
17 quoi que ce soit, et par conséquent, il n'avait
18 rien à cacher ni personne à protéger.

19 Dans votre expérience, avez-vous
20 eu affaire à des gens dans ce genre de situation?
21 Avez-vous eu affaire à des gens qui n'étaient pas
22 impliqués dans quoi que ce soit, qui avaient
23 simplement été arrêtés comme ça et qui n'avaient
24 rien à cacher?

25 DR PAYNE : Ah, oui, j'ai eu

1 affaire à beaucoup de gens qui avaient été
2 arrêtés comme ça, qui n'avaient rien à cacher.
3 Normalement, à cause de la méfiance des autorités
4 à l'égard des groupes d'opposition, on va détenir
5 quelqu'un et ensuite, on va détenir ses frères
6 parce qu'ils sont membres de la même famille et
7 sont donc soupçonnés, ou bien des gens se
8 trouvent chez quelqu'un qui est arrêté et tous
9 les gens à la maison seront détenus.

10 Me WALDMAN : Au sujet donc de ces
11 personnes qui n'avaient personne à protéger,
12 comment ont-elles fait face normalement à la
13 torture, quand on leur a demandé de faire une
14 confession?

15 DR PAYNE : Elles vont normalement
16 affirmer qu'elles ne sont pas impliquées,
17 qu'elles ne sont pas impliquées du tout, mais
18 normalement, quand la torture continue pendant
19 très, très longtemps, elles seront, à la longue,
20 comme l'a dit M. Arar, prêtes à dire n'importe
21 quoi, à signer n'importe quoi juste pour faire
22 arrêter la torture. Elles vont faire une
23 confession, et encore une fois, il s'agit
24 normalement de signer quelque chose que les
25 interrogateurs ont déjà préparé.

1 Me WALDMAN : D'accord. Par
2 conséquent, dans le cas de quelqu'un comme
3 M. Arar, la démarche normale serait la création,
4 par un tortionnaire, d'une déclaration que la
5 personne signerait?

6 DR PAYNE : Création, oui. En ce
7 qui concerne la déclaration de M. Arar qu'il
8 s'était rendu en Afghanistan, par exemple, il
9 savait très bien que c'était ce que ses
10 interrogateurs voulaient entendre.

11 Me WALDMAN : Nous n'allons pas
12 examiner avec vous toute la déclaration, mais
13 elle est assez longue et elle raconte une période
14 de temps où il se trouve dans une très petite
15 cellule dans des conditions horribles et ce, pour
16 longtemps.

17 Même s'il n'y avait pas de
18 torture physique, est-ce que le fait d'être gardé
19 dans le même lieu, dans les mêmes conditions
20 difficiles, est-ce que ce fait prolongerait
21 l'effet traumatisant de la torture qu'il avait
22 subie au début?

23 DR PAYNE : Oui, cela fait
24 beaucoup pour perpétuer l'effet traumatisant de
25 la torture même. Bien qu'il n'y ait pas de

1 sévices directs ni spécifiques, la privation
2 sensorielle qu'on éprouve quand on est gardé
3 longtemps dans un lieu obscur où il n'y a pas de
4 stimulus venant de l'extérieur, où il y a très
5 peu de stimulus qui arrivent de l'extérieur, est
6 un aspect de la torture en soi. On a beaucoup de
7 temps pour ruminer, pour réfléchir, et
8 normalement, on réfléchit sur des choses
9 négatives, des choses déprimantes.

10 On a toujours l'impression d'être
11 à l'affût de quelque chose qui se passe.

12 Normalement, les personnes détenues dans ces
13 cellules sont très sensibles au bruit, au bruit
14 des personnes qui marchent dans le corridor, aux
15 bruits des gardes, au son d'une porte qui
16 s'ouvre, à n'importe quel indice qu'elles
17 pourraient, vous savez, être sorties de nouveau.
18 C'est ainsi parce que le seul indice qu'elles ont
19 de ce qui se passe dans le monde qui les entoure
20 est la présence des gens qui font le va-et-vient,
21 les bruits qu'ils font, ce dont ils parlent, et
22 ces personnes sont toujours très vigilantes, très
23 excitées, très hypersensibilisées à ces activités
24 et sont incapables de se détendre.

25 Me WALDMAN : Dans sa déclaration,

1 M. Arar a dit qu'on l'a amené à une autre prison,
2 où il se trouvait dans des conditions légèrement
3 meilleures, pour une période d'environ
4 six semaines. Mais par la suite, on l'a ramené à
5 la même prison et il s'est trouvé dans les mêmes
6 conditions.

7 Est-ce que le fait d'être ramené
8 à la première prison où il a été torturé aurait
9 eu pour effet de le traumatiser de nouveau?

10 DR PAYNE : Il aurait sans doute
11 ressenti un désespoir plus profond. Dans l'autre
12 prison à laquelle on l'avait emmené, il s'était
13 sans doute trouvé dans de meilleures conditions,
14 il était en compagnie d'autres personnes, il
15 avait une certaine vie sociale, des gens à qui
16 parler.

17 Dans le rapport que j'ai lu, on
18 mentionnait que M. Arar se trouvait dans un local
19 qui mesurait 20 pieds par 12 pieds par
20 20 pieds...

21 Me WALDMAN : D'accord, avec...

22 DR PAYNE : ...une cinquantaine de
23 personnes, ce qui veut dire qu'il y avait moins
24 de cinq pieds carrés par personne. Il s'agissait
25 donc d'une certaine amélioration, mais si ces

1 chiffres sont exacts, il se trouvait dans un
2 endroit bondé, plutôt que dans un local où il
3 aurait pu se détendre.

4 Me WALDMAN : Selon sa
5 déclaration, il n'a été battu qu'une fois. Mais
6 ensuite, à la fin septembre, selon sa
7 déclaration, il a été ramené à la première prison
8 et c'était pendant cette période qu'on l'a sorti
9 de sa cellule pour lui demander de signer une
10 autre confession.

11 À propos de toutes les
12 expériences qu'il avait vécues au début, quand il
13 avait été maltraité, vivait-il de nouveau ces
14 expériences au moment où on lui a demandé de
15 signer la deuxième confession?

16 DR PAYNE : Oui. Je crois que
17 c'est toujours pire de revenir à une pire
18 situation. Ce retour aurait suscité de nouveau le
19 sentiment d'impuissance, l'anticipation de la
20 reprise de la torture, l'impression que la
21 situation avait empiré et qu'il se trouvait
22 maintenant dans une situation beaucoup plus
23 dangereuse.

24 Me WALDMAN : Vous avez parlé un
25 peu de la traumatisation qui se répète, et je

1 voudrais en parler par rapport à M. Arar, et
2 surtout par rapport à l'événement et à la
3 conduite des responsables canadiens après son
4 retour au Canada, et je voudrais savoir si leur
5 conduite aurait pu le traumatiser de nouveau.

6 Quand M. Arar est rentré au
7 Canada, ou après son retour, le gouvernement a
8 refusé de reconnaître publiquement qu'il avait
9 subi une injustice. Est-ce que cela aurait - quel
10 est le - ah.

11 Est-ce qu'on me corrige?

12 Me FOTHERGILL : Je ne sais pas si
13 cela est une déclaration tout à fait exacte. Le
14 gouvernement a reconnu qu'il avait été victime.
15 La mesure dans laquelle des responsables
16 canadiens ont contribué à son malheur ou l'on
17 causé est, bien sûr, la raison d'être de la
18 présente enquête.

19 LE COMMISSAIRE : Je crois que
20 c'est une affirmation assez juste.

21 Me WALDMAN : Bien. Le
22 gouvernement a donc reconnu qu'il est victime,
23 mais il n'a pas reconnu son rôle dans son mauvais
24 traitement. Je vais peut-être vous poser une
25 question.

1 L'une des choses que nous avons
2 vues - et je veux que vous indiquiez si c'est
3 quelque chose qui arrive souvent ou qui est
4 présent - c'est qu'il est très clair, d'après les
5 déclarations publiques de M. Arar, qu'il est
6 extrêmement important pour lui d'avoir le
7 sentiment que la justice a été rendue et d'avoir
8 un aveu qu'il avait subi une injustice.

9 Est-ce que ce sont des sentiments
10 que vous avez constatés chez d'autres victimes de
11 la torture?

12 DR PAYNE : Oui, je crois que
13 c'est extrêmement important, pour les victimes de
14 la torture, d'avoir le sentiment que la justice a
15 été rendue. Cela fait partie des motifs qui
16 inspirent la lutte contre l'impunité pour les
17 individus qui ont été tortionnaires. Pinochet et
18 d'autres individus qui ont été tortionnaires, à
19 leur égard il y a un sentiment d'injustice quand
20 on les laisse en liberté et la situation des
21 victimes n'est pas reconnue.

22 Me WALDMAN : Serait-il donc
23 important, pour le rétablissement de M. Arar à
24 long terme, d'avoir une certaine reconnaissance
25 de l'étendue et de la nature de la participation

1 de différentes personnes qui ont été impliquées
2 dans sa situation?

3 DR PAYNE : S'il avait le
4 sentiment d'obtenir justice, je le crois. Si
5 c'est une des méthodes d'obtenir justice pour
6 lui-même, je crois que ce serait un soulagement
7 et cela serait utile... l'aiderais à en finir
8 avec cet aspect de sa vie et à aller de l'avant.

9 Me WALDMAN : Après le retour de
10 M. Arar, il y avait, par exemple, à la fin
11 octobre et avant qu'il ne fasse une déclaration
12 publique, une fuite très publique au service des
13 nouvelles de CTV selon laquelle il aurait
14 divulgué des renseignements sur d'autres
15 personnes détenues au Canada en vertu d'un
16 certificat de sécurité de l'immigration et dans
17 d'autres endroits, et dans cette fuite, on a
18 allégué qu'il avait dénoncé ces gens-là comme
19 membres d'al-Quaïda.

20 Il a réagi très vigoureusement et
21 très publiquement à cette allégation, mais la
22 question que je vous pose est la suivante : quel
23 serait l'effet de cela sur lui du point de vue
24 psychologique, cette allégation qu'il avait
25 dénoncé d'autres personnes ?

1 DR PAYNE : Je crois qu'il serait
2 difficile pour n'importe qui d'être pointé du
3 doigt comme quelqu'un qui aurait trahi des gens,
4 d'être faussement pointé du doigt comme une
5 personne qui aurait trahi des gens, surtout des
6 gens pour qui il éprouvait, vous savez, des
7 sentiments très forts et très positifs.

8 Me WALDMAN : Par la suite, il y a
9 eu une fuite très importante d'éléments de son
10 dossier, qui ont été publiés dans le *Ottawa*
11 *Citizen* et dans d'autres journaux. Cette
12 information a laissé entendre que M. Arar aurait
13 fait un séjour en Afghanistan et aurait eu des
14 liens avec une organisation terroriste.

15 Est-ce que ce genre de fuite
16 publique d'information aurait eu pour effet de
17 traumatiser M. Arar de nouveau?

18 DR PAYNE : Je présumerais que
19 cette fuite a soulevé de nouveau toute la
20 question et a exacerbé son sentiment de ne pas
21 être compris et de ne pas obtenir justice.

22 Me WALDMAN : L'un des autres
23 faits dont nous avons pris connaissance au cours
24 de l'audience et qui a fait une grosse impression
25 sur M. Arar - et je voulais vous demander si cela

1 correspond à votre compréhension - c'est qu'il a
2 appris que les renseignements qu'il avait fournis
3 lors des visites consulaires du consul, qu'il
4 avait rencontré pendant sa détention, avaient été
5 ensuite transmis par certains agents à la GRC et
6 au SCRS et avaient été versés à son dossier
7 d'enquête.

8 Est-ce que cela aurait eu pour
9 effet de le traumatiser de nouveau?

10 DR PAYNE : Je crois qu'il aurait
11 vécu cette situation comme une terrible trahison
12 et que cette situation l'aurait traumatisé et
13 aurait suscité chez lui des sentiments
14 ambivalents envers les responsables canadiens. Il
15 aurait douté de la possibilité de leur faire
16 confiance et, je crois, il y aurait eu un retour
17 de la frustration qu'il avait éprouvée pendant sa
18 détention, quand il a eu les visites consulaires.
19 On rapporte qu'il les avait vraiment appréciées,
20 semble-t-il, en raison du contact humain qu'elles
21 lui procuraient, mais qu'il avait été très
22 frustré par le fait qu'on était incapable de
23 l'aider. Les gens du consulat n'avaient pas pu
24 l'aider parce qu'il avait été incapable de leur
25 dire ce qu'il lui arrivait et ils n'avaient pas

1 eu la capacité de comprendre ce qui se passait.

2 Je crois qu'à cette époque, il a
3 éprouvé beaucoup de détresse et, dans son
4 rapport, il fait état d'ailleurs de ses
5 sentiments de détresse, du fait qu'il criait et
6 cognait sa tête contre le mur à cause de toute la
7 tension et de toute la frustration qu'il
8 éprouvait. Je crois que cette nouvelle trahison
9 aurait réanimé, pour ainsi dire, cette tension et
10 ce conflit intérieur. À quel point pouvait-il
11 leur faire confiance? Dans quelle mesure
12 pouvaient-ils l'aider à ce moment-là? Il savait
13 qu'à certains égards, ils pouvaient l'aider, mais
14 cette aide ne s'est pas concrétisée et il y avait
15 d'autres problèmes. Cette situation aurait
16 certainement créé un plus grand dilemme pour lui,
17 dans son esprit.

18 Me WALDMAN : Et la suggestion
19 qu'il faisait encore, peut-être, l'objet d'une
20 enquête? Est-ce que cela aurait été traumatique
21 pour lui aussi, le fait de suggérer que... est-ce
22 que cela aurait eu pour effet de le traumatiser
23 de nouveau?

24 DR PAYNE : Je crois comprendre
25 qu'il a l'impression qu'on n'a pas encore dissipé

1 le doute au sujet de sa réputation, soit auprès
2 des autorités soit auprès de la communauté dans
3 son ensemble, et je crois que cette situation
4 entraîne des conséquences psychologiques néfastes
5 pour lui.

6 Me WALDMAN : Merci.

7 LE COMMISSAIRE : Merci,
8 Maître Waldman.

9 Maître Fothergill ?

10 Me FOTHERGILL : Je crois que je
11 pourrai être bref.

12 INTERROGATION

13 Me FOTHERGILL : Docteur Payne, je
14 m'appelle Simon Fothergill et je comparais au nom
15 du gouvernement du Canada.

16 Mes questions découlent
17 essentiellement de votre dernier échange avec
18 Me Waldman.

19 Je crois que vous nous avez dit
20 que vous n'avez jamais examiné Maher Arar,
21 n'est-ce pas?

22 DR PAYNE : Non, je ne l'ai jamais
23 examiné.

24 Me FOTHERGILL : Seriez-vous
25 d'accord avec moi qu'il y a des limites assez

1 sérieuses à votre capacité d'exprimer une opinion
2 sur l'impact de différents événements sur le
3 psychisme de M. Arar, vu que vous ne l'avez pas
4 examiné?

5 DR PAYNE : Oui, je ne peux
6 qu'exprimer une opinion sur ce qui, à mon avis,
7 se produirait normalement dans des situations
8 comme la sienne, oui.

9 Me FOTHERGILL : Par conséquent,
10 en ce qui concerne la réponse que vous venez de
11 donner à Me Waldman, ce que vous nous dites,
12 c'est qu'il est possible que M. Arar ait réagi de
13 la manière qu'a suggérée Me Waldman, mais aussi,
14 sans avoir examiné M. Arar, vous ne sauriez
15 vraiment affirmer cela.

16 DR PAYNE : C'est probable, mais
17 je ne saurais dire que c'est un fait.

18 Me FOTHERGILL : D'accord, merci.

19 DR PAYNE : La probabilité est
20 plus de cinquante pour cent, mais je ne peux pas
21 l'affirmer comme une certitude.

22 LE COMMISSAIRE : Merci.

23 Maître Gover ?

24 Me GOVER : Monsieur le
25 Commissaire, je n'ai pas de réinterrogatoire du

1 témoin.

2 Merci, Docteur Payne.

3 LE COMMISSAIRE : Je tiens à vous
4 remercier sincèrement, Docteur Payne, et à
5 exprimer mon appréciation pour le temps et
6 l'effort que vous avez consacrés à la préparation
7 de votre témoignage et à votre comparution ici
8 aujourd'hui. Ce que vous nous avez dit est très
9 utile et j'apprécie beaucoup votre aide.

10 DR PAYNE : Merci beaucoup.

11 LE COMMISSAIRE : Merci.

12 Nous allons commencer demain
13 à...?

14 Me GOVER : À 9 h 30, Monsieur le
15 Commissaire.

16 LE COMMISSAIRE : 9 h 30 pour tout
17 le monde? Bien.

18 Nous allons ajourner l'audience
19 jusqu'à 9 h 30 demain.

20 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
21 lever.

22 --- L'audience est ajournée à 16 h 09, pour
23 reprendre le jeudi 9 juin 2005 à 9 h 30. /

24 Whereupon the hearing adjourned at 4:09 p.m., to
25 resume on Thursday, June 9, 2005, at 9:30 a.m.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

Lynda Johansson,

10

C.S.R., R.P.R.